

Université de Montréal

**Les opérations Mr Big à travers les jurisprudences canadiennes : une technique
policière dynamique et complexe**

Par Frédéric Lapalme

École de Criminologie
Faculté des Arts et Sciences

Travail dirigé présenté à la Faculté des études supérieures et postdoctorales en vue de
l'obtention du grade de *Maitre ès sciences* (M. Sc.)
En Criminologie
Option Sécurité intérieure

Octobre 2017

©Frédéric Lapalme, 2017

Résumé

Les opérations Mr Big, une technique inventée par la Gendarmerie royale du Canada (GRC) dans les années 1990, est maintenant utilisée par divers corps de police à travers le Canada. Cette technique vise, via l'utilisation de multiples scénarios, à créer une organisation criminelle fictive qui incite le suspect à participer à la fois à des activités légales et illégales. Grâce à ces scénarios, les agents doubles établissent une relation de confiance avec le suspect afin d'obtenir une confession pour une infraction antérieure prétendument commise par celui-ci. Cette étude vise à examiner ces opérations policières complexes au moyen d'une analyse documentaire d'un échantillon de trente-quatre (34) jugements rendus par les divers tribunaux canadiens. Cette étude se penche sur les aspects opérationnels de Mr Big en déconstruisant les scénarios mis en place par les policiers. Les résultats de la présente étude démontrent qu'une opération Mr Big est une technique dynamique, où la sélection des scénarios permet à la police de s'adapter rapidement à toute éventualité et à tout type de personne ciblée. Ainsi, chaque opération est unique et taillée sur mesure pour le suspect. Bien qu'il y ait place à l'amélioration de la technique, celle-ci fournit une méthode d'enquête convaincante, en particulier dans l'accumulation d'une confession détaillée et de preuve de l'implication du suspect dans l'infraction, entraînant ainsi des accusations criminelles.

Mots-clés : Opération Mr Big, agent double, scénario, opération d'infiltration, police.

Abstract

"Mr Big", a Royal Canadian Mounted Police (RCMP) technique invented in the 1990's, is now used by various police forces across Canada. By creating multiple scenarios, this infiltration technique allows police to setup a fictitious criminal organization which incites the suspect to take part in both legal and illegal activities. Undercover officers build a relationship of trust with the suspect in order to obtain a confession for a previously offence allegedly committed by the suspect. This study aims to examine these complex police operations through a literature review of a sample of thirty-four (34) judgements rendered by various Canadian courts. This study focuses on the operational aspects of Mr Big by deconstructing the police scenarios. The results show that a Mr Big operation is a dynamic technique, where scenario selection allows police to quickly adapt to any eventuality and to any type of person targeted. This dynamism makes each Mr Big unique and tailor-made to the suspect. Notwithstanding room for improvement, this technique delivers a convincing investigation method, particularly in gathering of a detailed confessions and evidence of the suspect's involvement in the offence, resulting in criminal charges.

Keywords: Mr Big operation, undercover, scenario, sting operation, police.

Table des matières

Résumé	ii
Abstract	iii
Remerciements	vi
Introduction	7
Chapitre 1 - Revue de la littérature.....	9
1.1 - Les enquêtes criminelles conventionnelles et complexes	9
1.2 - Les opérations d'infiltration.....	12
1.2.1 - <i>Origine et définition de l'opération d'infiltration</i>	12
1.2.2 - <i>Les objectifs des opérations d'infiltration</i>	14
1.2.3 - <i>Le rôle de l'agent double</i>	15
1.2.4 - <i>Éléments clés des opérations d'infiltration</i>	17
1.2.5 - <i>Les scénarios d'opération d'infiltration</i>	23
1.3 - Les opérations Mr Big.....	25
1.3.1 - <i>Concepts préliminaires</i>	25
1.3.2 - <i>Les scénarios d'opération Mr Big</i>	27
1.3.3 - <i>Les grands principes des opérations Mr Big</i>	28
1.3.4 - <i>Les grandes étapes d'une opération Mr Big</i>	30
1.3.5 - <i>Critiques et débats sur les opérations d'infiltration</i>	31
1.4 - Problématique	35
Chapitre 2 - Méthodologie.....	38
2.1 - Choix de la méthodologie	38
2.2 - Données.....	40
2.3 - Les stratégies d'analyse du corpus documentaire	43
2.4 - Les limites de l'étude	44
Chapitre 3 - Analyse des données	46
3.1 - Portrait descriptif des opérations Mr Big	46
3.1.1 - <i>Le niveau temporel des opérations Mr Big</i>	46
3.1.2 - <i>Les infractions commises</i>	48
3.1.3 - <i>Profil des cibles des opérations</i>	49
3.1.4 - <i>Gains obtenus et gains promis</i>	51
3.1.5 - <i>L'avant Mr Big</i>	52

3.1.6 - <i>La surveillance</i>	53
3.2 - Les étapes des opérations Mr Big	55
3.2.1 - <i>La prise de contact («the bump»)</i>	55
3.2.2 - <i>Les scénarios de crédibilité – bâtir la confiance</i>	58
3.2.3 - <i>Les scénarios d’impact – préparer la confession</i>	65
3.2.4 – <i>Les scénarios de confession – confirmer le doute</i>	74
3.2.5 - <i>Les scénarios de maintenance (facultatif)</i>	80
3.2.6 – <i>Fin de l’opération – l’arrestation du suspect</i>	81
Chapitre 4 - Discussion	82
4.1 - L’opération Mr Big, une technique dynamique	82
4.2 - Les éléments éthiques des opérations Mr Big	84
4.3 - Les éléments clés des opérations Mr Big	86
4.3.1 - <i>La gradation des scénarios</i>	86
4.3.2 - <i>L’utilisation de la violence</i>	87
4.3.3 - <i>La participation volontaire</i>	88
4.3.4 - <i>Les preuves de confirmation</i>	89
4.4 - L’avenir de la technique et les recommandations	90
Conclusion.....	93
Références bibliographiques	96
Références juridiques – décisions écrites	100
Annexe A – Jugements analysés	101
Annexe B – éléments temporels	104
Annexe C – Grille d’analyse des décisions écrites.....	106
Annexe D – Les étapes complètes d’une opération Mr Big	107

Remerciements

J'aimerais d'abord remercier mes parents, Bernard et Jocelyne, et mon frère, Mathieu, pour leur soutien inconditionnel dans toutes les choses que j'ai entreprises et surtout pour leur soutien dans ces études qui ne semblaient plus finir. J'aimerais également remercier ma conjointe, Vanessa, qui a lu, relu, re-relu, annoté, commenté, corrigé et validé (ainsi que toute la liste des synonymes de ces mots) cette recherche. Merci de ta patience alors que moi-même je n'en avais plus.

J'aimerais aussi remercier mes amis et collègues de m'avoir enduré chaque lundi matin, et tous les autres jours de la semaine d'ailleurs, à parler de mon travail de maîtrise. Pour ceux qui ne semblaient plus croire que j'arrêterais d'en parler, et bien voilà c'est maintenant chose faite. Pour tous les autres qui se sont réellement intéressés à mon travail, je vous invite à le lire ou à me demander de vous le résumer (100 pages c'est un peu long je vous l'accorde).

Finalement, j'aimerais remercier mon directeur de recherche, Francis, pour ses commentaires tout au long de ce processus et, surtout, de m'avoir finalement convaincu de choisir ce sujet de recherche. Ce fut réellement un plaisir de travailler avec toi sur cette étude. En espérant que le résultat te satisfait autant qu'il me satisfait.

Introduction

Les organisations policières ont grandement évolué depuis les années 1950. Leurs objectifs, leurs mandats, les mentalités, la culture organisationnelle et les caractéristiques des individus qui composent ces organisations ne sont qu'un fragment des éléments ayant subi des changements au cours des dernières décennies. L'un des aspects les plus grandement affectés par cette évolution est certainement le développement de nouvelles méthodes et techniques d'enquête afin d'atteindre les objectifs organisationnels. Ces grands changements se sont manifestés grâce à la créativité et l'ingéniosité des policiers qui composent ces organisations. En effet, afin de répondre aux nouveaux défis en matière de lutte contre la criminalité, de nouvelles techniques ont été développées. De la création du bertillonnage par Alphonse Bertillon en 1880 (López, 2006), en passant par le début de l'utilisation d'informateurs dans les années 1950-1960 par le FBI sous la direction de Edgar J. Hoover (Gutterman, 1967), jusqu'à l'utilisation récente des analyses informatiques de données et vers l'utilisation des métadonnées (Joh, 2014), il est possible de constater de grands changements quant à l'utilisation des techniques d'enquête développées par les forces de l'ordre.

Durant ces décennies, de nouvelles techniques particulièrement complexes ont fait leur apparition, telle que les techniques d'infiltration impliquant un agent double. Afin de rendre le tout encore plus complexe, les organisations policières ont développé une technique d'infiltration nommée Opération Mr Big qui s'avère être l'une des méthodes d'enquête les plus complexes et plus sophistiquées jamais créées. Puddister & Riddell (2012) définissent les opérations Mr Big comme une méthode d'enquête policière :

«[...] which involves the use of undercover officers posing as high-ranking members of a criminal organization. These officers befriend a target (the suspect) and promise the suspect that their leader (Mr. Big) can help the target in several ways; in exchange, the officers demand that the suspect truthfully reveal past criminal activity to establish credibility and protect the organization against surprises.» (p.4)

À noter que cette technique est majoritairement utilisée dans des cas de crimes majeurs non résolus, tels que des meurtres.

Selon des données rendues disponibles par la Gendarmerie royale du Canada (GRC) en 2008, l'opération Mr Big est une technique majeure d'enquête qui n'a utilisée qu'approximativement 350 fois depuis sa création au début des années 1990 (Gendarmerie royale du Canada, 2017). Subséquemment, la complexité de cette technique policière se reflète bien dans le faible nombre d'opérations Mr Big utilisées en près de 18 ans. Cette technique a d'ailleurs inventée et diffusée par la Gendarmerie royale du Canada.

La présente étude s'intéresse donc à cette technique particulière peu connue du grand public. Cette recherche tente de décortiquer les composantes d'une opération Mr Big et de répondre à la question suivante : Comment s'articulent les scénarios opérationnels de cette technique d'infiltration connue sous le nom de Mr Big, dans les dossiers menant à des accusations? Cette question vise à comprendre les éléments opérationnels qui composent les opérations Mr Big afin de mieux comprendre l'étendue de la complexité de cette technique policière. La réponse recherchée permettra d'approfondir les connaissances actuelles sur le sujet.

Pour mieux répondre aux objectifs de recherche, il sera d'abord question d'une recension de la littérature qui s'intéressera aux méthodes d'enquêtes conventionnelles et aux méthodes d'enquêtes complexes, aux opérations d'infiltration, au rôle de l'agent double et aux connaissances théoriques sur les opérations Mr Big. Dans le deuxième chapitre, il sera question de la méthodologie utilisée pour réaliser la présente étude. Ce chapitre présentera le choix de la méthode, les données utilisées, les stratégies d'analyse des données et les limites de l'étude. Le troisième chapitre, soit la section d'analyse, offrira tout d'abord des éléments contextuels relativement aux opérations Mr Big analysées et, par la suite, une description de l'évolution des étapes qui constituent une opération Mr Big. Dans le quatrième chapitre, plusieurs points de discussion seront abordés. Ce chapitre permettra de discuter des points importants qui composent une opération Mr Big tout en abordant des points de recommandations spécifiques afin d'améliorer l'utilisation de la technique. Finalement, cette étude se terminera sur une conclusion et quelques pistes de réflexion pour des études futures sur le sujet.

Chapitre 1 - Revue de la littérature

Ce premier chapitre vise à faire une revue des connaissances spécifiques sur certaines des méthodes d'enquête utilisées par les forces de l'ordre dans les enquêtes complexes. Ce chapitre est constitué de plusieurs sections et débute avec une brève introduction sur les enquêtes dites conventionnelles ou traditionnelles. Il sera ensuite question des méthodes d'enquête complexes telles que les opérations d'infiltration. Cette section permettra de définir ce grand ensemble que représentent les opérations d'infiltration et, surtout de définir les objectifs de celles-ci, de présenter le rôle de l'agent double d'aborder les éléments clés et les scénarios utilisés dans les opérations d'infiltration. Par la suite, dans la troisième section, les opérations Mr Big seront abordées spécifiquement afin d'exposer les connaissances actuelles et les débats sur le sujet présent dans la littérature scientifique. Finalement, ce chapitre se terminera sur une présentation de la problématique de cette étude et des questions de recherche.

1.1 - Les enquêtes criminelles conventionnelles et complexes

Plusieurs auteurs se sont intéressés aux enquêtes criminelles au cours des dernières décennies. En ce sens, les études sur les enquêtes criminelles touchent une multitude de méthodes en fonction du degré de complexité d'enquête. Il serait inexact de croire que toutes les enquêtes criminelles nécessitent le même niveau d'effort et qu'elles comportent des niveaux de complexité équivalentes.

L'enquête criminelle conventionnelle ou traditionnelle représente le type d'enquête le plus répandu et utilisé par les corps policiers. Wilson (1978) définit les enquêtes dites conventionnelles comme des enquêtes de type d'investigation, soit une enquête qui débute avec la commission d'un crime. Marx (1988) explique quant à lui que l'enquête conventionnelle est un processus prolongé qui passe de la découverte d'un crime vers la découverte de l'identité de l'auteur pour en arriver à une arrestation. Brodeur (2008) acquiesce en ce sens en ajoutant que les enquêtes conventionnelles servent à identifier le ou les auteurs d'un crime commis, mais également à localiser le ou les auteurs du crime. Pour trouver l'auteur d'un crime, la police doit cependant être mise au fait qu'un crime a été commis. Ainsi, le crime est généralement rapporté par un citoyen via une plainte

officielle aux forces de l'ordre, mais peut également être observé directement par les policiers eux-mêmes (Newman & Socia, 2007). Wilson (1978) utilise l'homicide comme exemple pour expliquer le processus d'une enquête conventionnelle, soit que l'action suit un trajet linéaire en trois étapes : 1) le crime est commis, 2) l'incident est signalé à la police, et 3) la police débute l'enquête pour identifier le ou les auteur(s) de ce crime spécifique (Wilson, 1978). Une enquête réussite se solde finalement par une ou plusieurs arrestations.

Cependant, Marx (1988) explique que ce processus théorique linéaire ne se déroule pas toujours dans une séquence aussi claire et que les policiers feront face à des obstacles au courant de l'enquête qui empêcheront cette séquence linéaire décrite par Wilson (1978) d'arriver à terme. Premièrement, le travail des policiers repose en grande partie sur les plaintes effectuées par les citoyens (Lagrange, Robert, Zauberman, & Pottier, 2004). Conséquemment, si le crime n'est jamais rapporté, aucune enquête ne suivra. Le résultat de l'absence de plainte officielle alors qu'un crime a été commis est nommé le chiffre noir et représente l'un des irritants les plus importants pour tout acteur s'intéressant à la criminalité et au travail de la police (Lagrange, Robert, Zauberman, & Pottier, 2004). Ce même chiffre noir empêche les policiers d'être mis au fait de tous les crimes commis sur leur territoire d'action.

Deuxièmement, les policiers feront face assez régulièrement à des individus, des témoins, des victimes ou des accusés qui ne voudront pas coopérer avec les forces de l'ordre, et ce, pour diverses raisons (Snook, Eastwood, Stinson, Tedeschini & House, 2010). En l'absence de présence physique d'un agent de police lors de la perpétration du crime, l'enquête qui suit repose généralement sur l'accumulation de preuves physiques, de témoignages et d'éléments circonstanciels pour pouvoir poursuivre vers une mise en accusation formelle (Brodeur & Ouellet, 2005). Sans cette accumulation de preuves démontrant hors de tout doute raisonnable la participation de l'accusé, il est bien rare que le dossier débouche sur des accusations et encore moins sur des condamnations (Dufraimont, 2015). La démonstration de la participation de l'accusé hors de tout doute raisonnable représente un élément important du travail d'enquête. De surcroît, il revient aux enquêteurs d'accumuler et de structurer la preuve requise pour permettre aux

procureurs de la couronne de démontrer la commission d'un crime hors de tout doute raisonnable (Brodeur, 2008). Or, lorsque la formule conventionnelle d'enquête n'offre aucun recours possible pour résoudre l'enquête et qu'elle ne permet pas de collecter suffisamment de preuves permettant une mise en accusation hors de tout doute raisonnable, les policiers utiliseront d'autres outils plus créatifs et disponibles afin d'atteindre leurs objectifs.

Newman & Socia (2007) expliquent que les méthodes d'enquête complexes, telles que les opérations d'infiltration, permettent d'éviter certaines des difficultés liées aux enquêtes conventionnelles. Ces techniques d'enquête complexes ressortent de la structure plus traditionnelle décrite précédemment par Wilson (1978), Marx (1988) et Brodeur (2008). Sur le sujet des enquêtes complexes, Brodeur (2008) indique que celles-ci visent un individu connu comme ayant été impliqué dans une activité criminelle, mais pour laquelle les enquêteurs ne peuvent pas confirmer l'exactitude du ou des crimes commis. Ainsi, contrairement à l'enquête traditionnelle qui débute à partir d'une infraction criminelle et qui vise à la rattacher à un individu, l'enquête complexe vise plutôt un individu dans le but de le rattacher à une infraction criminelle.

Ces méthodes d'enquête complexes sont utilisées lorsqu'un ou des crimes sont commis, mais que les forces de l'ordre ne peuvent pas obtenir suffisamment d'éléments de preuve via les méthodes d'enquête traditionnelles (Moore, Copeland, & Schuller, 2009). Ces techniques sont particulièrement pertinentes lorsque la véritable identité du policier le limite dans sa quête d'information sur le crime et ses auteurs (Miller, 1987). De surcroît, un individu criminalisé n'aura pas la volonté de s'adresser à un policier pour lui parler de ses activités criminelles passées, présentes et futures. Afin d'outrepasser cette barrière, les policiers délaisseront leur uniforme dans l'objectif précis de se rapprocher du monde interlope sans être repéré de loin. Plusieurs types d'enquête complexes peuvent être exploités par les forces de l'ordre pour atteindre cet objectif. L'une des techniques d'instigation les plus répandus permet aux enquêteurs de mettre en place des opportunités criminelles sous la surveillance d'agents de police (Marx, 1988), soit l'utilisation d'une opération d'infiltration.

1.2 - Les opérations d'infiltration

1.2.1 - Origine et définition de l'opération d'infiltration

Les opérations d'infiltration sont des méthodes d'enquêtes utilisées par les services de police, et ce, partout à travers le monde. Ces techniques d'enquête ont été introduites dans les années 1970 comme des méthodes novatrices et sont aujourd'hui devenues des méthodes reconnues par les agences de police comme étant très efficaces pour lutter contre la criminalité (Marx, 1988; Newman & Socia, 2007). En effet, les organisations policières affirment que ces types d'opérations représentent des moyens de collecter des informations et des preuves plus facilement, particulièrement pour les crimes sans victime (Miller 1987; Newman & Socia, 2007). Depuis le début de leur utilisation il y a plus de 50 ans, les opérations d'infiltration ont continué à prendre de l'ampleur dans les organisations policières. Par ailleurs, ces méthodes d'investigation ont continué d'évoluer depuis les années 1970. Elles se sont adaptées et se sont complexifiées pour suivre l'évolution des stratégies employées par les criminels dans la perpétration de leurs actes illégaux (Marx, 1988). Ces opérations sont aujourd'hui utilisées pour une vaste étendue de crimes, tels que la corruption, le trafic de stupéfiants, la contrebande d'alcool et la prostitution (Miller, 1987 ; Newman & Socia, 2007).

Au Canada, la police fédérale, la Gendarmerie royale du Canada (GRC), affiche très ouvertement sur son site internet officiel l'utilisation d'opérations d'infiltration. En effet, la GRC indique que ces techniques d'enquête peuvent «varier et porter, entre autres, sur des homicides, le trafic de la drogue, le commerce du sexe, le crime organisé, la sécurité nationale ou les crimes financiers» (Gendarmerie royale du Canada, 2017). À vrai dire, ces techniques peuvent être utilisées pour tout crime qui fait l'objet d'une enquête policière. Elles permettent aux organisations policières d'infiltrer des marchés de crimes consensuels (Watchel, 1992) et des organisations criminelles dans lesquelles la loi du silence est omniprésente (Morselli, Turcotte & Louis, 2008). La police tente donc d'infiltrer des milieux criminels afin de s'attaquer à des types de crimes qui ne sont jamais ou presque jamais signalés à la police. Brodeur (2005) nomme ce monde criminel le cercle des initiés, c'est-à-dire un cercle restreint d'individus dont l'infiltration du réseau permet aux policiers d'accéder à un monde criminel où les individus pouvant

interagir sont très limité par la nature du secret qui entoure le cercle et les activités qui y ont lieu (Brodeur, 2005).

L'augmentation au cours des dernières décennies de l'utilisation d'opérations d'infiltration repose également en partie sur un désir de la police de passer d'une phase réactive, en attente qu'un crime soit commis et signalé à la police, vers une phase proactive, qui va de l'avant dans la recherche d'un crime commis (Kruisbergen, De Jong & Kleemans, 2011). L'évolution des techniques d'infiltration par la police provient donc d'un désir d'améliorer l'efficacité des actions policières contre la criminalité. Néanmoins, le terme opération d'infiltration représente un concept particulièrement flou, tant l'étendue des techniques pouvant y être classées est importante. Il faut comprendre que plusieurs variantes d'opérations d'infiltration existent et peuvent être utilisées par les organisations policières. Ces opérations varient de l'utilisation d'informateurs, de collaborateurs rémunérés et d'agents doubles qui vont rejoindre le monde criminel afin d'obtenir de l'information au sein d'un réseau ou groupe d'individus criminalisés (Gabor, 2003). Marx (1988) ajoute qu'il existe un nombre incalculable de types d'opérations policières de ce genre, puisque chacune de ses opérations est unique dans son application, dans ces objectifs, dans ses résultats et dans l'utilisation des résultats.

Hay (2005) offre une définition plus concrète des opérations d'infiltration, soit: «des situations mises sur pied par des représentants de l'autorité étatique afin de prendre sur le fait un ou plusieurs individus dans la commission d'une infraction criminelle pour ensuite le punir» (traduction libre, p. 392). Newman & Socia (2007) abordent dans le même sens, mais ajoutent que ces opérations d'infiltration se déroulent généralement sur une période de temps très courte, soit quelques heures ou quelques jours, et que les opérations d'envergure qui perdurent sur une longue période sont très rares. Marx (1988) remet en perspective l'utilisation d'opérations d'infiltration comme une technique d'enquête représentant un faible pourcentage des activités réelles effectuées par la police. En effet, la complexité de ces techniques d'enquête et la quantité de ressources nécessaires réduisent considérablement la volonté des organisations policières à les utiliser, et ce, malgré les bons résultats qu'elles produisent. Les techniques d'infiltration sont utilisées

lorsque les moyens conventionnels ne permettent plus d'atteindre les résultats désirés (Marx, 1988).

Il a été démontré que les opérations d'infiltration sont rarement utilisées seules, mais qu'elles sont plutôt combinées avec diverses autres tactiques et techniques afin d'obtenir un rendement plus intéressant (Mazerolle & Rombouts, 2007). Ces auteurs, dans leur étude sur la lutte contre la drogue, affirment que les opérations policières d'infiltration, et particulièrement le travail de l'agent double, représentent l'une des techniques policières les plus populaires et les plus utilisées par les forces de l'ordre. L'utilisation de techniques d'enquête complexes, par exemple l'utilisation des agents doubles, combinées à des techniques d'enquête traditionnelles, telles que la surveillance physique et électronique, offre un éventail de combinaisons facilitant le travail des policiers. Subséquemment, les opérations d'infiltration ou opérations d'enquête complexes comprennent également des éléments plus traditionnels d'enquête pour accumuler et consolider les éléments de preuve (Marx, 1988).

1.2.2 - Les objectifs des opérations d'infiltration

Les opérations d'infiltration servent deux principaux objectifs pour la police (Hay, 2005). Le premier est une fonction informationnelle ou d'enquête, soit l'utilisation d'opérations d'infiltration dans le but de confirmer la participation d'individus dans des actions criminelles sur laquelle repose un motif raisonnable de croire qu'ils sont engagés dans ces activités criminelles (Hay, 2005). Le deuxième objectif concerne les opérations d'infiltration comme facteur de dissuasion face au crime, soit à susciter une crainte chez le futur criminel à s'engager dans des activités criminelles de peur d'être pris au piège dans une telle opération policière (Hay, 2005). Marx (1988) explique que, selon les objectifs désirés par l'organisation policière en question, les opérations d'infiltration peuvent servir l'un ou l'autre des objectifs définis par Hay (2005), mais que ces deux grands objectifs ne peuvent pas être atteints chaque fois qu'une opération d'infiltration est utilisée. Newman & Socia (2007) ont une vision légèrement différente concernant les objectifs de telles opérations policières. Selon eux, ces opérations ont pour but de collecter des informations (renseignement) et d'enquêter dans le but d'arrêter des individus (Newman & Socia, 2007). Subséquemment, Newman & Socia (2007) affirment

qu'il est impossible de démontrer que les opérations d'infiltration permettent réellement de réduire le crime et de créer un effet de dissuasion chez les individus qui pourraient s'aventurer sur le chemin de la criminalité.

Selon Marx (1988), l'éventail de combinaisons d'opérations d'infiltration différentes permet à la police de les utiliser afin d'atteindre des objectifs bien différents et que c'est l'objectif choisi qui dirige le choix de la méthode. En ce sens, une organisation policière visant un objectif spécifique mettra en place une opération d'infiltration lui permettant d'atteindre cet objectif précis, qu'il soit la collecte d'information, la dissuasion ou autre objectif. L'organisation peut donc tailler le type d'opération d'infiltration désiré selon ses objectifs (Marx, 1988).

1.2.3 - Le rôle de l'agent double

Les opérations d'infiltration requièrent généralement la participation d'agents doubles. Miller (1987) définit le travail de l'agent double comme le moment où: «[...] *a sworn officer, for organizationally approved investigative purposes, adopts an encompassing but fictitious civic identity and maintains it as a total identity over a defined and considerable period of time*» (p.28). Dans cette définition, Miller (1987) soulève plusieurs éléments importants relativement à l'agent double, tels que l'approbation de l'organisation donnée à l'un de ses membres pour que celui-ci puisse enfreindre une ou plusieurs lois, l'adoption d'une identité fictive par l'agent de police et l'aspect d'une période de temps défini.

Premièrement, l'agent double obtient, via l'approbation de son organisation et selon les lois canadiennes existantes, le droit de commettre certains crimes et actions qu'il n'aurait pas le droit de faire autrement. Ce concept nommé criminalité autorisée («*authorized crime*») permet à un officier de police de commettre un nombre restreint d'actions considérées comme criminelles dans le but de faire avancer les objectifs de l'organisation policière (Hay, 2005; Joh, 2009). Au Canada, le projet de loi C-24 datant de 1997 et modifié en 2001 permet à un fonctionnaire public, tel qu'un policier, la commission ou l'omission d'une action qui s'avérerait être une infraction criminelle, et ce, sous l'approbation de l'autorité compétente, soit un fonctionnaire supérieur. La loi C-24 ajoute

certaines restrictions importantes à l'autorisation de la commission ou d'une omission d'une action qui constituerait une violation des lois canadiennes. En effet, le fonctionnaire se doit d'agir dans le cadre d'une enquête relativement à des activités criminelles, d'avoir été désigné par le fonctionnaire supérieur et d'avoir :

«[...]des motifs raisonnables [de croire], que la commission de l'acte ou de l'omission est, par rapport à la nature de l'infraction ou des activités criminelles faisant l'objet de l'enquête, juste et proportionnelle dans les circonstances, compte tenu notamment de la nature de l'acte ou de l'omission, de la nature de l'enquête ainsi que des solutions de rechange acceptables pour s'acquitter de ses fonctions de contrôle d'application de la loi» (Chambre des communes du Canada, 2001).

L'aspect de l'autorisation de la commission ou l'omission d'une action qui constituerait une infraction criminelle, fournie par un fonctionnaire supérieur, représente l'unique élément qui permet de différencier un policier devenu un criminel d'un agent double dont les actions sont légitimes en vertu des lois en vigueur (Joh, 2009). Néanmoins, l'autorisation de la commission ou de l'omission d'une action criminelle par un fonctionnaire public apporte son lot de questionnement moral, éthique et juridique sur le degré d'acceptabilité que la justice et la société en général peuvent considérer comme légitime. Par ailleurs, la Cour suprême du Canada accepte et reconnaît comme une méthode d'enquête utile et nécessaire l'utilisation des agents doubles, et ce, malgré les dilemmes éthiques et moraux s'y rattachant. De plus, le niveau de tolérance de l'utilisation d'une telle méthode d'enquête est très élevé lorsqu'il s'agit de la résolution d'un crime majeur, notamment pour les homicides (Brockman, 2015).

Deuxièmement, dans sa définition de l'agent double, Miller (1987) aborde le sujet de l'identité fictive. Celle-ci est acquise par l'agent double et lui permet de conserver le secret sur sa véritable identité comme forme de protection lors de ses interactions futures avec des individus du monde criminel (Marx, 1988; Poloz, 2005). Tel que Dufraimont (2015) l'explique, l'agent double se doit de bâtir des liens avec des individus potentiellement dangereux pour sa propre sécurité, particulièrement si sa véritable identité d'officier de police devait être connue. Cette fausse identité permet donc à l'agent double d'utiliser un élément de tromperie afin de faire croire à un ou plusieurs individus qu'il est une autre personne que celle qu'il est réellement (Miller, 1987). Cette

fausse identité permettra à l'agent double de se rapprocher des individus ciblés et d'obtenir une vue détaillée et précise de la vie privée de ceux-ci, mais également de leur famille, de leurs amis et de leurs associés légitimes comme illégitimes (Nathan, 2016).

Troisièmement, dans sa définition, Miller (1987) aborde l'aspect du temps défini. Miller (1987) explique que la tâche de l'agent double est définitive dans le temps, mais que la durée peut varier grandement d'une opération d'infiltration à l'autre. Pour tenter de définir cet élément de temporalité, Miller (1987) offre une classification reposant sur deux types de travail sous couverture, soit le «*light cover*» et le «*deep cover*». Contrairement à ce qui pourrait être pensé, Miller (1987), dans cette typologie dichotomique, ne fournit aucun élément temporel précis, mais énonce plutôt l'idée que plus l'opération d'infiltration s'allonge dans le temps, plus l'identité réelle de l'agent double fusionnera avec son identité fictive. Marx (1988) aborde dans le même sens en expliquant que plus le travail sous couverture perdure dans le temps, plus les deux vies de l'agent double auront tendance à ne devenir qu'une, ou du moins, à se rapprocher l'une de l'autre, ce qui pourrait causer des problèmes importants pour l'agent double. Ainsi, le «*light cover*» fait référence à une interaction dans laquelle la vie fictive de l'agent double et sa vie réelle seront parfaitement distinctes et n'entreront pas ou peu en conflit l'une avec l'autre. Au contraire, le «*deep cover*» reflète une situation où les deux vies de l'agent double entreront fortement en conflit l'une avec l'autre.

Finalement, l'agent double est l'acteur clé des opérations d'infiltration. Ainsi, une bonne compréhension de son rôle est importante. L'agent double représente bien souvent l'acteur central d'une opération d'infiltration et son implication peut jouer sur la réussite ou l'échec de celle-ci.

1.2.4 - Éléments clés des opérations d'infiltration

Tel que mentionné précédemment, les opérations d'infiltration sont des techniques policières particulièrement différentes des enquêtes conventionnelles. En ce sens, les opérations d'infiltration contiennent des éléments et des caractéristiques qui les distinguent des techniques d'enquête conventionnelles. Contrairement aux autres techniques d'enquête utilisées par les forces de l'ordre, les opérations d'infiltration se

distinguent par la présence d'éléments du secret plus importants (Joh, 2009), de l'utilisation de la tromperie par les forces de l'ordre (Newman & Socia, 2007) et d'une utilisation particulière de la violence pour atteindre les objectifs (Dufraimont, 2015). Bien entendu, d'autres éléments peuvent distinguer une opération d'infiltration d'une enquête conventionnelle. Cependant, ces trois éléments sont à la base d'une opération d'infiltration et donc représentent des éléments particulièrement importants. Le secret, l'utilisation de la tromperie et la présence de la violence sont au premier regard en contradiction directe avec la représentation démocratique du travail policier (Brockman, J. 2015). Ces trois éléments sont néanmoins utilisés dans une optique opérationnelle permettant aux agents doubles de conserver leur identité secrète et ainsi d'atteindre l'objectif de l'organisation policière (Joh, 2009).

1) L'élément du secret

Premièrement, il y a le secret. Le crime est par définition secret (Marx, 1988). Toutefois, dans le cas d'une opération d'infiltration, cet élément de secret est doublement présent. Il se manifeste par les activités criminelles en elles-mêmes, mais également par les agents doubles impliqués dans l'opération d'infiltration (Newman & Socia, 2007). Il est important de comprendre que les individus ayant commis une ou des actions criminelles, non connues de la police, n'ont généralement aucun intérêt à ébruiter leur secret à tous. Ce secret est d'autant plus vrai dans le cas des crimes consensuels où il n'y a aucune victime directe du crime (Morselli, Turcotte & Louis, 2008). Les acteurs d'une telle action criminelle n'ont généralement aucun avantage à se dénoncer mutuellement puisque tous les individus qui y participent en tirent un avantage. Puis, l'utilisation du secret permet aux policiers de cacher leur véritable identité.

Via l'utilisation de techniques exploitant l'élément du secret, les policiers peuvent entrer dans le cercle criminalisé. Ces techniques permettent de surmonter les limites et les obstacles des méthodes conventionnelles d'enquête, telles que la présence de l'uniforme du policier (Miller, 1987 ; Marx, 1988). C'est dans cette optique que l'élément du secret est particulièrement important, les policiers pouvant se présenter avec des identités fictives (Miller, 1987) qui leur permettront d'entrer dans le cercle des initiés du crime (Marx, 1988 ; Brodeur, 2005). Cet élément clé du secret permet l'existence même de ce

genre d'opération et de la pratique de la criminalité autorisée (Hay, 2005 ; Joh, 2009). Selon Marx (1988), le secret agit également comme un élément de protection, qui protège à la fois l'opération et les individus, dont les policiers, qui font partie de la liste des acteurs de l'action illicite. Généralement, les policiers participent eux-mêmes à l'action criminelle sur laquelle ils enquêtent (Kruisbergen, De Jong & Kleemans, 2011). Ceux-ci font donc partie, comme tous autres criminels, du monde secret de la criminalité.

Parallèlement, le monde policier est également un monde très secret en raison de la nature du travail et des informations sensibles détenues par les organisations (Heck, 1992). En effet, les organisations policières ont tendance à préserver les informations pour elles-mêmes, à tort ou à raison, afin de pouvoir exercer leur travail. Les organisations policières ont l'habitude de fournir très peu de détail sur leurs opérations à moins d'y être contraintes. De plus, les organisations policières ont un avantage important relativement à la connaissance de la véritable identité du suspect (Marx, 1988). Le suspect, quant à lui, ne détient aucune information sur la véritable identité des individus, soit des agents doubles, qui l'entourent et avec qui il fait affaire au quotidien (Marx, 1988). En ce sens, Watchel (1992) affirme que dans les opérations d'infiltration, les suspects sont inconscients à la fois du but et de l'identité de leur opposant, les policiers. Ces derniers apparaissent donc aux yeux de la cible comme des partenaires d'affaires, des victimes potentielles ou des clients potentiels alors qu'en réalité, ces individus représentent plutôt des adversaires (Watchel, 1992).

2) L'élément de tromperie

Deuxièmement, l'élément de tromperie, en plus du secret, est l'un des facteurs clés de la réussite des opérations d'infiltration. La tromperie et le secret sont deux caractéristiques intimement liées qui, combinées, permettent la réussite de l'opération d'infiltration.

L'objectif de la tromperie est tout simplement de tromper la cible de l'opération. Pour ce faire, les policiers doivent réussir à convaincre l'individu ciblé qu'ils ne sont pas des policiers, mais bien des individus criminalisés, tel que l'individu. L'utilisation de la tromperie, comme le secret, n'est pas seulement présent dans les opérations d'infiltration, mais aussi présente en petite quantité dans plusieurs facettes du travail policier (Marx,

1988; Watchel, 1992). En ce sens, la différence entre une opération conventionnelle et une opération d'infiltration est le degré de tromperie, étant beaucoup plus important dans une opération d'infiltration (Joh, 2009). Or, ce niveau plus important de tromperie est utilisé afin d'obtenir la confiance de l'individu ciblé (Miller, 1987; Newman & Socia, 2007). Ce lien de confiance sera par la suite utilisé contre la cible de l'opération.

Pour bien comprendre l'utilisation de la tromperie par les forces de l'ordre, il faut d'abord s'intéresser à son existence et à son origine comme élément du travail policier. L'augmentation de l'utilisation de la tromperie provient d'une diminution depuis les dernières décennies de l'utilisation de la violence par les organisations policières et leurs agents. (Marx, 1988). De surcroît, les techniques d'enquête et d'interrogatoire musclées par lesquelles les suspects se faisaient mal menés ne sont plus utilisées, car des décisions légales ont statué que les preuves recueillies sous la violence ne peuvent pas être acceptées dans le contexte légal actuel (Dufraimont, 2015). Pour pallier au bannissement de ces méthodes violentes, les organisations policières se sont tournées vers des techniques plus élaborées et plus sophistiquées qui misent non plus sur l'aspect physique, mais plutôt sur l'aspect psychologique (Joh, 2009). C'est dans cette évolution des techniques policières que la tromperie est entrée en jeu.

La tromperie représente l'une des caractéristiques les plus importantes des opérations d'infiltration. Dans ces opérations, les policiers doivent développer des méthodes différentes pour tromper le criminel et l'amener à croire qu'il est dans une situation plus que parfaite pour commettre un crime (Watchel, 1992). En ce sens, les cibles des opérations d'infiltration feront l'objet de tromperie et de manipulation dans le but de les encourager à perpétrer une ou plusieurs infractions préalablement préparées par les forces policières (Nathan, 20016).

Il est important de comprendre que le degré de tromperie varie d'une opération à l'autre et peut servir à créer une opportunité criminelle ou simplement à exploiter la présence d'une telle opportunité (Newman & Socia, 2007). Le choix d'outils utilisés par les policiers pour engendrer de la tromperie dans leurs opérations est varié et va du simple déguisement (Newman & Socia, 2007; Joh, 2009) à la création d'une organisation criminelle fictive dont les activités criminelles créées de toutes pièces par les policiers

peuvent perdurer durant plusieurs mois (Joh, 2009; Puddister & Riddell, 2012; Moore & Keenan, 2013).

Le degré de tromperie utilisé varie en fonction de l'environnement dans lequel l'opération d'infiltration se produit. Certaines opérations ne cherchent qu'à profiter d'un environnement déjà existant, soit un environnement naturel, alors que d'autres opérations d'infiltration mettent sur pied un environnement fictif, soit un environnement artificiel, pour mettre en place les opérations d'infiltration (Marx, 1988). Plus l'environnement est altéré de son état originel, plus l'utilisation de la tromperie est importante. Par exemple, un campus universitaire, où les infractions reliées aux stupéfiants sont reconnues et bien présentes, correspond à un environnement naturel. Au contraire, l'utilisation d'un environnement non reconnu comme étant propice à la commission d'un type précis d'activité criminelle représente un environnement artificiel pour lequel un niveau de tromperie plus important sera nécessaire afin de faire croire à la cible qu'il est dans une situation réelle (Marx, 1988). Par exemple, une opération d'infiltration impliquant un juge participant à une transaction importante de stupéfiant, où la cible serait impliquée directement, représente une situation très improbable et extrêmement difficile à faire croire à la cible de l'opération d'infiltration. Dans une telle situation, le niveau de tromperie nécessaire pour rendre la situation crédible aux yeux de la cible doit être très important et la participation de la cible à une telle mise en scène est extrêmement incertaine. De ce fait, plus l'environnement utilisé n'est pas compatible avec le crime mis en scène, plus l'opération d'infiltration doit tordre la réalité et plus le niveau de tromperie est important. Cependant, la crédulité de la cible et l'utilisation de la tromperie ont leurs limites. Un simple doute de l'accusé peut faire écrouler tous les efforts mis dans l'opération.

De plus, le degré de tromperie varie également en fonction de la complexité de l'opération (Newman & Socia, 2007 : Joh, 2009). Newman & Socia (2007) expliquent que plus l'opération perdure dans le temps, plus l'utilisation de la tromperie est importante. En effet, les policiers qui participent à des opérations qui durent plus de quelques heures doivent réfléchir à des éléments de contexte et d'histoire pour ne pas se faire repérer au moindre questionnement de la cible.

La combinaison de l'utilisation de la tromperie et du secret dans la cadre d'opérations d'infiltration permet aux forces de l'ordre «[...] *to catch people in the act of being themselves*» (Watchel, 1992, p.141), c'est-à-dire que cela permet aux agents doubles d'avoir un accès inédit à la vie privée de l'individu ciblé. C'est ce mélange entre secret et tromperie qui résulte en des opérations d'infiltration à la fois puissantes et efficaces, mais également problématiques au vu des critiques (Marx, 1988).

3) L'élément de la violence

Enfin, un autre élément particulièrement important qui s'ajoute aux deux premiers est l'utilisation de la violence par les forces de police. Tel que mentionné précédemment, la violence est un aspect de moins en moins présent dans les stratégies d'enquêtes policières (Dufraimont, 2015). Néanmoins, l'utilisation de la coercition physique et de la violence a évolué depuis le 20^e siècle et reste un élément particulièrement utile dans certaines situations précises du travail policier (de Bellaing, 2009). En ce sens, dans les opérations d'infiltration, la violence physique sert un but précis et permet d'avoir un impact important sur la crédibilité de l'agent double. L'utilisation de la violence permet bien souvent de renforcer la fausse identité fictive du policier qui participe au crime (Joh, 2009), de tester la capacité de la cible de l'opération d'infiltration à faire partie du monde criminel ou d'accumuler des preuves démontrant que la cible de l'opération policière est un individu enclin à utiliser la violence (Dufraimont, 2015). Cependant, une utilisation de la violence de façon excessive de la part des policiers fournirait une raison valable à l'individu de présenter une défense d'*entrapment*¹ suite à son arrestation (McAdams, 2005 ; Dufraimont, 2015). Une utilisation judicieuse de la violence est donc nécessaire.

La violence utilisée est mise en scène par les policiers faisant partie de l'opération d'infiltration et elle vise généralement d'autres policiers ayant également une fausse identité (Moore & Keenan, 2013; Dufraimont, 2015). Dans le cas des opérations d'infiltration, la violence n'a pas besoin d'être réelle, mais elle doit donner l'impression d'être réelle, et ce, aux yeux des individus présents lors de l'utilisation de celle-ci. L'utilisation de la violence de façon répétée permet aux policiers de créer des situations

¹ *The doctrine of entrapment is really a means to identify those facilitative investigations that have crossed a line between the permissible and impermissible police encouragement of crime (Joh, 2009, p.172).*

qui semblent réelles et qui renforcent de façon importante leur réputation et leur crédibilité aux yeux des individus criminalisés n'étant pas au courant de la mise en scène (Joh, 2009). Ces scènes de violence peuvent inclure de simples voies de fait jusqu'à la mise en scène d'un homicide (Joh, 2009). Toute cette violence est en partie utilisée pour bâtir la crédibilité des policiers afin que les individus ciblés croient assurément faire affaire avec d'autres individus criminalisés, et non à des policiers (Joh, 2009).

Les caractéristiques du secret, de la tromperie et de la violence sont des outils utiles aux agents doubles dans le cadre d'une opération d'infiltration afin de prendre avantage de leur position dans la situation. Ces éléments sont observables lors de certains scénarios et influencent l'utilisation de scénarios précis.

1.2.5 - Les scénarios d'opération d'infiltration

Pour atteindre leurs objectifs, les policiers responsables d'une opération d'infiltration vont mettre en place des scénarios permettant de dicter leurs interactions avec la cible de l'opération. Ces scénarios mettent en scène des opportunités criminelles fictives afin de diriger l'opération d'infiltration vers l'objectif recherché. Ainsi, pour bien comprendre les opérations d'infiltration, il est important de s'attarder aux scénarios qui les constituent. Selon Newman & Socia (2007), les scénarios mis en place par les policiers tournent autour de quatre grands points, soit :

- 1) la création ou l'exploitation d'une opportunité criminelle par la police;
- 2) le fait de cibler un individu ou un groupe d'individu pour un type de crime particulier;
- 3) l'utilisation de la tromperie par la police, et;
- 4) un point d'apogée où la police se révèle sous son vrai jour et effectue une ou des arrestations.

Un scénario est donc tout simplement une opportunité criminelle mise en scène par les policiers pour prendre sur le fait un individu dans la commission d'un acte criminel (Hay, 2005 ; Nathan, 2016).

Hay (2005) évoque deux grands types de scénarios d'opération d'infiltration. Dans le premier type de scénario, l'agent double participe à la perpétration de l'action criminelle.

Par exemple, l'agent double joue un rôle d'acheteur ou de vendeur d'un produit illicite, ou il agit comme co-auteur de l'action criminelle (Hay, 2005). Dans un tel cas, l'autorité, via un agent double, participe donc à un crime qui aurait possiblement existé sans sa participation. Ainsi, les policiers facilitent la commission du crime en le rendant plus attrayant et/ou plus facile que prévu (Hay, 2005). Dans le deuxième type de scénario, les policiers mettent en place un scénario dans lequel une cible y paraît faible, facile et qui constitue donc une opportunité criminelle intéressante (Hay, 2005). En ce sens, l'opportunité criminelle n'existe pas en elle-même, mais est plutôt créée de toute pièce par les policiers (Newman & Socia, 2007). Hay (2005) et Newman & Socia (2007) sont d'accord pour dire que ces deux types de scénarios servent à encourager la commission d'une infraction dans le but de la punir immédiatement après.

Les scénarios utilisés dans les opérations traditionnelles d'infiltration peuvent varier du simple «*buy and bust*»², à la mise en place d'un faux magasin, à l'utilisation d'un informateur, à la création d'un faux site internet (Newman & Socia, 2007). Les possibilités sont multiples et laissées à l'imagination des membres de l'opération policière. Les scénarios se doivent d'être les plus réels possible pour des raisons pratiques, mais également légales (Marx, 1988). Cependant, l'aspect d'une réalité totale n'est que rarement possible et n'est d'ailleurs pas désirée par les organisations policières, car de tels scénarios engendreraient nécessairement des contradictions avec le travail des agents doubles. En effet, les policiers qui agissent en tant qu'agent double poseront systématiquement des gestes qu'un vrai criminel ne poserait pas. Plus l'opération sera longue, plus les différences dans le comportement d'un agent double et celui d'un vrai criminel seront perceptibles (Marx, 1988). Le simple désir d'un agent double d'obtenir une confession ou des informations sensibles sur la carrière criminelle de la cible représente un exemple des plus flagrants. En effet, les agents doubles s'intéressent à la carrière criminelle de la cible et aux détails qui la composent, alors qu'un individu criminalisé ne s'y intéresserait pas ou du moins pas autant que les policiers. Puisque les objectifs dans la commission d'une infraction sont différents pour un agent double et pour un individu criminalisé, cela aura un impact sur le comportement attendu de chacun.

² *Buy and bust* : l'achat ou la vente de stupéfiant à un agent double, suivi de l'arrestation du dit client ou vendeur. Il s'agit d'une opération d'infiltration rapide basée sur une période de quelques heures.

Néanmoins, ces différences de comportement ne sont pas forcément perceptibles par la cible de l'opération.

Les opérations d'infiltration et l'utilisation de scénarios peuvent également varier grandement dans le temps (Newman & Socia, 2007). Certaines opérations ne durent que quelques heures et ne comprennent qu'un seul scénario, tel que les «*buy and bust*», alors que d'autres peuvent s'échelonner sur plusieurs mois et faire l'objet de plusieurs dizaines de scénarios différents. En fait, ces opérations de longue haleine peuvent s'échelonner sur une période aussi longue que désirée, tant que les policiers la jugent nécessaire (Dufraimont, 2015). Tout dépendamment des objectifs visés, des ressources disponibles et du temps alloué par l'organisation policière, un scénario peut avoir divers objectifs. Ces objectifs peuvent être l'arrestation d'individus, tels que les opérations de type «*buy and bust*» (Newman & Socia, 2007), ou aider à bâtir un lien entre un agent double et un trafiquant de drogue ciblé afin d'obtenir de plus amples renseignements sur les associés de celui-ci (Nathan, 2016). En ce sens, la littérature sur le sujet aborde également un troisième type de scénario plus méconnu. Ce troisième type de scénario vise à l'établissement d'une relation de confiance entre les agents doubles et les individus du monde criminel (Sukkau & Brockman, 2015 ; Nathan, 2016) et sont très utiles pour les opérations d'infiltration de longue haleine. Un type particulier d'opération d'infiltration, nommé Mr Big, cherche justement à créer ce lien fort entre l'agent double et la cible visée. En effet, les objectifs des scénarios présents dans les opérations Mr Big ne visent non pas une arrestation de la cible, mais plutôt à bâtir un lien de confiance fort entre l'agent double et la cible de l'opération (Nathan, 2016). C'est grâce à cette confiance forte, entre les agents doubles et le suspect, que l'opération Mr Big atteindra l'objectif visé par l'organisation policière.

1.3 - Les opérations Mr Big

1.3.1 - Concepts préliminaires

Les opérations d'infiltration de type Mr Big représentent certainement l'une des techniques policières les plus complexes jamais utilisées par les forces de l'ordre canadiennes. Tel que mentionné précédemment, cette technique d'enquête a été utilisée

plus de 350 fois selon les données officielles fournies par la Gendarmerie royale du Canada en 2008 (Gendarmerie royale du Canada, 2017; Poloz, 2015). En 2014, dans l'arrêt R. c. Hart, les sept juges de la Cour suprême du Canada présents lors du jugement ont décrit cette méthode d'enquête comme une technique bien ancrée dans la culture et l'histoire canadienne due au nombre de fois que la technique a été utilisée par la police fédérale du Canada (R. c. Hart, 2014, CSC 52).

Cette technique d'enquête extrêmement complexe est majoritairement utilisée pour la résolution d'homicide datant de plusieurs années (Nathan, 2016; Dufraimont, 2015). Hunt & Rankin (2014) et Poloz (2015) ajoutent que la très grande majorité des opérations Mr Big débute par un manque de preuve contre un individu suspecté d'un crime sérieux, généralement un homicide. Ces «*cold cases*»³ sont les dossiers typiques choisis pour la mise en place d'une telle opération policière, car la poussière est retombée et le sujet de l'enquête se croit hors de portée d'accusations (Dufraimont, 2015). Cette technique cherche donc à prendre contact avec le suspect pour le questionner sur le sujet du crime afin d'obtenir une confirmation, via une confession crédible, ou une infirmation du doute portée par les forces de l'ordre. Cette technique permet parfois de découvrir des éléments de preuve physique supplémentaires (Moore & Keenan, 2013). Ces nouveaux éléments de preuve significatifs faciliteront la mise en accusation et permettront de démontrer hors de tout doute raisonnable la participation de l'accusé dans le crime (Moore & Keenan, 2013). Les opérations Mr Big s'avèrent des opérations d'infiltration uniques en leur genre et bien différentes des autres opérations d'infiltration. En effet, ces opérations visent généralement à résoudre un homicide pour lequel aucun individu n'a été accusé officiellement, alors que les autres opérations d'infiltration visent habituellement à entrer dans un milieu criminel pour comprendre ce qui se passe derrière les portes closes. Cette méthode d'enquête ressort également du lot des opérations d'infiltration par la quantité importante de ressources qui peuvent y être allouées (Poloz, 2005; Nathan, 2016), soit le nombre important de policiers et des ressources financières nécessaires.

³ Enquêtes de nature criminelle non résolues qui restent en attente de la découverte de nouvelles preuves (Innes, & Clarke, 2009).

Malgré que, les opérations Mr Big soient moins connues du grand public que le simple agent double ou l'informateur de police, la technique Mr Big offre un terrain où les débats sont particulièrement présents et importants entre les experts du domaine. Selon la littérature, la technique Mr Big vise principalement à faire commettre des infractions criminelles à un individu, et ce, pour le compte d'une organisation criminelle fictive créée et dirigée par des policiers sous le couvert d'une identité fictive (Poloz, 2005 ; Puddister & Riddell, 2012). Contrairement aux autres opérations d'infiltration, les opérations Mr Big ne visent pas à élaborer une preuve pour des crimes commis sous la surveillance de la police dans le moment présent. L'objectif ultime de l'opération Mr Big est de confirmer ou infirmer la participation de la cible dans un crime commis plusieurs années auparavant. L'organisation criminelle montée de toute pièce opérera durant plusieurs semaines, voire plusieurs mois, afin de créer un lien de confiance entre les policiers et l'individu ciblé dans le but de lui faire avouer un crime généralement perpétré plusieurs années avant les présents faits (Puddister & Riddell, 2012; Moore & Keenan, 2013). En ce sens, les actions criminelles du groupe perdureront pendant une longue période afin de préparer la confession de l'individu ciblé lors de la rencontre entre celui-ci et le patron de l'organisation, mieux connu sous le nom de Mr Big (Puddister & Riddell, 2012 ; Nathan, 2016). Or, comme les autres opérations d'infiltration, l'opération Mr Big utilise la mise en scène de scénarios. Ceux-ci permettent d'attirer le suspect dans le groupe social que représente l'organisation criminelle fictive (Sukkau & Brockman, 2015). Chaque scénario réussi dans lequel la cible participe sciemment représente un degré d'attachement plus important à l'organisation et facilitera l'éventuelle confession de la cible à Mr Big.

1.3.2 - Les scénarios d'opération Mr Big

Tel que pour les autres types d'opérations d'infiltration, les scénarios utilisés pour les opérations Mr Big peuvent varier selon une multitude de facteurs. Cependant, ces opérations et chacun des scénarios qui les composent sont généralement uniques en leur genre, car ils ont pour cible un individu particulier, dans un contexte défini et dans une situation particulière (Poloz, 2015). De ce fait, les opérations Mr Big et leurs scénarios

sont taillés pour tirer avantage des faiblesses et des vulnérabilités des individus ciblés (Poloz, 2015), rendant les scénarios des opérations extrêmement efficaces.

Ainsi, les opérations Mr Big utilisent des scénarios de commission d'activités criminelles dans le seul et unique but de créer un lien de confiance entre la cible et un ou plusieurs agents doubles (Puddister & Riddell, 2012; Sukkau & Brockman, 2015). Moore & Keenan (2013) décrivent ces scénarios comme «*[...] a series of contrived (but lucrative) criminal activities or tasks that the target is asked to perform for the gang*» (p.149). Les scénarios utilisés dans les opérations Mr Big ne sont pas bien différents de ceux utilisés dans les autres opérations d'infiltration, à la différence que la cible ne sera pas arrêtée sur le champ et, surtout, qu'elle ne sera jamais accusée pour les infractions mises en scène par la police. En effet, les scénarios d'opérations Mr Big visent des objectifs particulièrement précis dont bâtir une confiance forte entre la cible et les agents doubles (Puddister & Riddell, 2012; Sukkau & Brockman, 2015). Cependant, la réussite de cet objectif passe par l'établissement de principes de base, par les agents doubles envers la cible, qui permettront de créer ce lien de confiance.

1.3.3 - Les grands principes des opérations Mr Big

Moore & Keenan (2013) proposent quatre principes qui forment la base sur laquelle reposent les scénarios d'opération Mr Big. Ces principes sont les suivants.

1) Le renforcement positif

Cette idée, Idée basée sur les travaux de Thorndike (1931; 1932), stipule qu'un individu participera activement à des actions pour lesquelles il est récompensé. Les récompenses financières, psychologiques et émotionnelles reçues par la cible l'inciteront assurément à poursuivre ses activités avec le groupe (Moore & Keenan (2013).

Nathan (2016) ajoute sur ce point, que l'utilisation de renforcement positif par les policiers est une méthode des plus connues comme façon de gagner la confiance de la cible. Connors, Archibald, Smith & Patry (2017) affirment d'ailleurs que les renforcements positifs sont multiples et variés, tels que des voyages dans des hôtels luxueux, des repas dans des restaurants de haute qualité, de l'argent, etc.

2) L'amitié et l'allégeance

Il est ici question de l'importance et de la nécessité pour un individu de bâtir des relations sociales avec d'autres êtres humains. En ce sens, les opérations Mr Big cherchent donc à favoriser un lien social fort entre les agents doubles et la cible de l'opération (Moore & Keenan, 2013). Plus le lien est fort, plus la confession sera facile.

Smith et al. (2009; 2010) abordent dans le même sens en affirmant que les policiers vont tenter de tisser des liens d'amitié et de camaraderie avec la cible. Ces liens permettent aux policiers de promouvoir certaines valeurs favorisées par l'organisation criminelle fictive qui seront utiles pour préparer le suspect à la confession finale. Dufraimont (2015) explique que les policiers vont mettre une emphase considérable sur l'importance de l'honnêteté et de la loyauté envers l'organisation criminelle, les membres et particulièrement le patron de l'organisation. Cet élément deviendra un facteur déterminant lors de l'entrevue finale entre la cible et Mr Big.

3) Autorité, expertise et conformité

L'utilisation des connaissances et de l'expertise des policiers qui agissent comme des criminels de grands talents permet à ceux-ci de s'établir comme l'autorité et ainsi de mettre en place une relation de contrôle sur la cible (Moore & Keenan, 2013).

Puddister & Riddell (2012) ajoutent que le grand patron, Mr Big, est souvent présenté comme étant la seule personne pouvant aider le suspect avec ses problèmes avec la police. Le grand patron et ses associés sont présentés comme des individus ayant accès à diverses ressources qui permettront d'améliorer la vie du suspect en échange de sa complète honnêteté (Puddister & Riddell, 2012). Puisque les scénarios qui sont présentés au suspect sont toujours couronnés de succès, celui-ci en arrivera à la conclusion que l'organisation criminelle détient des capacités très importantes.

4) La peur et l'intimidation comme motivation

Selon Moore & Keenan (2013), la peur et la violence sont utilisées pour démontrer les capacités de l'organisation à utiliser des formes de représailles violentes face à aux individus considérés comme des entraves à la réussite des objectifs de l'organisation

criminelle. En ce sens, l'idée veut qu'un individu s'engage dans des activités qui lui permettront d'éviter les conséquences négatives pour sa propre personne (Moore & Keenan, 2013).

D'autant plus, Dufraimont (2015) explique que plusieurs scénarios sont en fait des mises en scène de violence orchestrées par les policiers envers des soi-disant membres de l'organisation qui auraient menti au grand patron de l'organisation pour faire comprendre que l'organisation est sérieuse et qu'elle ne prend pas les traîtres à la légère. Cet élément de peur est régulièrement soulevé par les avocats de la défense comme un élément qui pourrait mener à une fausse confession (Nathan, 2016).

L'utilisation de renforcement positif, tel que les récompenses financières, psychologiques et émotionnelles, d'un lien fort entre la cible et l'agent double, de la démonstration des capacités techniques de l'organisation et de renforcement négatif envers les individus qui nuisent à l'organisation représentent selon Keenan & Moore (2013), quatre grands principes dans lesquels les opérations Mr Big prennent racine.

1.3.4 - Les grandes étapes d'une opération Mr Big

Tel que mentionné précédemment, les opérations Mr Big utilisent des scénarios qui sont utiles pour les agents doubles dans leur objectif d'amener la cible vers une rencontre avec Mr Big. Dans R. c. Hart le juge Moldaver de la Cour suprême du Canada indiquait que : *«the technique tends to follow a similar script in each case»* (R. c. Hart, 2014 CSC 52, p.570). En lien avec la citation du juge Moldaver, Connors & al. (2017) ont décortiqué les grandes étapes à suivre pour la réalisation complète d'une opération Mr Big, dont la première étape étant la surveillance de la cible. Cette étape permet d'obtenir plus d'information sur le mode de vie de la cible, sur ses habitudes sociales, sa situation financière, etc. Marx (1988) affirmait d'ailleurs l'importance de la surveillance dans les opérations d'infiltration. Selon lui, la surveillance physique et la surveillance technologique sont les éléments clés qui permettent la mise en œuvre et le succès d'une opération d'infiltration. Dans la même veine, Newman & Socia (2007) affirment l'importance du rôle de la surveillance tout au long de l'opération comme une façon de

démontrer que la cible de l'opération n'a pas été victime d'une quelconque forme d'*entrapment*.

Une fois la surveillance bien établie vis-à-vis le suspect, il s'agit maintenant de la deuxième étape, soit la prise de contact avec celui-ci (Connors & al., 2017). Cette prise de contact est un moment primordial basée sur les éléments collectés via la surveillance. La prise de contact entre les agents doubles et la cible se réalise généralement via un loisir commun ou un lieu connu comme étant fréquenté par la cible (Smith & al., 2009). Cependant, la prise de contact peut s'avérer plus complexe lorsque la cible est un individu socialement isolé. Suite au premier contact avec la cible, les policiers devront tenter de bâtir une relation durable avec celle-ci afin de l'amener à rejoindre l'organisation (Connors & al. 2017). Cette relation sera établie par l'officier principal de l'opération qui devra bâtir une relation la plus solide possible (Luther & Snook, 2016)

Une fois cette relation bâtie et que l'individu a rejoint le groupe criminel, il ne reste plus qu'à le faire entrer dans la roue de la criminalité via des activités criminelles fictives (Connors & al., 2017). Les activités criminelles possibles sont multiples et peuvent varier de la livraison de paquet jusqu'à la mise en place de menaces et de violences physiques envers des individus (Dufraimont, 2015). Une fois cette roue en marche les policiers vont l'accélérer pour mener jusqu'au scénario final qui nécessitera à la cible d'effectuer sa confession au patron de l'organisation (Moore et al., 2009; Smith et al., 2009, 2010; Moore & Keenan, 2013; Hunt & Rankin, 2014; Poloz, 2015; Luther & Snook, 2016).

1.3.5 - Critiques et débats sur les opérations d'infiltration

Depuis plusieurs décennies déjà, les chercheurs débattent sur le sujet des opérations d'infiltration et des opérations Mr Big via leur domaine de recherche respectif. À ceux-ci, s'ajoutent les organisations policières qui poussent leurs propres agendas organisationnels en tentant de démontrer les bénéfices de l'utilisation de telles opérations dans le cadre de leur travail quotidien. Certains chercheurs critiquent abondamment ces opérations, alors que d'autres sont plus nuancés et abordent le sujet avec des points de vue différents.

De leur côté, les services de police affirment que ces opérations d'infiltration sont efficaces et permettent d'obtenir un nombre important d'arrestations, de condamnations, mais également d'éléments de preuve qui soutiennent leurs arrestations (Langworthy, 1989 ; Newman et Socia, 2007; Nathan, 2016; GRC, 2017). Malgré ces éléments positifs provenant de discours d'agences policières, plusieurs chercheurs sur le sujet sont extrêmement critiques de l'utilisation de ces techniques d'enquête (Smith et al., 2009, 2010; Moore & Keenan, 2013; Poloz, 2015; Brockman, 2015; Connors, Archibald, Smith & Patry, 2017).

En ce qui a trait aux opérations Mr Big, Poloz (2015) affirme que les agents doubles vont délibérément mettre en place un contrôle émotionnel et psychologique très important sur la cible de l'opération. Connors & al. (2017) ajoutent que les agents doubles vont manipuler, menacer et utiliser la violence pour forcer une confession. Moore et Keenan (2013) affirment, quant à eux, que les mois de relation entre la cible et les agents doubles vont indéniablement amener à une confession, car il existera une pression sociale et cognitive si importante que même un innocent sera tenté de se déclarer lui-même coupable dans le but de plaire au patron de l'organisation et à ses nouveaux confrères. Hunt & Rankin (2014), Nathan (2016), ainsi que divers autres experts sur le sujet, tels que des avocats de la défense et des groupes des droits civiques, dénoncent cette tactique en avançant des arguments semblables. Selon ces auteurs, cette technique d'enquête inciterait les individus à confesser un crime qu'ils n'ont jamais commis. Or, dans leur étude, Connors & al. (2017) n'ont répertorié que deux cas où les confessions fut jugées problématiques par les juges responsables du procès et aucune information obtenue à ce jour ne permet de croire qu'il s'agissait réellement de fausses confessions. En ce sens, les doutes soulevés par les juges émanaient principalement de la façon dont ces confessions ont été obtenues plutôt que de la véracité de celles-ci (Connors & al., 2017). Subséquemment, les confessions ont été jugées inadmissibles aux procès, en raison de l'absence de l'aspect volontaire de la confession et non en raison d'un doute sur la véracité des confessions des deux accusés.

Ces critiques sur les opérations Mr Big sont bien loin d'être nouvelles et ont été soulevées à maintes reprises concernant les opérations d'infiltration en général, et ce,

depuis des décennies. Marx (1988) répondait à ces critiques en affirmant qu'elles sont généralement appuyées sur une généralisation d'un nombre restreint de cas, car un manque de données important empêche une évaluation réelle de l'utilisation de telles opérations. En effet, peu d'études basées sur des faits et des données tangibles ont été effectuées jusqu'à ce jour. Bien que très conscient des critiques et étant lui-même en accord avec certaines d'entre elles, Marx (1988) est d'avis que l'utilisation des opérations d'infiltration est pertinente et offre un potentiel très intéressant pour les organisations policières. Kruisbergen, De Jong & Kleemans (2011) ajoutent, appuyés sur les idées avancées par Marx (1988), que ces mêmes conclusions négatives sont appuyées sur des suppositions n'ayant aucune base de faits ou de données empiriques. Cette situation limite donc la portée empirique des conclusions et des critiques des auteurs sur le sujet. Ces critiques, étant pertinentes pour le débat, ne restent donc que des hypothèses qui méritent d'être validées par davantage de recherche sur le sujet. Marx (1988) et Kruisbergen, De Jong & Kleemans (2011) sont donc très critiques face à l'argumentaire soulevé par ces auteurs et affirment que des idées préconçues influencent le discours de certains auteurs sur le sujet.

Kruisbergen, De Jong & Kleemans (2011) affirment que les auteurs critiques sur le sujet des opérations d'infiltration perçoivent bien souvent ces techniques policières comme étant linéaires et n'ayant qu'un seul résultat possible, soit la culpabilité de l'individu ciblé. Or, les données disponibles permettent de conclure que d'autres options autres que la culpabilité automatique de la cible sont disponibles. En effet, la Gendarmerie royale du Canada affirmait en 2008 que les opérations Mr Big ont été utilisées plus de 350 fois et que ces opérations ont servis soit à innocenter, soit à inculper la cible de l'opération (Gendarmerie royale du Canada, 2017). D'ailleurs, diverses décisions écrites rendues par des jugements de tribunaux canadiens démontrent que la culpabilité de la cible est loin d'être automatique une fois rendue au processus judiciaire (R. c. Hart; R. c. Laflamme). En ajout à tout ceci, Marx (1988) affirme: «*even with targeted subjects, coercion is lacking in the sense that the tempted person is always free to refuse the opportunity*» (p.93). Ainsi, Marx (1988) soulève cet aspect négligé du choix de l'individu de s'impliquer ou non dans l'opération d'infiltration. Des auteurs tels que Kruisbergen, De Jong & Kleemans (2011) critiquent également cette idée préconçue que

certaines recherches ont sur le sujet selon laquelle la police détient un contrôle total sur l'individu ciblé qui se dirigera de façon passive dans le piège tendu par les forces de l'ordre. Bien que l'individu ciblé puisse être dirigé par des agents de l'État, il ne faut pas exclure que l'individu détient aussi son propre «agenda» et ses propres objectifs personnels. Bref, l'individu ciblé n'est pas dans un contexte linéaire où la fin est pré-écrite, mais bien dans une situation en évolution constante dans laquelle la cible pourrait, si elle le désire, quitter avant qu'il ne soit trop tard.

Néanmoins, certaines critiques formulées sur le sujet sont légitimes et doivent être abordées lorsqu'il est question de ce genre d'opération policière. Certains auteurs, tels que Hay (2005), Newman & Socia (2007), Joh (2009), Brockman (2015) et Nathan (2016), abordent le sujet de la possibilité de l'*entrapment*, de l'abus de procédure et questionnent le rôle de l'État dont les agents désignés agissent comme créateurs d'opportunités criminelles, comme incitateurs à la criminalité ou comme auteurs et/ou co-auteurs du crime. Bien que ces critiques légitimes tout à fait légitimes n'aient pas trouvé de réponses parfaites, les juges eux-mêmes comprennent l'utilité des opérations d'infiltration et des opérations Mr Big. En effet, Ross (2007) affirme qu'il existe un consensus juridique sur le droit à la violation des lois par des policiers lorsque l'objectif est d'attraper des criminels, soit une tactique considérée comme un mal nécessaire («*neccesary evil*»). En lien avec ceci, d'autres critiques affirment que ces opérations policières ne fournissent pas de résultats concrets, qu'elles augmentent artificiellement le nombre de criminels (Langworthy, 1989) et qu'elles sont en conflit direct avec les prémisses d'une police au service de la loi et de la démocratie (Joh, 2009; Nathan, 2016). Ces critiques sont légitimes et nécessitent certainement que plus de recherches et de débats soient réalisés sur le sujet.

Toutes ces critiques sont alimentées en grande partie par la difficulté d'obtenir des chiffres et des données concrètes afin de permettre la mise en place d'une bonne évaluation des coûts et bénéfices de telles opérations (Gabor, 2003). Cette situation est en partie due à un manque important d'information sur les coûts directs et indirects (économiques, psychologiques et sociaux) et sur le degré d'efficacité de la méthode (taux de réussite, nombre d'individus reconnus coupables versus nombre d'individus

innocentés) (Miller, 1987). Malheureusement, une telle évaluation méticuleuse des coûts et bénéfices des opérations d'infiltration s'avère quasi impossible considérant le grand nombre de facteurs à considérer et l'absence de données disponibles au public. Peu importe leur prise de position sur le sujet, les auteurs sont tous en accord pour conclure qu'il existe trop peu de recherches empiriques et que ces débats sur le sujet sont nécessaires (Marx, 1988; Langworthy, 1989; Gabor, 2003, Smith & al., 2009, Moore & Keenan, 2013).

De plus, les auteurs critiquant les opérations d'infiltration sont en majorité conscient que l'interdiction de l'utilisation de telles techniques n'est pas possible et que ce genre d'opérations peuvent parfois être très utiles (Joh, 2009). En ce sens, la Cour suprême du Canada s'est penchée sur le sujet de la technique Mr Big, et ce, à deux reprises en 2014 (R. c. Hart ; R. c. Mack). Ces décisions écrites ont grandement modifié le cadre législatif et les conditions d'admissibilité des confessions données par les individus ciblés par une opération Mr Big (Connors & al. 2017). Selon Dufraimont (2015), les décisions écrites dans les procès de R. c. Mack et R. c. Hart auront une influence sur l'utilisation future de cette technique. Bien qu'il soit actuellement trop tôt pour observer de véritables changements, Dufraimont (2015) affirme que l'État se verra très fortement encouragé à revoir sa façon de faire afin d'éviter que de l'incitation ou des tactiques violentes ou abusives ne soient utilisées afin d'obtenir la confession de l'individu ciblé. Subséquemment, les incitatifs financiers très importants, faisant souvent la cible de critiques, devront être réduits et la violence devra également être utilisée de façon plus concise (Dufraimont, 2015). Il est bien évident que ces nouvelles décisions juridiques viendront compliquer la tâche des policiers affectés à la création et à l'application des scénarios Mr Big, mais fourniront un cadre législatif plus serré afin d'éviter des confessions problématiques.

1.4 - Problématique

Les opérations Mr Big sont utilisées depuis plus de 25 ans et très peu de recherche empirique, se sont intéressée à comprendre le fonctionnement de cette technique d'enquête. Les connaissances sur le déroulement des opérations Mr Big sont presque inexistantes et très approximatives. La présente recherche s'intéresse donc à mieux

comprendre le sujet qui est extrêmement méconnu et peu étudié, en utilisant une démarche empirique.

En effet, les études existantes ayant tenté de comprendre les opérations Mr Big n'ont pas réalisé d'analyse approfondie sur les façons de faire et les méthodes employées par les policiers pour mettre en place ce type d'opération. De plus, seuls quelques cas célèbres et très médiatisés ont fait l'objet d'analyse. Il n'existe à l'heure actuelle aucune recherche s'étant intéressée aux détails de l'aspect opérationnel de cette technique d'enquête complexe. Marx (1988) affirme d'ailleurs que très peu d'études et d'analyses se sont penchées sur les pratiques policières telles que les opérations d'infiltration, au sens opérationnel du terme. À la lecture des différentes recherches effectuées sur le sujet depuis cette époque, la conclusion de Marx (1988) est toujours en vigueur aujourd'hui, près de 30 ans plus tard. L'auteur affirme aussi que les études en droit se sont principalement intéressées qu'à l'utilisation de la défense d'*entrapment* (Poloz, 2015; MacLean, Chapman, 2016). La philosophie s'est particulièrement intéressée à l'aspect de la désirabilité sociale à utiliser ce genre de technique d'enquête, à savoir si son utilisation peut être considérée comme étant éthique et morale (Nathan, 2016). Finalement, Marx (1988) affirme que les sciences sociales, telles que la criminologie, ont transporté le sujet indirectement via d'autres grands thèmes tels que la lutte à la drogue, les organisations policières de façon générale, la surveillance politique, mais que très peu d'études se sont attaquées de front au sujet des opérations d'infiltration. La présente revue de la littérature donne raison à Marx (1988) et confirme qu'il existe un vide important dans la recherche sur ce sujet et encore plus sur les opérations Mr Big.

En fait, ces opérations sont souvent très critiquées, mais pourtant bien mal comprises. Considérant les ressources importantes allouées, la complexité de telles opérations, les conséquences possibles qui pourraient résulter d'un abus de cette technique d'enquête et l'incompréhension importante de ce genre d'opérations policières, il est possible de conclure que des études approfondies et détaillées sur cette technique sont plus que nécessaires.

La présente recherche propose d'atteindre plusieurs objectifs et de répondre à un certain nombre de questions sur les opérations Mr Big. L'objectif principal de cette étude est de

faire une synthèse de ces opérations au-delà des cas particuliers. C'est-à-dire analyser les scénarios pour comprendre la structure et le fonctionnement de ces opérations. Les objectifs secondaires sont :

- Décrire les éléments contextuels entourant l'utilisation Mr Big;
- Décrire les étapes mises en place par les agents doubles afin de mener la cible vers la confession finale au patron de l'organisation criminelle fictive;

Chapitre 2 - Méthodologie

2.1 - Choix de la méthodologie

Pour cette étude, l'approche de l'analyse qualitative a été utilisée afin de répondre adéquatement aux objectifs énoncés précédemment. En effet, l'approche qualitative permet de porter une attention sur les détails de l'aspect humain d'un phénomène et des interactions humaines entre les acteurs de ce phénomène (Payne & Payne, 2004). L'utilisation d'une méthode qualitative permet donc de mettre en lumière les interactions que constituent les opérations Mr Big. Subséquemment, puisque l'évolution des interactions entre les agents doubles et la cible des opérations représente l'élément central de cette recherche, la méthode qualitative s'avère la plus adéquate.

De façon plus précise, la collecte de données utilisée pour cette étude est une recherche documentaire par le biais d'une analyse des décisions écrites par les différents tribunaux de chacune des provinces du Canada. Bien que la recherche documentaire ne soit pas une méthode des plus répandues en sciences sociales, elle peut s'avérer être une méthode plus efficace et moins coûteuse que la traditionnelle méthode des questionnaires ou de l'observation (Mogalakwe, 2006). Par ailleurs, compte tenu de la nature hautement secrète des opérations Mr Big, l'accès direct aux acteurs de ces opérations s'avère particulièrement complexe. En ce sens, l'accès à des données publiques sur le sujet via les décisions juridiques rendues par les différents tribunaux s'avère la méthode la plus efficace pour obtenir un nombre intéressant d'opérations Mr Big à analyser.

De plus, la recherche documentaire permet de catégoriser, d'investiguer, d'identifier et d'interpréter des données accessibles à tous dans le domaine public (Payne & Payne, 2004), telles que des décisions écrites. Les documents utilisés dans une recherche documentaire sont généralement produits par des acteurs ayant un accès direct au phénomène ou sujet à l'étude et ces documents comportent des éléments exclusifs à leur fonction (Mogalakwe, 2006). Pour l'acteur externe au phénomène, ces documents et plus particulièrement leur contenu permettent de comprendre le fonctionnement direct d'un phénomène.

Cependant, Scott (1990) soulève quatre points de contrôle de qualité qui doivent être respectés lorsqu'il est question d'analyse documentaire. Ceux-ci sont le respect de l'authenticité, de la crédibilité, de la représentativité et du sens de ce qui est écrit dans lesdits documents analysés. L'authenticité permet de confirmer que les documents analysés sont bien ce que l'on croit être. Le deuxième point, soit la crédibilité, représente le niveau auquel il est possible de faire confiance aux éléments inscrits dans ces documents. Le troisième élément soulevé par Scott (1990) est la représentativité des documents obtenus et analysés, soit que les documents ne représentent pas des exceptions, mais bien le phénomène de façon générale. Finalement, le respect du sens des écrits est particulièrement important. Tel que le souligne Payne & Payne (2004), les interprétations peuvent varier selon le contexte social, la culturel et historique. Une compréhension du contexte au moment de l'écriture des documents sous analyse est particulièrement importante.

Afin de respecter ces balises et points de contrôle soulevés par Scott (1990) et Payne & Payne (2004), il est important de noter que les décisions écrites ont l'avantage de représenter le rapport final du processus juridique dans son entièreté en incluant des détails qui ont été considérés comme pertinents lors de l'analyse de la situation par un ou plusieurs juges. Le souci du détail et de la fiabilité de leur travail rend les juges des différentes cours hautement efficaces pour décrire de façon détaillée et exacte les opérations Mr Big. L'objectif des juges à connaître en détail la situation qui leur est présentée permet aux décisions écrites de constituer des données fiables. De plus, certaines décisions sont émises lors de procédures d'appel. La nature de reddition de comptes des décisions juridiques émises par les tribunaux inférieurs permettent de considérer ces décisions juridiques comme des documents d'une nature fiable et dont la qualité est rarement contestée. Les décisions analysées dans cette étude ont été choisies en conséquence afin d'offrir un éventail diversifié de décisions juridiques sur le sujet en provenance de plusieurs provinces du pays, selon leur disponibilité. Ces éléments seront abordés de façon plus détaillée dans la section décrivant la méthode de collecte utilisée pour cette étude.

Finalement, l'utilisation de données qui sont d'ordre public permet d'éviter certaines des contraintes éthiques énoncées par Babbie (2013), telles que la participation volontaire ou la confidentialité des informations fournies. Dans le cas des décisions écrites, la participation de l'accusé est obligatoire par la loi et toutes les données utilisées sont publiques et accessibles à tous, et ce, à tout moment.

2.2 - Données

Le corpus documentaire utilisé provient de l'Institut canadien d'information juridique, connu également sous le nom de CanLII. Sur le site internet officiel, CanLII se présente comme un organisme sans but lucratif « [...] financé par les avocats et les notaires canadiens [...] » ayant comme objectif de

« [...] mettre en place, d'exploiter, de maintenir et de fournir aux ordres professionnels de juristes un site Web destiné à donner un accès ininterrompu à une bibliothèque virtuelle d'information juridique canadienne. L'objectif de CanLII est de rendre le droit canadien accessible sur Internet » (CanLII, 2017).

Cet Institut permet aux citoyens canadiens et autres usagers de chercher, de lire et d'obtenir une copie numérique d'une quantité importante de décisions écrites par un juge d'un tribunal canadien, et ce, peu importe la province ou le territoire. Il est important d'expliquer que ce ne sont pas toutes les décisions juridiques prises par un tribunal canadien qui font l'objet d'une décision écrite. Cependant, étant donné la complexité des opérations Mr Big et de la quantité importante d'éléments de preuve reliés à ce genre d'opération, les décisions relatives aux opérations Mr Big ont de fortes probabilités de faire l'objet d'une décision écrite.

Une recherche avec le mot clé «*Mr big operation*» a fourni un total de 150 résultats parmi lesquels les décisions écrites ont été sélectionnées pour l'étude. Sur ces 150 résultats, plusieurs décisions écrites ont été écartées. Premièrement, cinquante-deux (52) résultats ont été écartés, car ces jugements concernaient le même accusé, pour le même procès. Ces décisions écrites font référence à des décisions rendues sur divers sujets ne touchant

pas directement l'opération Mr Big, tels que l'admissibilité en preuve du témoignage d'un témoin ou d'un expert à la cour, de l'admissibilité d'une preuve matérielle, etc. Ces décisions liées directement au procès, mais indirectement à l'opération ne fournissaient aucun élément pertinent à l'analyse. Subséquemment, en l'absence de lien direct avec l'opération, ces jugements ont été écartés de l'analyse. Deuxièmement, cinq (5) jugements ont été écartés, car ceux-ci représentaient des cas où des jugements liés à des opérations Mr Big étaient cités en exemple par le juge. Ces citations servaient principalement à appuyer une conclusion prise par le juge sur un sujet n'ayant aucun lien avec une opération sous étude. Ces décisions écrites, n'étant pas liées à l'évaluation d'une opération, ne pouvaient pas être considérées pour cette étude. Suite au retrait de toutes les décisions écrites non pertinentes à l'analyse, un nombre de quatre-vingt-treize (93) décisions écrites étaient restantes. Un nombre correspondant au tiers des décisions restantes a été sélectionné aléatoirement et a été consulté pour la présente analyse, soit un nombre de trente et un (31) jugements écrits reliés à des homicides et des tentatives d'homicide. En ce sens, il est important de divulguer au lecteur que des opérations Mr Big pour des crimes liés au terrorisme existent (voir notamment R. c. Habib et R. c. Nuttall), mais qu'elles ont été également exclues par leurs caractéristiques d'exception et par leurs différences sur la nature du crime investigué⁴.

À partir de ce nombre de trente et une (31) décisions écrites retenues, trois (3) décisions écrites ont été ajoutées par souci de représentativité de l'ensemble du territoire canadien. Ces décisions écrites ont été sélectionnées précisément afin d'inclure minimalement une décision par province. En effet, les provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de l'Ontario et du Québec fournissent un nombre important de décisions écrites sur le sujet des opérations Mr Big. L'utilisation des mots clés : «*Mr Big Operation*» AND «*Scenario*» et du critère de sélection disponible sur le site internet de CanLII ont permis de choisir spécifiquement des provinces et territoires ont permis d'obtenir des résultats précis pour les autres provinces ayant moins de résultats disponibles. Certaines provinces telles que le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'île du Prince-Édouard, ainsi que

⁴ Les infractions liées au terrorisme sont bien souvent préemptives (Atran, 2003) et les opérations Mr Big concernant des actes terroristes sont utilisées en prévoyance à un crime et non après que celui-ci ait été commis.

les trois territoires situés au nord du pays n'ont fourni aucun résultat en lien avec les opérations Mr Big.

Cette sélection la plus représentative possible de l'ensemble des provinces du Canada a été choisie afin d'offrir un éventail diversifié et non simplement sur les quatre provinces ayant une utilisation plus fréquente des opérations Mr Big. La représentativité du plus grand nombre de provinces permet d'assurer une vue d'ensemble du phénomène. Cette sélection diversifiée permet également une analyse d'un plus grand ensemble d'opérations et de scénarios distincts.

De ce fait, la répartition par province des trente-quatre (34) décisions écrites d'opérations Mr Big à l'étude se présente comme suit : neuf (9) pour la Colombie-Britannique, neuf (9) pour l'Alberta, trois (3) pour la Saskatchewan, une (1) pour le Manitoba, cinq (5) pour l'Ontario, cinq (5) pour le Québec et deux (2) pour Terre-Neuve-et-Labrador (Voir annexe A pour les détails). En l'absence de décisions écrites disponibles pour le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest, le Nunavut, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard, ces provinces et territoires ne pourront pas faire l'objet de la présente étude.

Les opérations Mr Big analysées dans ces décisions écrites touchent des crimes datant de 1981 à 2013 et les opérations Mr Big ont été mises en place entre 1991 et 2014. À noter que la majorité des décisions écrites prises en compte dans cette analyse sont en lien avec des opérations Mr Big effectuées dans les années 2000 à 2013, soit trente (30) des trente-quatre (34) opérations Mr Big étudiées (voir annexe B pour les détails). Subséquemment, cette recherche s'ancre donc dans l'utilisation contemporaine des opérations Mr Big. La disparité des dates entre la commission des crimes, les opérations Mr Big et les décisions écrites émises par les différents tribunaux s'expliquent par divers facteurs.

Premièrement, les opérations Mr Big visent généralement des «*cold cases*». Ainsi, avant de devenir des «*cold cases*», ces crimes passent par une enquête traditionnelle. Suite à la non résolution du crime, plusieurs années peuvent s'écouler avant que le crime ne soit considéré comme un crime non résolu, soit un «*cold case*». Deuxièmement, avant d'être repris par une équipe d'enquête, le crime peut demeurer dans la catégorie des crimes non

résolus pendant plusieurs années, voir même des décennies, et ce, jusqu'à ce qu'une équipe d'enquêteurs décide de jeter de nouveau un coup d'œil au dossier. Troisièmement, avant que l'opération Mr Big soit mise en place, plusieurs années peuvent passer après une analyse du dossier et une validation de la faisabilité de l'opération. En effet, la décision de lancer une telle opération ne se prend pas en une journée ni en une semaine. La préparation d'un tel dossier et l'approbation pour lancer une telle opération peuvent prendre plusieurs mois ou même des années. Finalement, les opérations Mr Big sont des opérations tellement complexes que les procès qui en découlent et les décisions de cesdits procès peuvent prendre plusieurs années. Il n'est pas rare, voire même de coutume, que les procès fassent l'objet d'appel, et donc, d'une deuxième analyse de l'opération policière par une instance de deuxième niveau. Ainsi, l'ensemble de ces éléments peut faire en sorte que le nombre d'années écoulées entre le crime commis et la dernière décision écrite atteint des délais considérables de plusieurs dizaines d'années.

2.3 - Les stratégies d'analyse du corpus documentaire

L'analyse des trente-quatre (34) opérations Mr Big s'est faite grâce à une grille d'analyse créée pour la présente recherche (voir annexe C pour les détails). Cette grille d'analyse s'est basée initialement sur les objectifs élaborés plus haut, soit sur un désir de comprendre en détail les parties constituantes d'une opération Mr Big. Cette même grille s'est construite au fur et à mesure de la lecture des décisions écrites, pour inclure une série de points considérés comme pertinents à l'analyse des opérations Mr Big et de leurs scénarios. Pour chaque décision sélectionnée, la grille fut alimentée afin d'obtenir des réponses à tous les éléments présents dans la grille d'analyse. À l'occasion, certains procès relatifs à une opération Mr Big ont fait l'objet de plusieurs décisions écrites. Comme mentionné précédemment, certaines de ces décisions écrites n'ont aucun lien direct avec l'opération Mr Big. Néanmoins, à quelques reprises, plusieurs décisions écrites, visant le même accusé ont été fusionnées afin de présenter des dossiers complets pour remplir la grille d'analyse. Ces décisions écrites fusionnées concernent la même opération Mr Big, mais sont étudiées par différentes instances juridiques.

La grille d'analyse comprend les points suivants (voir annexe C pour les détails) :

- **Éléments de base:** nom de la décision écrite étudiée, date du ou des crime(s), date de début et de fin de l'opération Mr Big, nom de la ou des organisation(s) policière(s) en charge de l'opération Mr Big, la province et l'admissibilité de la confession à Mr Big en preuve.
- **Éléments liés au(x) crime(s) commis:** le ou les infraction(s) pour le(s)quel(s) le suspect est accusé, la connaissance entre la victime et le suspect, un résumé du ou des crime(s) commis, le profil du ou des suspect(s) et l'enquête initiale.
- **Éléments en lien avec l'opération Mr Big:** le coût estimé de l'opération Mr Big, les gains personnels reçus par l'accusé et les gains promis à l'accusé, le nombre de scénarios utilisés et la durée de l'opération en mois.
- **Éléments en lien avec la structure de l'opération:** la prise de contact, les scénarios de crédibilité, les scénarios d'impacts et la confession.
- **Éléments clés:** utilisation de la violence et la préparation à la confession.
- **Section autres commentaires:** section utilisée pour inclure des détails supplémentaires pouvant avoir un impact sur l'analyse finale.

Tous ces éléments ont été répertoriés dans les décisions écrites analysées pour le bien de cette étude.

2.4 - Les limites de l'étude

Il est possible d'observer plusieurs limites à la méthodologie utilisée pour cette étude. Premièrement, les décisions écrites sélectionnées ne représentent qu'un échantillon parmi plusieurs centaines de décisions écrites disponibles sur le sujet. L'échantillon des opérations Mr Big analysées permet d'observer le phénomène de façon globale. Cependant, il est possible que certaines opérations Mr Big d'exception ne soient pas prises en compte dans la présente recherche.

Deuxièmement, les décisions écrites utilisées représentent uniquement les opérations Mr Big ayant atteint le stade de la mise en accusation et d'un procès devant un juge. Subséquemment, les données utilisées, les conclusions émises par cette recherche et les décisions écrites utilisées ne peuvent pas trancher sur le niveau d'efficacité globale de cette technique d'enquête. Il serait donc erroné de conclure à l'efficacité ou non de la

technique via les décisions écrites, car celles-ci ne prennent pas en compte les cas où l'opération n'a pas mené à un processus judiciaire : les situations où le suspect a refusé de rejoindre l'organisation criminelle, où le suspect a refusé de confesser à Mr Big, où l'opération Mr Big a permis d'innocenter le suspect, etc.

Troisièmement, la présente étude est limitée aux éléments inscrits dans les décisions écrites par le ou les juges ayant participé au procès. Ainsi, il est à noter que certaines informations peuvent parfois être manquantes, selon la décision. Dans un tel cas, l'information est considérée comme non disponible.

Chapitre 3 - Analyse des données

Cette section d'analyse des données se sépare en deux sous-sections. La première se concentre sur des données factuelles recueillies via l'analyse, soit des statistiques de base afin d'offrir au lecteur un contexte temporel des opérations Mr Big. La deuxième s'intéresse au processus et aux scénarios utilisés par les forces de l'ordre pour mener un suspect à confesser un crime à des agents doubles, de la rencontre à la confession finale.

3.1 - Portrait descriptif des opérations Mr Big

Cette section permet de mettre sur la table des données précises entourant les opérations Mr Big et leur mise en place. Tel que mentionné à plusieurs reprises, les opérations Mr Big sont des opérations complexes de longue haleine qui nécessitent et comportent une diversité importante d'éléments qui les distinguent des autres types d'opération d'infiltration. Ainsi, des données contextuelles et temporelles sont pertinentes.

3.1.1 - Le niveau temporel des opérations Mr Big

Une analyse des données temporelles des opérations Mr Big sélectionnées pour cette étude a permis d'observer de grandes fluctuations dans la durée des opérations (voir annexe B pour les détails). En effet, les données permettent d'observer que la durée moyenne des opérations Mr Big étudiées est d'approximativement cinq (5) mois et deux (2) semaines. Cependant, les opérations étudiées ont varié dans le temps entre douze (12) jours (R. c. Unger, 1993 MBCA 4409) et plus de douze (12) mois (R. c. Keene 2014 ONSC 7190).

De plus, les opérations Mr Big à l'étude ont également nécessité en moyenne 45 scénarios pour obtenir une ou plusieurs confessions permettant une mise en accusation du suspect. Encore une fois, la variation du nombre de scénarios nécessaires est très importante, passant de cinq (5) scénarios (R. c. Omar 2016 ONSC 4065) à cent six (106) scénarios (R. c. Magoon ABCA 412).

En ce sens, l'étendue importante relativement au nombre de scénarios et à la durée d'une opération Mr Big peut varier grandement selon divers facteurs, tels que la volonté de

l'individu à s'impliquer dans l'organisation (R. c. Mack, 2014 CSC 58), la disponibilité du suspect à travailler pour l'organisation (R. c. McDonald, 2013 BCSC 2344), la personnalité du suspect (R. c. Hart, 2014 CSC 52), le refus initial de confesser à Mr Big (R. c. Niemi, 2012 ONSC 6385) et l'importance de la carrière criminelle du suspect (R. c. Langlet, 2013 BCSC 2274).

Par exemple, le suspect dans R. c. McDonald 2013, BCSC 2344 travaillait beaucoup d'heures par semaine pour son employeur légitime et ne pouvait donc participer que très occasionnellement aux scénarios qui lui étaient proposés par les policiers. En ce sens, il fut fréquent d'observer le suspect, McDonald, refuser des offres des agents doubles en raison des obligations prises avec son employeur légitime. Ceci explique en grande partie pourquoi cette opération a duré approximativement huit (8) mois et demi, malgré la volonté du suspect à participer aux scénarios qui lui étaient présentés. À l'inverse, l'opération impliquant le suspect de R. c. Langlet 2013 BCSC n'a duré qu'un (1) mois et demi, car le suspect avait déjà de lourds antécédents criminels reliés à du trafic de stupéfiants et les agents doubles ont pu rapidement escalader les scénarios jusqu'à la confession. Un autre exemple intéressant est celui de l'opération mise en place pour l'accusé dans R. c. Keeme, 2014 ONSC 7190, dont l'opération Mr Big a duré plus de douze (12) mois sans raison apparente. En effet, aucun élément répertorié dans le jugement ne permet de comprendre pourquoi cette opération a perduré aussi longtemps. Malgré la différence de six (6) mois et demi entre cette opération et la moyenne des autres opérations analysées dans cette étude, la décision écrite n'a pas jugé bon de se questionner sur le sujet. Bref, plusieurs facteurs peuvent influencer simultanément la durée d'une opération Mr Big, certains facteurs étant plus évidents que d'autres.

Les données recueillies permettent également de constater qu'il n'est pas rare de voir les forces de l'ordre mettre en place de façon rapide une opération Mr Big en cas d'impasse dans l'enquête traditionnelle. De surcroît, plusieurs décisions écrites permettent d'observer que la période d'attente entre le crime et le début de l'opération Mr Big est relativement courte et peut se situer sous le seuil des douze (12) mois. La décision de R. c. Fry, 2011 BCCA 381 représente un exemple de cette rapidité de mise en place de l'opération. En effet, Fry était suspecté d'avoir commis un incendie criminel en mai 2006

ayant coûté la vie à cinq (5) personnes. L'opération Mr Big a débuté pas moins de huit (8) mois après la commission du crime, soit en janvier 2007. D'autres opérations Mr Big ont vu la période d'attente entre le crime et le début de l'opération être quasi inexistantes. Dans R. c. Omar ONSC 4065, l'enquête initiale s'est rapidement tournée en opération Mr Big. En effet, approximativement un mois suivant la commission du crime, l'opération visant Omar était lancée et celui-ci était impliqué dans les activités de l'organisation fictive.

Subséquemment, l'idée générale que les opérations Mr Big ne sont utilisées que pour des «*cold case*» ayant accumulés la poussière depuis plusieurs dizaines d'années n'est pas fautive, mais ne représente pas l'unique situation où cette technique est utilisée. Les jugements R. c. Grandinetti, 2003 ABCA 307; R. c. Earhart, 2011 BCCA 490; R. c. Fry, 2011 BCCA 381; R. c. Niemi, 2012 ONSC 6385; R. c. Omar, 2012 ONSC 3066; R. c. Subramaniam, 2015 QCCS 6366; R. c. Moir, 2016 BCSC 1720 et R. c. Magoon, 2016 ABCA 412 sont d'autres exemples où les opérations Mr Big ont été lancées moins d'un an après la commission du crime. Ceci nous permet de constater que la mise en œuvre d'une telle opération policière peut se faire relativement rapidement.

3.1.2 - Les infractions commises

Lorsque l'on s'intéresse au crime commis par les suspects, il est possible d'observer une tendance plutôt claire relativement aux chefs d'accusations qui sont portés contre chacun des suspects (voir annexe A pour les détails). En ce sens, presque la totalité des décisions écrites étudiées touchent des infractions de crimes majeurs. Les suspects des opérations Mr Big étudiées ont été accusés de meurtre (1^{er} et 2^e degré), d'homicide involontaire ou de tentative de meurtre. D'autres infractions telles que l'outrage à un cadavre (Article 182 b) du Code criminel), vol (article 322 du Code criminel), introduction par effraction (article 348 du Code criminel) et décharger une arme à feu avec une intention particulière (article 244 du Code criminel) ont également été portées contre certains des accusés. Cependant, ces accusations ne sont que secondaires. Selon les décisions écrites prises en compte pour cette étude, seul l'accusé dans R. c. Randle, 2016 BCCA 125 n'a pas fait l'objet d'un chef d'accusation de meurtre, d'homicide involontaire ou de tentative de

meurtre. Celui-ci n'a été accusé que d'outrage à un cadavre (Article 182 b) du Code criminel).

L'utilisation limitée des opérations Mr Big pour investiguer de tels crimes majeurs s'explique en partie par la complexité de telles opérations et les coûts s'y rattachant. Bien que peu de chiffres soient fournis, certaines décisions écrites étudiées font état des coûts associés à l'opération. Par exemple, les coûts estimés de l'opération Mr Big contre Hart (R. c. Hart 2014 CSC 52) ont été évalués à approximativement 413 268\$ pour une durée de quatre (4) mois en interaction avec le suspect. Tel que l'indique le juge dans R. c. Daudelin, 2014 QCCS 1072: «L'opération Mr Big est un vaste subterfuge policier, qui se déroule sur plusieurs mois et qui requiert un investissement financier important» (p.9). Cet investissement financier est souvent lié à la présence de plusieurs dizaines de policiers jouant plusieurs rôles distincts dans divers scénarios. En ce sens, dans R. c. Mildenberger, 2015 SKQB 27, l'accusé Mildenberger a été en interaction avec quarante-quatre (44) policiers différents au cours des scénarios auxquels il a pris part. Il est bien difficile d'estimer les coûts réels que représente l'utilisation d'un nombre aussi important de policiers. Néanmoins, ces opérations constituent des enquêtes coûteuses qui nécessitent des ressources financières importantes.

3.1.3 - Profil des cibles des opérations

Les individus ciblés par les opérations Mr Big ont des profils personnels bien différents. Leur profil représente un élément particulièrement important qui peut faciliter ou rendre plus difficile le travail des policiers. En effet, certains des suspects ont déjà une carrière criminelle bien active et peuvent parfois être déjà impliqués dans des activités criminelles à leur propre compte. Il est donc assurément plus facile de les inviter à rejoindre une organisation criminelle. Cependant, d'autres suspects n'ont jamais participé à des activités criminelles de leur vie, outre le crime pour lequel ils sont suspectés. Cette situation complique la tâche des policiers qui devront parfois créer une relation plus étroite et solide avant de poursuivre vers la confession finale. L'accusé dans R. c. Subramaniam 2016 QCCS 1982 est un exemple très clair d'un individu ayant déjà participé à des activités criminelles et dont l'intégration dans une organisation criminelle

fut relativement facile. Subramaniam explique, à plusieurs reprises aux agents doubles, avoir participé à des fraudes par cartes de crédit et d'avoir aidé des membres de sa famille au transport de stupéfiant entre Toronto et Montréal lui rapportant 2 000 à 3 000\$ par voyage (R. c. Subramaniam 2016 QCCS 1982).

À l'opposé, dans R. c. Mildenberger 2015 SKQB 27, le juge mentionne à propos de l'accusé : «*it was clear that Mr. Mildenberger was not interested in taking part in any crime* (p. 17) ». Cette volonté de l'individu de ne pas participer à des actes criminels complexifie le travail des policiers. En effet, les opérations Mr Big incluent habituellement une période où le suspect sera amené à commettre des actions criminelles pour le compte de l'organisation fictive, permettant d'amener le suspect à confesser le crime pour lequel il est suspecté.

Outre la carrière criminelle, d'autres éléments du profil du suspect doivent être pris en considération. Dans R. c. Hart 2014 CSC 52, un des jugements les plus importants relativement aux opérations Mr Big, les juges de la Cour suprême soulèvent l'importance de prendre en considération l'âge, les revenus, les problèmes de consommation, la fragilité psychologique et l'isolement social de la cible de l'opération. Ces éléments sont, selon les juges de la Cour suprême, des facteurs qui peuvent mener un suspect à effectuer une fausse confession à Mr Big.

L'âge représente un des points les plus importants du profil du suspect. En effet, l'âge peut varier grandement d'un suspect à l'autre, mais également cet aspect varie selon la période de temps écoulée entre le crime commis et le début de l'opération Mr Big. Ainsi, la différence d'âge entre le moment de l'infraction et la mise en place de l'opération Mr Big peut être de plus de trente (30) ans. Dans les cas de R. c. Laflamme 2015 QCCA 1517, R. c. McDonald 2015 BCSC 2088 et R. c. Johnson 2016 QCCS 2093 les meurtres pour lesquels les individus ont été suspectés par la police ont eu lieu respectivement en 1976, 1981 et 1998, alors que les opérations Mr Big ont commencé 31 ans, 29 ans et 14 ans après le crime.

3.1.4 - Gains obtenus et gains promis

Dans le cadre d'une opération Mr Big, la cible de l'opération participe habituellement à des activités légales et illégales dans un contexte d'employé (le suspect) et d'employeur (le ou les policiers). En ce sens, les agents doubles vont préparer des tâches à accomplir par le suspect qui sera ensuite récompensé monétairement pour son travail. Tel que le mentionnent Moore & Keenan (2013), ces gains monétaires agissent donc comme des renforcements positifs qui permettent à l'organisation de conserver l'intérêt du suspect à participer aux scénarios établis par les agents doubles.

La totalité des individus ciblés par les opérations analysées pour cette étude ont reçu et/ou se sont fait promettre des sommes d'argent afin qu'ils s'impliquent dans l'organisation criminelle fictive. Il est difficile d'établir des seuils précis de paiement puisque les montants totaux reçus par chacun des suspects varient selon la période de temps et le nombre de scénarios effectués. Cependant, certains des suspects ont reçu des montants plutôt importants pour une courte période de temps dans laquelle ils ont été impliqués. Par exemple, l'accusé dans R. c. Decoine-Zuniga 2013 ABQB 563 a reçu près de 13 500\$ en salaire pour sa participation durant une courte période de deux (2) mois dans l'organisation criminelle. D'autres ont reçu des montants moins importants, comme l'accusé MM dans l'arrêt R. c. MM 2015 ABQB 692 qui n'a reçu que 5 000\$ en salaire en huit (8) mois de travail pour l'organisation criminelle. Les organisations criminelles fictives vont également rembourser les dépenses encourues par les cibles des opérations dans le cadre des activités de l'entreprise, notamment des remboursements de déplacements, de frais d'hôtels, de téléphones cellulaires, etc.

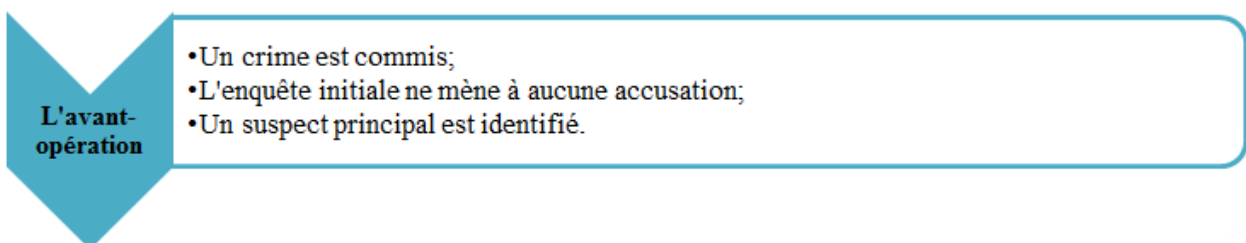
En plus de ces compensations financières, les organisations criminelles vont offrir des compensations supplémentaires telles que des sorties dans des restaurants et des établissements d'alcool, des billets de spectacles et d'événements sportifs. Ces événements serviront également de scénarios pour bâtir la relation entre le suspect et l'agent principal dans le but de créer une relation de confiance entre les deux individus. L'argent et cette relation de confiance, voire de relation d'amitié entre l'agent double et le suspect, permettront de faciliter la confession une fois le temps venu. Tel que le

mentionne la juge Karakatsanis dans R. c. Hart 2014 CSC 52 : «*The evidence also makes it clear that, for the respondent [Hart], the friendships he believed he had gained were at least as important as the money*» (p. 626).

L'argent devient également un thème important lors de l'approche de la confession finale. En effet, dans une grande partie des opérations, le suspect se fait présenter l'arrivée prochaine d'un grand coup criminel qui pourrait lui être profitable. Les gains promis sont généralement de 20 000\$ à 30 000\$ pour sa participation dans ce fameux coup (voir notamment R. c. Fry, 2011 BCCA 381; R. c. Laflamme, 2015 QCCA 1517; R. c. Allgood, 2015 SKCA 88). Cependant, le suspect n'obtiendra jamais ce gain monétaire, car sa participation au grand coup devra être autorisée par Mr Big qui demandera la confession du suspect en échange de sa participation au grand coup. Certains individus se sont vu promettre des montants plus importants tels que Grandinetti dans R. c. Grandinetti, 2003 ABCA 307, qui s'est vu promettre un emploi pour l'organisation à la hauteur d'un revenu annuel de 250 000\$. Finalement, certaines opérations Mr Big ne font la promesse d'aucun gain à l'individu ciblé et ne font pas mention d'un grand coup (voir notamment R. c. Unger, 1993 MBCA 4409; R. c. Perreault, 2013 QCCA 834; R. c. Shyback, 2017 ABQB 332).

3.1.5 - L'avant Mr Big

Figure 1 : Représentation de l'avant Mr Big



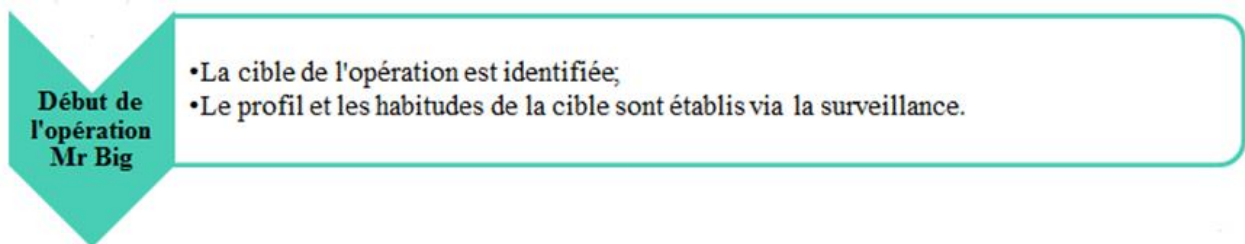
Une opération Mr Big ne commence jamais d'elle-même comme première solution d'enquête. En effet, la quantité de ressources, la complexité de l'opération et le travail colossal que représente une opération Mr Big en fait une technique de dernier recours («*last resort*»). Tel que l'indique l'honorable juge Moldaver de la Cour suprême du Canada dans R. c. Hart, 2014 CSC 52, les organisations policières ont recours aux opérations Mr Big lorsque les techniques traditionnelles n'ont pas réussi à résoudre des

crimes de nature sérieuse, tels que les homicides. Dans le cadre du procès de R. c. Balbar 2014 BCSC 2285, le contre-interrogatoire d'un policier de la Gendarmerie royale du Canada permet d'attester les conclusions du juge Moldaver. En effet, celui-ci confirme que les opérations Mr Big sont principalement utilisées pour des enquêtes liées à des homicides pour lesquelles aucune conclusion n'a été tirée. L'analyse des trente-quatre (34) décisions écrites sélectionnées permet de constater que les individus ciblés par les opérations Mr Big ont fait l'objet d'une enquête conventionnelle, de surveillance accrue et que certains ont même été interrogés, et ce, à plusieurs reprises pour leur implication dans le crime enquêté tels que les accusés dans R. c. Hart, 2014 CSC 52 et R. c. Allgood, 2015 SKCA 88. Cependant, le manque de preuves empêche les policiers de procéder à l'arrestation du suspect et de l'accuser. Dans certaines situations, l'enquête perdure sur une très longue période (R. c. Johnson QCCS 2093 et R. c. Laflamme QCCA 1517) et le dossier terminera sur la liste des «cold case» en attendant une nouvelle source d'information permettant un rebondissement inattendu.

Sur les trente-quatre (34) décisions écrites, toutes les cibles étaient considérées comme des personnes d'intérêt avant même qu'une opération Mr Big ne soit envisagée. Avant de lancer une opération Mr Big, les policiers avaient toujours un suspect principal en tête.

3.1.6 - La surveillance

Figure 2 : Représentation de la pré-étape de la surveillance



En vue de l'opération Mr Big et pour des besoins opérationnels, les policiers entameront une phase de surveillance. Tel que l'indiquait Marx (1988), la surveillance du suspect représente un des éléments de base les plus importants d'une opération d'infiltration. En ce sens, les policiers prendront plusieurs jours et semaines pour effectuer de la filature, de

l'écoute électronique et d'autres méthodes de surveillance afin de recueillir des informations sur la cible pour préparer l'opération

La phase de surveillance a été observée dans la majorité des opérations Mr Big analysées dans le cadre de cette étude. Cette surveillance peut être composée uniquement de filature (voir notamment R. c. Daudelin, 2014 QCCS 1072) d'écoute électronique (voir notamment R. c. Langlet, 2013 BCSC 2274) ou d'une combinaison des deux (voir notamment R. c. Earhart, 2011 BCCA 490). D'autres suspects ont été encore plus surveillés, tels que l'accusé dans R. c. Mildenberger, 2015 SKQC 27 a qui les policiers ont installé un GPS sur sa voiture pour pouvoir suivre ses déplacements quotidiens. La durée de la surveillance est plutôt flexible, certaines cibles seront surveillées durant quelques jours à peine (voir notamment R. c. Mack, 2014 CSC 58) alors que d'autres cibles seront surveillées pendant plus de trois (3) mois (voir notamment R. c. NRR 2013 ABQB 626).

Divers juges écrivent dans leur décision que cette surveillance permet d'obtenir des détails sur la cible de l'opération, tels que sur son mode de vie, son travail, ses amis, sa famille, ses habitudes, etc. Bref, elle permet d'obtenir toutes les informations nécessaires pour bien connaître la cible. Cette connaissance permet de faciliter la mise en place de scénarios taillés sur mesure pour l'individu ciblé (R. c. McDonald, 2015 BCSC 2088) et de préparer la première rencontre avec les agents double (R. c. Johnson, 2016 QCCS 2093). Cette surveillance peut également amener un lot de nouvelles informations non connues de la police, comme dans le cas de l'accusé dans l'arrêt R. c. Omar, 2012 ONSC 3066 qui avait été sévèrement battu par les associés criminels de la victime. En fait, la victime du meurtre commis prétendument par Omar était un trafiquant de drogue connu. Les anciens associés de la victime auraient infligé une rude correction au suspect, qui lui a nécessité une visite dans un centre hospitalier.

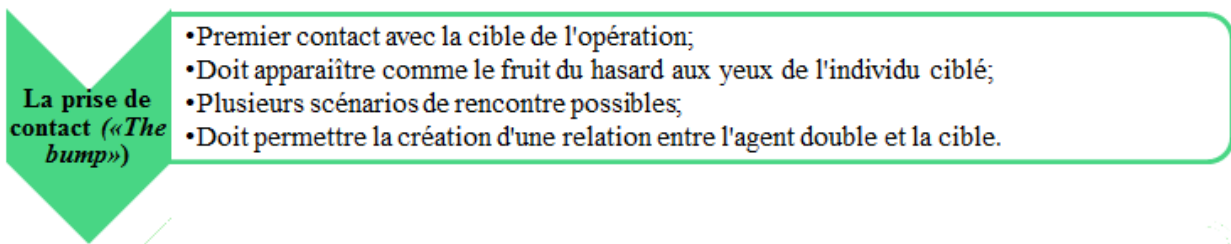
Une fois que les policiers détiennent une bonne connaissance de la cible, ils mettront en marche l'opération via plusieurs types de scénarios ayant chacun un ou plusieurs objectifs.

3.2 - Les étapes des opérations Mr Big

Dans cette section, les scénarios utilisés dans les opérations Mr Big seront décortiqués étape par étape, du début à la fin, afin de mieux comprendre les similarités et les différences observables dans les scénarios des opérations Mr Big.

3.2.1 - La prise de contact («the bump»)

Figure 3 : Représentation de l'étape de la prise de contact entre policiers et suspect



Le premier scénario est un scénario de rencontre, aussi connu comme étant «*the bump*» (R. c. McDonald, 2013 BCSC 2344). C'est à ce stade que l'opération Mr Big s'enclenche. Aux yeux du suspect, cette rencontre doit apparaître comme étant le fruit du hasard. De ce fait, la préparation à cette rencontre est primordiale. C'est ici que le travail fait durant la surveillance entre en jeu et que les résultats de cette surveillance permettent aux policiers de déterminer le meilleur endroit et la meilleure méthode pour entrer en contact avec la cible.

Plusieurs grands types de scénarios de rencontre ont été observés dans les décisions analysées. Il a été possible d'observer une récurrence dans certains types de scénarios de rencontre utilisés. D'autres scénarios de rencontre plus spécifiques à un contexte et à un individu ont été également observés. Ces scénarios de rencontre uniques seront également abordés pour offrir un éventail complet des méthodes de rencontre observées dans le cadre de cette analyse. Il est à noter que la rencontre ne représente pas forcément uniquement le premier scénario d'une opération Mr Big, mais peut être constitué de plusieurs premiers scénarios d'une opération. En effet, selon la méthode de rencontre utilisée, les scénarios considérés comme des scénarios de rencontre peuvent être multiples. Ces scénarios de rencontre servent à créer un point de contact avec le suspect afin de l'intégrer éventuellement dans l'organisation fictive.

Tout d'abord, l'une des méthodes les plus observées est la présence d'un agent double demandant à la cible de l'aider à rechercher un membre de sa famille, habituellement la soi-disant sœur de l'agent double. Cette méthode de rencontre a été utilisée dans cinq (5) opérations Mr Big (R. c. Hart, 2014 CSC 52; R. c. Daudelin, 2014 QCCS 1072; R. c. Johnston, 2016 BCCA 3; R. c. Moir, 2016 BCSC 1720 et R. c. Johnson, 2016 QCCS 2093). Elle implique habituellement quelques scénarios d'aide de la part de la cible pour chercher la sœur de l'agent double en échange d'un montant d'argent pour chaque jour de travail. Ces quelques jours de recherche et les dîners aux restaurants qui en suivront permettent de mettre les bases de la future relation de collaboration entre l'agent double et la cible. C'est suite à ces quelques scénarios de rencontre à chercher la sœur de l'agent double que le suspect est invité à travailler pour l'organisation.

Une deuxième méthode utilisée de façon récurrente est la mise en scène d'une panne automobile par un agent double afin que la cible vienne offrir son aide. Cette méthode a été utilisée dans cinq (5) opérations Mr Big (R. c. Unger, 1993 MBCA 4409; R. c. NRR, 2013 ABQB 626; R. c. Keeme, 2014 ONSC 7190; R. c. Mildenberger, 2015 SKQB 27 et R. c. Laflamme, 2015 QCCA 1517). Dans une telle situation, les agents vont finir par laisser le véhicule chez la cible de l'opération en échange d'une somme d'argent. Les policiers viendront chercher le véhicule quelques jours plus tard après avoir pris les coordonnées du suspect.

Une troisième méthode utilisée à répétition est la demande d'aide de la part d'un agent double envers la cible pour trouver un véhicule dont il doit reprendre possession. Cette méthode a été utilisée dans quatre (4) opérations Mr Big (R. c. Hales, 2014 SKQB 411; R. c. Balbar, 2014 BCSC 2285; R. c. West, 2015 BCCA 379; R. c. Randle, 2016, BCCA 125). Dans ces scénarios de rencontre, l'agent double demande l'aide de la cible pour obtenir des directions et pour retrouver un véhicule spécifique. Très similaire à la première méthode pour la recherche de la sœur de l'agent double, cette méthode implique de payer quelques centaines de dollars l'individu ciblé en échange de son aide.

Finalement, une quatrième méthode est utilisée à plusieurs reprises. Dans cette méthode, les agents doubles vont simplement se présenter dans un endroit public fréquenté par le suspect afin de lui parler et de débiter une relation. Cette méthode a été utilisée dans cinq

(5) opérations Mr Big (R. c. Niemi, 2012 ONSC 6385; R. c. Decoine-Zuniga, 2013 ABQB 563; R. c. Mack, 2014 CSC 58; R. c. McDonald, 2015 BCSC 2088 et R. c. MM, 2015 ABQB 692). Cette méthode vise à offrir un emploi au suspect ou à demander l'aide de celui-ci pour une tâche précise en échange d'argent. Les lieux publics fréquentés par les cibles sont une salle d'entraînement, un lieu de travail, un établissement d'alcool et même une salle de classe d'une école secondaire pour adulte.

Malgré leurs différences, ces quatre méthodes et les scénarios qui les constituent servent deux objectifs bien précis. Le premier est de prendre contact avec la cible de l'opération et le deuxième est d'étirer et de multiplier les rencontres entre la cible et l'agent double afin de bâtir un début de relation de collaboration. Néanmoins, d'autres méthodes de rencontre entre la cible et l'agent double ont été répertoriées. Ces scénarios sont beaucoup plus créatifs et sont adaptés à la cible et à un contexte unique.

Un scénario de rencontre observé dans R. c. Omar, 2012 ONSC 3066 et R. c. Shaw, 2017 NLTD 87 a été d'utiliser la présence du suspect en cellule de détention dans un poste de police, et ce, suite à son arrestation, pour y inclure un autre détenu, un agent double, afin de profiter des heures de détention avec le suspect pour bâtir un lien. Ce scénario permet de créer un lien rapide entre deux personnes vivant une situation particulière ensemble. L'objectif de ce scénario de rencontre est l'échange de numéros de téléphone afin que la cible puisse être contactée par son nouveau camarade une fois remis en liberté. Cet échange mènera ensuite à des rencontres face à face et à un début de relation entre la cible et l'agent double qui sera déjà considéré comme un individu criminalisé par la cible.

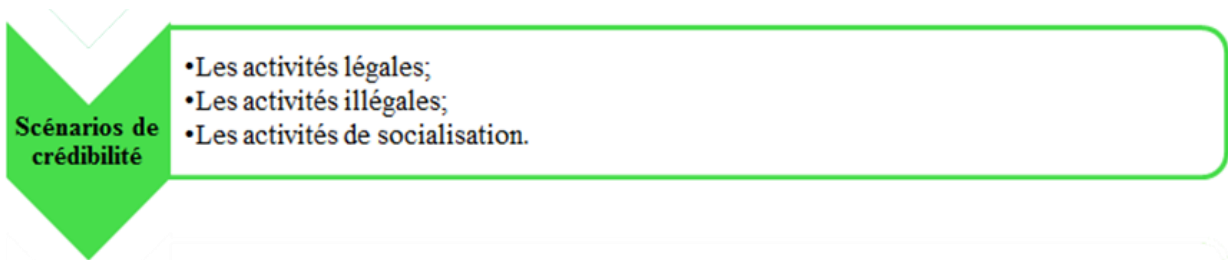
Deux autres scénarios de rencontre particulièrement complexes et créatifs ont été observés dans deux opérations Mr Big distinctes. Le premier requérait la participation d'un informateur ayant déjà eu une association criminelle avec la cible de l'opération (R. c. Langlet, 2013 BCSC 2274). Dans cette opération, les policiers ont utilisé un informateur issu du monde interlope, soit un ancien associé criminel de la cible de l'opération, pour faciliter la création d'un lien avec l'agent double. Cet ancien associé criminel a permis la rencontre entre l'agent double et la cible. L'utilisation de cet informateur permet de réduire rapidement les soupçons de l'individu ciblé et de faciliter la création d'un lien fort avec l'agent double.

Dans le deuxième cas, R. c. Yakimchuk, 2017 ABCA 101, les policiers ont obtenu une autorisation judiciaire pour commettre un vol dans le véhicule de la cible qui se trouvait dans un stationnement de centre d'achat. Au retour de l'accusé à sa voiture, l'agent double A, qui était stationné à côté, a simplement eu à offrir son aide à l'accusé pour retrouver le voleur. Ceux-ci finiront par retrouver l'agent double B qui a réussi à récupérer une partie des effets de la cible, mais dont la participation à une activité criminelle n'est plus possible. C'est ainsi que très rapidement la cible a été présentée à un premier scénario d'activités criminelles en remplacement de l'agent double B.

Tel que l'explique un policier interrogé dans le jugement de R. c. Yakimchuk, 2017 ABCA 101, les scénarios de rencontre visent à placer le crochet («*placed the hook*») dans le but de créer un lien avec la cible de l'opération pour le mener vers les étapes suivantes de l'opération. Ces scénarios de rencontre permettent aux policiers d'accélérer rapidement la suite des choses en servant non seulement un objectif de rencontre, mais en servant également un objectif de bâtir une confiance, ce qui constitue la prochaine étape de l'opération Mr Big.

3.2.2 - Les scénarios de crédibilité – bâtir la confiance

Figure 4 : Représentation de l'étape des scénarios de crédibilité.



Les scénarios de crédibilité servent à bâtir une relation de crédibilité entre l'agent double et le suspect. Pour se faire, les policiers, via l'agent double principal et divers autres agents doubles jouant des rôles secondaires, mettront en place plusieurs dizaines de scénarios dans lesquels ils feront travailler l'individu sur des tâches légales et parfois illégales. Tous ces scénarios d'activités, légales ou non, seront mis en scène et contrôlés par les policiers sans que le principal intéressé, la cible de l'opération, ne soit en mesure de les détecter.

1) Activités légales

Suite à la rencontre entre l'agent double et la cible de l'opération, les policiers tenteront d'amener l'individu ciblé à travailler pour l'organisation. Au premier abord, l'organisation est généralement présentée comme une organisation légale. De ce fait, les tâches effectuées par la cible de l'opération seront plutôt modestes et seront faites en échange d'une rétribution monétaire fournie par l'agent double principal de l'opération Mr Big.

Les activités légales effectuées par le suspect pour le compte de l'organisation peuvent inclure de récupérer des véhicules (R. c. Mack, 2014 CSC 58), de conduire des camions (R. c. Hart, CSC 52), de transporter des sacs (R. c. West, 2015 BCCA 379), d'effectuer de la surveillance d'individus et de véhicules (R. c. Johnson, 2016 QCCS 2093), de localiser des véhicules (R. c. Subramaniam, 2015 QCCS 6366), de charger des camions avec de la marchandise (R. c. Daudelin, 2014 QCCS 1072), d'accompagner l'agent double pour la vente d'un objet quelconque (R. c. Keeme, 2014 ONSC 7190) et d'effectuer des services de garde du corps pour des membres de l'organisation (R.V. MM, 2015 ABQB 692).

La participation à des activités légales pour le compte de l'organisation n'est pas une étape obligatoire. Dans certains cas, tels que dans les jugements R. c. Randle, 2016, BCCA 125, R. c. Langlet, 2013 BCSC 2274, R. c. Decoine-Zuniga, 2013 ABQB 563, R. c. Shaw, 2017 NLTD 87, R. c. Jeanvenne, 2011 NSC 7621, R. c. Balbar, 2014 BCSC 2285 et R. c. Niemi, 2012 ONSC 6385, les suspects n'ont jamais participé à des activités légales et ont passé directement à la commission d'actions illicites. Cette situation s'explique parfois par la méthode choisie ayant mené à la rencontre, par exemple dans R. c. Shaw, 2017 NLTD 87, où la rencontre avec l'agent double a eu lieu en cellule de détention au poste de police. Dans ce cas, le fait de passer directement par des activités illégales s'avérait plus propice à l'élaboration d'une relation à long terme.

Une autre explication est la présence de lourds antécédents criminels chez l'individu ciblé. Dans le cas de R. c. Langlet, 2013 BCSC 2274, l'individu ciblé était déjà bien connu pour être impliqué dans le trafic de stupéfiants. En somme, le choix de mettre en

place des scénarios d'activités légales est fait dans le but de faciliter la mise en place d'une relation solide entre l'agent double et le suspect. En effet, certains suspects seront extrêmement réticents à passer dans la voie de la criminalité, tels que l'accusé dans R. c. Jonhson, 2016 QCCS 2093, qui ne semble pas à l'aise au début, mais qui finit par se laisser convaincre de participer.

Dans la majorité des opérations Mr Big étudiées, les activités légales laisseront place à des activités illégales. Les agents doubles présenteront l'appât du gain comme étant une raison pour que l'individu ciblé participe aux activités criminelles de l'organisation. Le jugement R. c. Moir, 2016 BCSC 1720 permet de bien comprendre l'évolution des activités légales à illégales, mais également le choix disponible pour le suspect (Mr. Moir): «*Primary [undercover officer] explained to Mr. Moir that there were different types of jobs in the organization — low risk and low pay; middle risk and more money; and high risk but high pay. Mr. Moir indicated he wanted to be at the high level*» (p. 38). Cette citation permet de comprendre que le choix revient au suspect de décider jusqu'à quel niveau il veut être impliqué dans certaines activités. Dans cet exemple, les tâches «*low risk and low pay*» représentent les activités légales de l'organisation et les tâches «*high risk but high pay*» représentent les actions illégales.

2) Activités illégales

Dans bien des scénarios, la ligne entre les activités légales et illégales est plutôt floue et arbitraire. En effet, plusieurs scénarios de transport de sacs, d'objets ou de chargement de marchandises ne peuvent pas être catégorisés totalement dans les activités légales ou les activités illégales. En effet, il a été observé que les cibles de plusieurs opérations Mr Big se retrouvent à charger ou à décharger des camions de marchandises (voir notamment R. c. Daudelin, 2014 QCCS 1072) ou à transporter des sacs ou des marchandises via camion (voir notamment R. c. Moir, 2016 BCSC 1720) dont la provenance des objets ou la légalité de l'action demandée par les agents doubles devraient soulever un doute dans l'esprit d'une personne raisonnable. De façon générale, les cibles n'ont pas la connaissance de ce qu'ils transportent ni de la provenance de la marchandise transportée. Aucune question n'est posée par les suspects quant à la légalité de ce qui leur est demandé.

Cependant, les activités illégales mentionnées aux pages suivantes sont des activités dont la nature criminelle ne peut pas être remise en question par la cible qui y participe. En ce sens, les cibles de trente-deux (32) des trente-quatre (34) opérations Mr Big analysées pour cette étude ont participé volontairement à plusieurs dizaines d'infractions différentes. Ainsi, deux (2) des trente-quatre (34) cibles n'ont jamais effectué d'actions criminelles pour le compte de l'organisation fictive.

Il est à noter que la variété d'actions criminelles mises en scène par l'organisation peut être aussi longue que la liste existante d'actions considérées comme criminelles selon les lois en vigueur. Il est important d'expliquer que les actions criminelles effectuées par les suspects leur apparaissent comme de vraies infractions criminelles. Néanmoins, ces actions criminelles sont montées de toutes pièces par les agents doubles et aucune véritable action criminelle n'est effectuée par le suspect. En ce sens, un suspect qui transportera des stupéfiants pour le compte de l'organisation fictive ne se rendra jamais compte qu'il ne transporte en fait qu'un produit ayant une apparence identique à la substance en question et non le véritable produit.

Ainsi, voici une liste des infractions les plus commises par les suspects lors de leur participation aux activités criminelles de l'organisation selon les décisions écrites étudiées.

Tableau 1 : Liste des infractions

Exemples d'infractions	Jugements
Achat, possession, vente, transport d'armes à feu illégales (n=10)	R. c. Grandinetti, 2003 ABCA 307; R. c. Langlet, 2013 BCSC 2274; R. c. NRR, 2013 ABQB 626; R. c. Decoine-Zuniga, 2013 ABQB 563; R. c. Daudelin, 2014 QCCS 1072; R. c. Subramaniam, 2015 QCCS 6366; R. c. Laflamme, 2015 QCCA 1517; R. c. Randle, 2016, BCCA 125; R. c. Moir, 2016 BCSC 1720, et; R. c. Johnson, 2016 QCCS 2093.
Infractions liées à des explosifs (n=3)	R. c. Perreault, 2013 QCCA 834; R. c. Balbar, 2014 BCSC 2285; et; R. c. Johnston, 2016 BCCA 3.
Intimidation (n=3)	R. c. Daudelin, 2014 QCCS 1072,

	R. c. Subramaniam, 2015 QCCS 6366; et; R. c. Allgood, 2015 SKCA 88.
Voies de fait (n=4)	R. c. Fry, 2011 BCCA 381; R. c. Daudelin, 2014 QCCS 1072; R. c. Balbar, 2014 BCSC 2285; et; R. c. West, 2015 BCCA 379.
Enlèvement (n=2)	R. c. Allgood, 2015 SKCA 88, et; R. c. Johnston, 2016 BCCA 3.
Extorsion (n=1)	R. c. Perreault, 2013 QCCA 834
Participation à des activités de prêt usuraire (n=7)	R. c. Jeanvenne, 2011 NSC 7621; R. c. Langlet, 2013 BCSC 2274; R. c. Daudelin, 2014 QCCS 1072; R. c. Allgood, 2015 SKCA 88; R. c. Johnston, 2016 BCCA 3; R. c. Randle, 2016, BCCA 125; et; R. c. Yakimchuk, 2017 ABCA 101.
Transport de guichet automatique (ATM) volé (n=3)	R. c. Decoine-Zuniga, 2013 ABQB 563 R. c. Daudelin, 2014 QCCS 1072; et; R. c. Subramaniam, 2015 QCCS 6366.
Crime en lien avec des fausses cartes de crédit ou débit (n=9)	R. c. Niemi, 2012 ONSC 6385; R. c. NRR, 2013 ABQB 626; R. c. Perreault, 2013 QCCA 834; R. c. Hart, 2014 CSC 52; R. c. Balbar, 2014 BCSC 2285; R. c. McDonald, 2015 BCSC 2088; R. c. Moir, 2016 BCSC 1720; R. c. Randle, 2016, BCCA 125; et; R. c. Yakimchuk, 2017 ABCA 101.
Surveiller et/ou transporter de l'argent provenant des activités criminelles de l'organisation (n=4)	R. c. Decoine-Zuniga, 2013 ABQB 563; R. c. Allgood, 2015 SKCA 88; R. c. Laflamme, 2015 QCCA 1517; et; R. c. Johnston, 2016 BCCA 3.
Participation à des activités de blanchiment d'argent (n=2)	R. c. Grandinetti, 2003 ABCA 307, et; R. c. Johnson, 2016 QCCS 2093
Trafic de biens criminellement obtenus (n=10)	R. c. Grandinetti, 2003 ABCA 307; R. c. Omar, 2012 ONSC 3066; R. c. Niemi, 2012 ONSC 6385; R. c. Decoine-Zuniga, 2013 ABQB 563; R. c. Langlet, 2013 BCSC 2274; R. c. NRR, 2013 ABQB 626; R. c. Keeme, 2014 ONSC 7190; R. c. Balbar, 2014 BCSC 2285; R. c. Allgood, 2015 SKCA 88; et; R. c. Johnson, 2016 QCCS 2093.
Contrebande de cigarette (n=4)	R. c. Keeme, 2014 ONSC 7190; R. c. Subramaniam, 2015 QCCS 6366;

	R. c. Laflamme, 2015 QCCA 1517, et; R. c. Johnson, 2016 QCCS 2093
Contrebande d'alcool (n=2)	R. c. Perreault, 2013 QCCA 834; et; R. c. Johnson, 2016 QCCS 2093.
Trafic de stupéfiant (n=3)	R. c. Grandinetti, 2003 ABCA 307; R. c. Daudelin, 2014 QCCS 1072; et; R. c. Johnson, 2016 QCCS 2093.
Trafic de diamant (n=3)	R. c. Perreault, 2013 QCCA 834; R. c. Balbar, 2014 BCSC 2285; et; R. c. McDonald, 2015 BCSC 2088.
Crimes liés à des faux passeports (n=2)	R. c. Hart, 2014 CSC 52, et; R. c. Daudelin, 2014 QCCS 1072
Fabrication d'un faux alibi pour un membre de l'organisation (n=3)	R. c. Perreault, 2013 QCCA 834 R. c. Daudelin, 2014 QCCS 1072, et; R. c. Subramaniam, 2015 QCCS 6366;

Des trente-quatre (34) jugements analysés pour l'étude, un seul individu a volontairement choisi de ne pas participer à aucune infraction criminelle. L'accusé dans l'arrêt R. c. Mildenberger, 2015 SKQB 27 n'était pas intéressé par cet aspect de l'organisation, ce que le juge note et explique : «[...] *it was clear that Mr. Mildenberger was not interested in taking part in any crime*» (p. 17). Le seul aspect criminel observable pour cette opération Mr Big est que l'accusé, Mildenberger, était au courant que l'organisation ne payait pas ses taxes pour les biens vendus. Une autre cible n'a également jamais participé à des actes criminels, mais celle-ci de façon involontaire. En effet, l'accusé dans R. c. Unger, 1993 MBCA 4409 n'a jamais participé à des activités légales ou illégales, car celui-ci devait obtenir l'autorisation de Mr Big avant de pouvoir participer à des activités au sein de l'organisation. Cette acceptation passait bien sûr par une confession du crime commis.

3) Activités de socialisation

Une troisième forme de scénario est observable tout au long des opérations, celle-ci étant les scénarios de socialisation. Ces scénarios peuvent être multiples et servent principalement à favoriser la présence de temps de qualité passé entre l'agent double et la cible. Ces scénarios permettent de bâtir une relation d'amitié avec le suspect et n'impliquent aucun travail rémunéré.

L'un des scénarios de socialisation les plus observés est certainement les sorties dans des restaurants haut de gamme et des consommations d'alcool. En effet, les sorties aux restaurants sont chose fréquente entre les suspects et les agents doubles. Les accusés dans R. c. Johnston, 2016 BCCA 3 et R. c. Decoine-Zuniga, 2013 ABQB 563 ont profité à plusieurs reprises de repas payés dans des restaurants peu coûteux à des restaurants extrêmement coûteux. D'autres activités de socialisation ont également été organisées par les agents doubles, telles que des sorties dans des bars (R. c. Balbar, 2014 BCSC 2285; R. c. Johnson, 2016 QCCS 2093; R. c. Langlet, 2013 BCSC 2274 et R. c. Decoine-Zuniga, 2013 ABQB 563), des sorties à des concerts de musique (R. c. NRR, 2013 ABQB 626), des sorties à des événements sportifs comme des matchs de hockey (R. c. Keeme, 2014 ONSC 7190; R. c. Laflamme, 2015 QCCA 1517 et R. c. Johnson, 2016 QCCS 2093) et à des événements de combats d'arts martiaux mixtes (R. c. Langlet, 2013 BCSC 2274).

De plus, il a été observé que ces activités de socialisation ne sont pas uniquement initiées par les agents doubles, mais parfois par le suspect lui-même. Celui-ci profitera de la présence dans sa vie de ses nouveaux amis pour les inviter chez lui. Des activités comme des barbecues (R. c. Johnston, 2016 BCCA 3, R. c. Balbar, 2014 BCSC 2285) et des soirées autour d'un feu (R. c. Keeme, 2014 ONSC 7190) ont été organisés par les suspects eux-mêmes et les agents doubles ont profité de l'occasion pour continuer à bâtir leur crédibilité. En somme, les excuses pour passer du temps avec le suspect sont multiples. La raison est quant à elle très simple, les agents doubles veulent bâtir une relation de confiance avec le suspect pour préparer la confession finale.

4) Conclusion des scénarios de crédibilité

En conclusion, les activités légales, illégales et de socialisation sont des scénarios mis en place à répétition pour bâtir une relation entre le suspect et les membres de l'organisation criminelle fictive. La répétition de plusieurs scénarios permet de créer un sentiment de proximité et de confiance afin d'amener le suspect plus près de la confession, et ce, petit à petit. Les activités légales du début, s'il y en a, laissent tranquillement la place à des activités criminelles de bas niveau (ex: surveiller et compter de l'argent) et ensuite à des activités illégales de plus haut niveau (ex: kidnapping et vente/achat d'armes à feu

illégales), permettant de construire cette confiance entre le suspect et l'agent double tout en créant une crédibilité très solide pour l'organisation.

L'escalade d'une activité légale à une activité illicite de haut niveau s'explique en partie par la réponse du suspect aux scénarios passés. En ce sens, «*depending on how a target responds to crime, the scenarios turn slowly to criminality, and from less to more serious crimes*» (R. c. Balbar, 2014 BCSC 2285, p. 51). Suite à chaque scénario, les agents responsables de la conception de l'opération décident s'ils escaladent la gravité des scénarios. Comme l'explique la citation tirée de l'arrêt R. c. Balbar 2014 BCSC 2285, cette décision est prise par les agents doubles et leur perception des réponses du suspect et sa volonté à participer à des actions d'une gravité plus importante. Si la cible de l'opération n'est pas à l'aise avec une action proposée, les agents doubles reculeront et reviendront vers des actions que l'accusé est prêt à accomplir et choisiront alors un nouveau chemin.

3.2.3 - Les scénarios d'impact – préparer la confession

Figure 5 : Représentation de l'étape des scénarios d'impacts.



Les scénarios d'impacts sont les scénarios qui visent à préparer la confession. Un scénario d'une opération Mr Big peut servir à la fois à atteindre un objectif de bâtir une confiance, mais peut également servir à préparer la confession. Les scénarios d'impacts sont des scénarios construits pour laisser germer l'idée dans la tête du suspect que celui-ci a plus d'intérêt à confesser son crime que de le nier une fois rendu devant le grand patron (Mr Big). Plusieurs éléments distincts peuvent transformer un scénario en scénario d'impact.

1) Les valeurs de l'organisation & les pouvoirs de Mr Big

L'un des éléments les plus courants dans les scénarios d'opération Mr Big est la mention des valeurs de l'organisation. En effet, dans chacune des opérations Mr Big, sans exception, il est question à plusieurs moments où l'agent double principal identifiera les valeurs de l'organisation à la cible, celles-ci étant toujours la confiance, l'honnêteté et la loyauté. La démonstration de ces valeurs est bien souvent échangée contre l'aide et le soutien du grand patron (Mr Big) en cas de problème. Malgré la répétition de ces valeurs dans plusieurs scénarios, un scénario spécifique est généralement préparé uniquement pour démontrer l'importance des valeurs et ainsi faire comprendre au suspect que le respect des règles est primordial. Tel que le soulignent les juges de la Cour suprême du Canada dans R. c. Hart, 2014 CSC 52: «Une fois, Jim [l'agent double] a giflé un autre agent en présence de l'intimé, supposément parce qu'il avait parlé de leurs activités à des tiers» (p.20). Une situation semblable est présente dans R. c. West 2013 BCSC 132: «*The operatives [undercover officier] stressed that the organization demanded honesty and loyalty; and that if West were to lie to them, he would be fired*» (p.13). Plusieurs dizaines d'exemples tels que ceux-ci sont identifiables dans les opérations Mr Big à l'étude.

La répétition des valeurs de l'organisation est un élément central observé pour préparer la confession. L'accusé dans R. c. Subramaniam, 2015 QCCS 6366 est un exemple probant d'un individu ayant intégré les valeurs de l'organisation au point de suggérer dans le 12e scénario qu'il voudrait se faire tatouer lesdites valeurs de l'organisation. L'intégration des valeurs permettra de faciliter éventuellement la confession finale. Si l'individu ciblé ne prend pas à cœur ces valeurs, la confession sera plus difficile. De ce fait, l'élément d'honnêteté sera mis directement à l'épreuve lors de la confession à Mr Big.

En plus de la répétition des valeurs, le grand patron est bien souvent présenté comme un individu ayant beaucoup d'influence et pouvant aider le suspect si celui-ci a des problèmes. En ce sens, des scénarios sont également mis en place pour démontrer les aptitudes de l'organisation et celles de Mr Big. Dans quelques cas, le suspect lui-même participera à la création d'un faux alibi pour camoufler un crime commis par un collègue de l'organisation suite à la demande de Mr Big (R. c. Subramaniam, 2015QCCS 6366, R. c. Daudelin, 2014 QCCS 1072 et R. c. Perreault, 2013 QCCA 834). Ce scénario précis

permet de démontrer à la cible que s'il est honnête avec l'organisation, comme son collègue l'a été, le suspect pourra lui aussi obtenir l'aide de Mr Big pour camoufler son crime passé. Ce genre de scénario sert à démontrer que Mr Big est en mesure d'aider le suspect en échange de sa confiance, de son honnêteté et de sa loyauté. En ce sens, plusieurs suspects finissent par croire en les capacités de Mr Big après avoir participé à de tels scénarios. Dans R. c. Mildenberger 2015 SKQB 27 :

«“Jason” [undercover officer] asked Mr. Mildenberger whether Mr. Mildenberger would like “Steph's” [Mr .Big] assistance. Mr. Mildenberger said that he would like “Steph” to help him. It appears that Mr. Mildenberger believed that “Steph” had the ability to help him» (p.20).

Afin de montrer l'immensité des pouvoirs et des aptitudes de Mr Big, il est souvent mentionné que Mr Big a des liens directs avec des policiers corrompus qui l'aideront lorsque nécessaire. Par ailleurs, dans R. c. Grandinetti 2003 ABCA 307, il est indiqué: *«They [the undercover officers] convinced the appellant these police officers were providing information to the criminal organization and assisting in the destruction of evidence» (p .3).*

Cette combinaison de la répétition des valeurs de l'organisation et de la démonstration des capacités techniques de Mr Big à faire dissiper des accusations criminelles sont des moyens utilisés dans plusieurs cas tels que R. c. Fry, 2011 BCCA 381, R. c. Laflamme, 2015 QCCA 1517, R. c. Szanyi, 2010 ONCA 316 et R. c. Hales, 2014 SKQB 411.

2) Les scénarios de violence

Un des scénarios d'impact les plus importants est certainement l'utilisation de la violence par les agents doubles. Cette utilisation de la violence par l'organisation se présente généralement de deux façons distinctes. La première méthode utilisée est la mention dans les conversations entre agents doubles, en présence du suspect, que l'organisation et ses membres font parfois des actes d'agression physique envers des individus qui posent problème à l'organisation (R. c. NRR, 2013 ABQB 626, R.V. MM, 2015 ABQB 692 et R. c. Moir, 2016 BCSC 1720). Ces références à des actes d'agression physique permettent de démontrer que l'organisation est en accord avec ce genre de crime.

La deuxième façon de présenter l'utilisation de la violence dans l'opération Mr Big est une utilisation réelle de la violence contre des individus en présence et à la vue du suspect. Cette utilisation de la violence est plus importante, car elle est non seulement verbale, mais observable directement par le suspect. Ces actes de violence sont mis en scène et sont perçus comme très réels par le suspect qui n'y voit que du feu. L'analyse des trente-quatre (34) décisions écrites permet de constater que cette deuxième forme d'utilisation de la violence est particulièrement récurrente dans les opérations Mr Big.

Plusieurs degrés de violence peuvent être utilisés dans les scénarios d'impact impliquant de la violence. Certaines des opérations vont contenir des scénarios de violence modérée, tels que des scénarios d'intimidation ou de menaces de mort (R. c. Johnson, 2016 QCCS 2093; R. c. Ledesma, 2017 ABCA 788; R. c. West, 2015 BCCA 379; R. c. Daudelin, 2014 QCCS 1072 et R. c. Langlet, 2013 BCSC 2274). D'autres scénarios de violence plus sévère vont carrément mettre en scène des moments où des membres de l'organisation vont s'en prendre physiquement à une personne au point de la blesser sérieusement (R. c. Yakimchuk, 2017 ABCA 101; R. c. Perreault, 2013 QCCA 834; R. c. Fry, 2011 BCCA 381; R. c. Hart, 2014 CSC 52 et R. c. Subramaniam, 2015 QCCS 6366) ou même de la tuer (R. c. MM, 2015 ABQB 692; R. c. Allgood, 2015 SKCA 88; R. c. Johnston, 2016 BCCA 3 et R. c. Randle, 2016, BCCA 125). Le cas de R.c. MM, 2015 ABQB 692 est un exemple où les agents doubles ont mis en scène un enlèvement d'un individu pour ensuite s'en prendre physique à celui-ci, et ce, en présence de la cible de l'opération. Également, dans R. c. Allgood, 2015 SKCA 88, la cible de l'opération Mr Big a été impliquée dans l'enlèvement et le meurtre d'un individu causant des problèmes à l'organisation (agent double). La mise en scène a permis de faire croire au suspect qu'il venait d'assister en direct à la mort de l'individu causant des problèmes à l'organisation.

Ces scénarios de violence sont bien entendu toujours montés de toutes pièces. Le suspect est généralement assigné à surveiller les alentours pour prévenir le reste du groupe en cas de l'arrivée de la police ou d'intrus. Le suspect n'est jamais impliqué directement par les agents doubles dans ces actes de violence. Cependant, dans le feu de l'action, il devient parfois difficile pour les agents doubles de contrôler parfaitement la cible et voire impossible d'empêcher l'individu de participer volontairement à ces actions de violence,

tel que dans R. c. Subramaniam, 2015 QCCS 6366 où le juge explique: « [...] *it bears noting that Subramaniam decided to take an active role in the beating, which he was not asked nor required to do*» (p.10).

L'utilisation de la violence par les agents doubles envers des individus externes à l'organisation est bel et bien présente dans une grande partie des opérations Mr Big. L'utilisation de la violence sert cependant un objectif bien précis. Elle permet de faire comprendre au suspect que l'organisation est en accord avec l'utilisation de la violence. Considérant que les opérations Mr Big sont utilisées majoritairement pour des crimes violents, l'utilisation de la violence permet de faire comprendre au suspect qu'il s'agit d'un élément normal aux activités de l'organisation. Cet élément est particulièrement bien décrit dans R. c. McDonald, 2015 BCSC 2088, où : «*the team commander, the lead investigator and the cover man all testified that the police use simulated violence to demonstrate to the target that the organization tolerates violence*» (p.39). Ainsi, cette utilisation de la violence permet de banaliser celle-ci et de démontrer à la cible que l'organisation est d'accord avec son utilisation.

Néanmoins, ces scénarios de violence sont adaptés en fonction de la cible et de son profil. En ce sens, un policier durant son témoignage dans le procès de R. c. Balbar 2014 BCSC 2285 : «[...] *indicated that "limitations talk" is used throughout the operation by the operators to ensure that the target is agreeable with what is proposed. If they are not, the cover person and the operators take a different tact*» (p.44). Ainsi, dans le cas où le suspect ne semble pas à l'aise ou exprime un malaise à effectuer une action quelconque, les agents doubles changeront de méthode pour mener l'individu à la confession finale.

Ainsi, l'utilisation de la violence et le degré de son utilisation sont variables. En ce sens, dans R. c. McDonald, 2015 BCSC 2088 : «*The cover man testified that whether Mr. Big scenarios involving simulated violence will be used depends on the matter being investigated*» (p. 39). Plusieurs exemples observés dans les décisions écrites appuient cette affirmation. En ajout à ceci, il serait plus pertinent de dire que le degré d'utilisation de la violence et la cible de la violence dépendent du crime enquêté. Dans R. c. Perreault, 2013 QCCA 834 et R. c. Laflamme, 2015 QCCA 1517, les agents doubles ont mis en place des scénarios de violence envers une femme et mentionnent à différents moments

qu'ils sont en accord avec la violence envers les femmes ou le meurtre de celles-ci lorsqu'elles deviennent un problème pour l'organisation. Le choix d'une femme comme victime de la violence n'est pas dû au hasard, mais est plutôt un choix logique qui permet de véhiculer que l'organisation est en accord avec la violence dirigée envers une femme. Dans ces deux décisions, les individus ciblés par les opérations Mr Big sont suspectés d'avoir tué une femme.

Au final, il a été observé que la violence n'est jamais utilisée contre un membre de l'organisation directement, mais plutôt contre des individus externes qui causent un préjudice à l'organisation. Cette utilisation d'un scénario de violence permet, selon l'agent double principal de l'opération Mr Big dans R. c. MM, 2015 ABQB 692, de créer un environnement d'ouverture d'esprit dans lequel le suspect sera confortable à discuter de son implication dans le crime pour lequel il est suspecté. Dans le cas de l'accusé dans R. c. Balbar 2014 BCSC 2285, le scénario de violence a permis d'obtenir certains éléments permettant aux agents doubles de poursuivre sur le sujet et de préparer le terrain de la confession. En effet, suite à ce scénario, l'accusé a affirmé que : «[...] he had “crossed the bridge a few times” in relation to killing someone, and a bit later that “...if it's a guy or a fuckin' girl or whatever...somebody fucks up, fuckin' ... problem needs to be resolved...”» (p.66).

Malgré la présence de scénarios de violence dans de multiples opérations Mr Big, il n'en reste pas moins que ce genre de scénario n'est pas essentiel. Plusieurs opérations Mr Big étudiées ne contiennent aucun scénario de violence (R. c. Niemi, 2012 ONSC 6385, R. c. Unger, 1993 MBCA 4409, R. c. Shyback, 2017 ABQB 332, R. c. Omar, 2012 ONSC 3066, R. c. Grandinetti, 2003 ABCA 307, R. c. Mildenberger, 2015 SKQB 27, R. c. Keeme, 2014 ONSC 7190, R. c. Shaw, 2017 NLTD 87, R. v. Earhart, 2011 BCCA 490, R. c. Magoon, 2016 ABCA 412 et R. c. Mack, 2014 CSC 58). Ces opérations ont mené à des confessions auprès du grand patron sans la présence de scénario de violence. L'utilisation de la violence n'est qu'un type de scénario d'impact et plusieurs autres options s'offrent aux policiers pour amener un intérêt ou une volonté de l'individu à confesser le crime.

3) Le gros coup («*the big score*») & la promotion

L'une des techniques les plus utilisées par les agents doubles pour amener le suspect à confesser à Mr Big est l'utilisation d'un gros coup très payant pour l'organisation et ses membres. Cette méthode est utilisée pour garder l'intérêt de la cible dans l'opération Mr Big. Les agents doubles vont discuter à plusieurs reprises, en présence de la cible, d'un gros coup très payant pour l'organisation et les membres qui y participeront. L'agent double principal, qui est responsable de bâtir la relation avec le suspect, lui offrira une chance de rentrer dans ce groupe restreint d'individus. Cependant, sa participation est toujours conditionnelle à l'approbation du grand patron (Mr Big) que la cible devra rencontrer avant de pouvoir participer. Ce gros coup n'est simplement qu'un prétexte pour amener l'individu à rencontrer Mr Big et à lui raconter en détail les événements du crime qu'il a commis pour obtenir le droit de participer au coup final. Pour susciter l'intérêt du suspect, les agents doubles vont lui promettre des sommes d'argent importantes, généralement entre 20 000\$ et 30 000\$, mais parfois plus. Dans R. c. Daudelin, 2014 QCCS 1072 :

«[...]Éric Daudelin est amené à croire qu'il est recruté pour participer à une « grosse job » qui lui rapportera beaucoup d'argent. Cet argent, il la dépose lui-même, avec Claude, dans un coffret de sûreté d'une Caisse Populaire Desjardins (scénario 42). La somme déposée, qu'il compte lui-même, est de 50,000» (p.7).

Cette mise en scène du comptage des fonds que le suspect gagnera suite au gros coup est présente dans toutes les opérations Mr Big qui utilisent la promesse d'un gros coup. L'idée est de faire visualiser l'importance du montant par le suspect afin de garder son intérêt sur la tâche à venir et ainsi de conserver un argument important lors de la demande de confession.

La demande de la confession à Mr Big pour obtenir un droit de participation au gros coup peut également être utilisée en combinaison avec une idée de promotion au sein de l'organisation. Dans ce type de scénario d'impact, l'agent double fera la mention d'une possibilité de monter les échelons au sein de l'organisation. Cette promotion, toujours approuvée par Mr Big, finira par nécessiter une confession sur le passé criminel du suspect. Dans le cas de R. c. Mack, 2014 CSC 58, les agents doubles et Mr Big proposent

une chance au suspect de monter les échelons de l'organisation en échange d'une confession. Le suspect refuse une première fois de confesser et Mr Big lui explique qu'il devra se contenter de son poste actuel pendant que d'autres profiteront de plus d'avantages grâce à la promotion. Une telle situation est observable dans R. c. Grandinetti, 2003 ABCA 307 où l'accusé reçoit une offre très alléchante de l'organisation qui lui propose un poste d'agent de liaison pour l'organisation en échange d'un salaire annuel de 250 000\$.

Ces promesses d'un gros coup monétaire ou d'une promotion au sein de l'organisation sont certainement des renforcements très intéressants pour le suspect qui le motiveront à confesser.

4) Scénario de pression sur le suspect

Un autre scénario d'impact pouvant être utilisé par les agents doubles responsables de l'opération Mr Big consiste à mettre en scène une situation qui mettra une pression sur le suspect pour l'amener à discuter du crime pour lequel il est suspecté avec les agents doubles. L'objectif de ce scénario d'impact est de pousser l'individu ciblé par l'opération à se sentir dans une situation sans issue où aucune solution autre que de demander l'aide de ses nouveaux amis (agents doubles) pour se sortir de la situation. Pour ce faire, les agents doubles vont mettre en scène des éléments qui rappelleront le crime commis au suspect, et ce, en présence des agents doubles. Cette pression permet de rappeler au suspect qu'il est toujours surveillé par les forces de l'ordre pour le crime qu'il a commis.

Plusieurs types de scénarios ont été observés pour mettre de la pression sur les suspects. Le premier est de mettre en scène une rencontre entre le suspect et un des enquêteurs en charge de l'enquête initiale. Cette rencontre, perçue comme le fruit du hasard par le suspect, permet de rappeler au suspect qu'il est toujours considéré comme le suspect numéro 1 de l'enquête et permet aux agents doubles qui accompagnent le suspect de profiter de cette ouverture pour discuter du sujet.

Cette méthode a été observée dans des cas tels que R. c. Balbar, 2014 BCSC 2285, R. c. Mildenberger, 2015 SKQB 27 et R. c. Keeme, 2014 ONSC 7190. Dans R. c. Mildenberger, 2015 SKQB, la rencontre accidentelle entre le suspect et un des enquêteurs

ayant travaillé sur l'enquête initiale se fait dans un bar. L'enquêteur en question aurait consommé un niveau d'alcool très important. Alors que le suspect et les agents doubles sont en train de discuter, l'enquêteur en état d'ébriété reconnaît le suspect. Il s'approche et affirme haut et fort devant les agents doubles qu'il sait que le suspect a tué la victime et qu'ils, les policiers, vont finir par l'avoir. Cette simple mise en scène permet aux agents doubles de questionner davantage la cible de l'opération sur le sujet et ainsi lui offrir l'aide de Mr Big.

D'autres opérations Mr Big ont utilisé des variantes de cette méthode pour mettre de la pression sur le suspect, notamment en avisant directement le suspect que l'enquête initiale était ré-ouverte suite à l'obtention de nouvelles informations ou preuves. Cette situation est observable dans R. c. Daudelin, 2014 QCCS 1072. Le suspect a reçu la visite de deux sergents-détectives de la Sûreté du Québec et il a été avisé de la réouverture du dossier pour lequel il est considéré comme le principal suspect. Ce genre de méthode a également été observé dans R. c. MM, 2015 ABQB 692 et R. c. Shyback, 2017 ABQB 332. Dans R. c. MM, 2015 ABQB 692, le suspect a reçu un appel d'un individu s'identifiant comme un détective et demandant à celui-ci de venir le rencontrer au poste de police pour répondre à certaines questions relativement à de nouvelles preuves et informations obtenues. Les conséquences de cet appel ont été observables dans les faits et gestes du suspect par les agents doubles présents. En effet, l'un des agents doubles a rapporté dans son interrogatoire à la cour que : «[...] following this call the accused appeared extremely nervous and very rattled and that this was the first time he had observed the accused looking distressed» (p.8). Cette émotion visible dans les faits et gestes de l'accusé permet de comprendre qu'il est près d'une confession. Dans R. c. Decoine-Zuniga, 2013 ABQB 563 et R. c. Randle, 2016, BCCA 125, les agents doubles ont simplement placé une affiche de la victime près des toilettes d'un bar ou d'un restaurant et ont attendu que la cible de l'opération décide d'aller aux toilettes pour voir sa réaction en sortant.

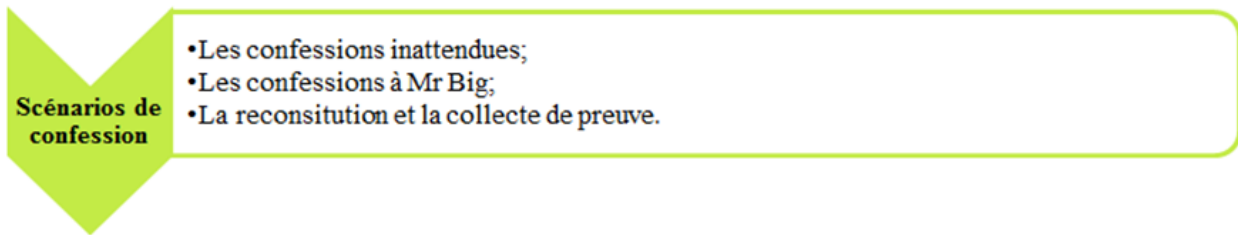
Un autre cas observable fut dans R. c. Yakimchuk, 2017 ABCA 101 où les agents doubles, avec l'aide du service de police responsable de l'enquête initiale, ont émis un avis public avec un portrait-robot du suspect recherché, portrait ressemblant étrangement

au suspect. Tel qu'il est indiqué dans cet arrêt, «*this move was intended to stimulate discussion with the appellant about his involvement in the killing*» (p.4).

Bien que différentes, toutes ces méthodes visent uniquement à rappeler à l'individu qu'une enquête est en cours et que celui-ci demeure le suspect numéro 1 de cette enquête. Ces méthodes permettent de mettre de la pression sur le suspect afin que celui-ci se sente pris au piège par les événements et décide d'obtenir de l'aide de son entourage, soit des agents doubles.

3.2.4 – Les scénarios de confession – confirmer le doute

Figure 6 : Représentation de l'étape des scénarios de confession.



La confession au patron de l'organisation représente l'objectif ultime des agents doubles qui travaillent depuis plusieurs mois sur l'opération. D'entrée de jeu, il est important de comprendre que cette confession est préparée par les différentes étapes énumérées précédemment. De plus, la confession n'est pas le seul scénario placé à la fin de l'opération, mais plutôt une étape contenant plusieurs situations distinctes.

1) Les confessions inattendues aux agents doubles

Dans les différentes décisions écrites analysées pour le bien de cette étude, il a été fréquemment constaté que la cible de l'opération aborde lui-même le crime pour lequel l'opération Mr Big a été mise en place. En effet, dans plusieurs cas, les suspects ont abordé vaguement le sujet de leur implication dans des homicides sans que les agents doubles n'aient discuté précisément du sujet. Ces confessions inattendues se produisent bien souvent après un scénario d'impact. Malheureusement pour les agents doubles, ces confessions ne sont bien souvent que très partielles, incomplètes et ne permettent pas d'obtenir tous les éléments nécessaires pour une accusation. Néanmoins, ces confessions permettent de comprendre que le suspect désire discuter du sujet. Dans R. c. West, 2015

BCCA 379, l'accusé a discuté ouvertement du meurtre avec l'agent double suite à la mise en scène d'un scénario de violence. L'accusé dans R. c. Randle 2016 BSCS 125 a également fait une confession inattendue suite à la mise en place d'un scénario d'impact en lien avec une affiche de la victime. Plusieurs autres cas permettent de constater la présence d'une ou plusieurs confessions inattendues (R. c. Langlet, 2013 BCSC 2274; R. c. NRR, 2013 ABQB 626 ; R.V. MM, 2015 ABQB 692 ; R. c. Omar, 2012 ONSC 3066 et R. c. Jeanvenne, 2011 NSC 7621). Ces confessions inattendues et partielles ne permettent peut-être pas de porter des accusations à elles seules, mais elles permettent de conclure que l'individu commence être à l'aise avec les agents doubles. La présence de telles confessions permettent d'ouvrir le dialogue sur le crime pour lequel l'individu est suspecté. Ce dialogue permettra inévitablement de préparer une confession complète et détaillée à Mr Big.

2) La confession à Mr Big

La confession au grand patron représente l'objectif final et l'étape cruciale de la réussite d'une opération Mr Big. Cette confession prend généralement place dans une chambre d'hôtel ou dans un endroit clos où le suspect et Mr Big sont laissés seuls. Tel que l'indiquent les juges de la Cour suprême dans R. c. Hart 2014 CSC 52, cette rencontre est préparée et enregistrée afin d'être utilisée comme preuve principale en cas de procès. Mr Big tentera donc de persuader le suspect de raconter les faits liés au crime pour lequel il est suspecté. Durant cette rencontre, Mr Big se présente généralement comme l'unique personne pouvant aider le suspect, mais que cette aide doit venir en échange d'une honnêteté complète. Dans R. c. Perreault, 2013 QCCA 834, Mr Big explique à l'accusé que s'il veut son aide, il (Perreault) devra être complètement honnête et que s'il veut «conter des conneries», il peut quitter. Mr Big explique dès le départ que l'honnêteté est la clé pour obtenir son aide. Ainsi, dans R. c. Allgood, 2015 SKCA 88, il est écrit que : « *[...]it proceeded by the crime boss [Mr Big] asking about potential "loose ends," because the only way that Mr. Allgood could continue working in the organization was if these loose ends were identified and perhaps tied up* » (p.9). Ces éléments encore libres («*loose ends*») peuvent être ficelés par Mr Big et le suspect pourrait alors se sauver d'une peine de plusieurs années dans un pénitencier. Ainsi, Mr Big ne demande pas une

confession pour simplement connaître la vérité, mais plutôt pour connaître tous les détails de la situation et en tirer avantage pour permettre à la cible de se tirer de ce mauvais pas. Bien entendu, il s'agit de la raison offerte au suspect et non de la vraie raison de la demande de cette confession détaillée. Le suspect est amené à croire que Mr Big peut le sauver des conséquences de ses gestes passés à la simple condition que le suspect raconte en détail les événements. Cet élément d'échange de la vérité contre l'aide de Mr Big est observable dans plusieurs opérations Mr Big, telles que R. c. Moir 2016 BCSC 1720; R. c. Yakimchuk, 2017 ABCA 101 et R. c. Balbar, 2014 BCSC 2285 pour ne nommer que celles-ci. Dans R. c. Yakimchuk, 2017 ABCA 101, il est expliqué que dans cette opération : «*The undercover officers knew the police had the appellant on their radar and wanted to know the true story to see if they could help him. They warned him to tell the truth so that they could help him*» (p.13). Cette stratégie qui s'avère très répandue pour stimuler la confession est nommée « *truth verification strategy* » par les juges qui ont présidé sur le procès de R. c. Yakimchuk, 2017 ABCA 101 (p.12).

Certaines opérations plus récentes ont développé une stratégie de confession tout autre que la « *truth verification strategy* » mentionnée dans R. c. Yakimchuk, 2017 ABCA 101. Cette nouvelle stratégie présentée par Mr Big pour stimuler la confession du suspect propose de fournir au suspect un bouc émissaire qui serait prêt à confesser à la police le crime commis par celui-ci. Cette stratégie est surnommée le « *fall-guy scenario* » (R. c. McDonald, 2015 BCSC 2088). Ce bouc émissaire est présenté comme un ancien associé de Mr Big qui lui doit une faveur. Dans les cas observés, soit R. c. Mildenberger, 2015 SKQB 27; R. c. Niemi, 2012 ONSC 6385 et R. c. McDonald, 2015 BCSC 2088, les individus qui servent de boucs émissaires sont des individus déjà emprisonnés à vie pour d'autres meurtres ou sur le bord de mourir dû à un cancer ou une autre maladie incurable. La présence d'un individu incarcéré à vie ou d'un autre individu qui succombera prochainement à une maladie incurable permet d'offrir au suspect une couverture parfaite. Cependant, afin de rendre cette confession par un tiers valide, Mr Big et les agents doubles doivent connaître tous les éléments et détails qui permettront de rendre cette fausse confession réaliste. Par exemple, dans R. c. Niemi, 2012 ONSC 6385, il est expliqué que Mr Big a demandé à l'accusé de lui fournir tous les détails dont il se souvient des événements du meurtre afin qu'un autre individu se présente et confesse à la

police le crime commis. Mr Big mettra l'emphase sur le besoin d'obtenir des détails afin que la confession de l'autre individu soit considérée comme crédible et valide par les enquêteurs. Ces détails fournis par le suspect serviront finalement contre lui-même lors du procès et permettront de confirmer la validité et la crédibilité de sa propre confession.

Malgré les diverses stratégies de confessions développées au cours des années, les confessions ne sont pas toutes fructueuses dès le premier essai. En effet, certains individus, tels que les suspects dans R. c. Niemi, 2012 ONSC 6385 et R. c. Mack, 2014 CSC 58, refusent de confesser pour finalement changer d'idée quelque temps plus tard. Dans le cas de l'accusé dans R. c. Mack 2014 CSC 58, celui-ci prendra trois semaines de réflexion pour finalement confesser à Mr Big. Dans R. c. Niemi, 2012 ONSC 6385, la confession finale, suite au refus de confesser une première fois, se fera plusieurs mois plus tard. La présence d'un nouveau Mr Big et des changements dans l'organisation criminelle fictive auront finalement raison des craintes du suspect.

Finalement, contrairement à ce qui est présenté dans la littérature, la confession directe à Mr Big n'est pas une étape obligatoire pour la réussite d'une telle opération. La confession peut aisément être faite à un ou plusieurs autres agents doubles. Dans les cas de R. c. Szanyi, 2010 ONCA 316; R. c. MM, 2015 ABQB 692 et R. c. Grandinetti, 2003 ABCA 307, à aucun moment l'existence d'un patron incontesté de l'organisation n'est mentionnée. Dans certains de ces cas, tels que R. c. Shaw, 2017 NLTD 87, Mr Big n'existe pas et l'organisation est gérée par quelques membres senior. Malgré la présence du terme «Mr Big» dans le nom du type d'opération, il est possible de constater quelques cas dans lesquels aucun grand patron n'est identifié. Dans R. c. Balbar, 2014 BCSC 2285, le policier appelé à témoigner au procès explique que parfois le suspect fourni assez d'éléments de preuve à l'agent double principal pour permettre une arrestation sans qu'une confession officielle soit faite au grand patron.

De plus, la confession n'est pas l'étape finale d'une opération Mr Big. Bien souvent, les agents doubles tireront avantage du besoin de détails pour sauver le suspect de la prison afin d'amener ce même suspect à effectuer une reconstitution du crime.

3) La reconstitution de la scène & la recherche de preuve

Suite à la confession au grand patron, les agents doubles et le suspect vont généralement retourner à l'endroit du crime pour reconstituer la scène afin de fournir à l'organisation plus détails pour camoufler le crime commis. Cette reconstitution filmée et enregistrée permet d'obtenir des détails précis confirmant les dires du suspect.

La reconstitution de la scène du crime est plus souvent qu'autrement utilisée pour tirer avantage du maximum d'information pouvant être divulgué par la cible. Dans R. c. Decoine-Zuniga, 2013 ABQB 563, les agents doubles se sont rendus sur la scène du crime et l'accusé a pointé du doigt l'endroit de l'altercation avec la victime. Cette reconstitution est généralement très détaillée et les agents doubles vont pousser l'individu à reproduire de façon spécifique chacun de ses gestes posés lors du crime. Ce souci du détail de chacun des gestes commis par le suspect est frappant dans l'arrêt R. c. Hart 2014 CSC 52. Dans cet arrêt l'accusé, Hart, et les agents doubles se sont déplacés sur le bord du lac où les deux jeunes filles de l'accusé ont été noyées par celui-ci. Lors de cette visite au lac «Jim [agent double] s'est agenouillé à ses côtés [Hart] et lui a demandé de lui montrer comment il avait poussé les fillettes, l'intimé lui a donné un léger coup de genou.» (R. c. Hart 2014 CSC 52, p.599)

Cette reconstitution permet également aux agents doubles de chercher de nouvelles preuves. Ces preuves permettront d'accuser formellement le suspect et de corroborer sa confession. Dans le cas de R. c. Hales 2014 SKQB 411, la confession et la reconstitution ont permis aux policiers de trouver les restants du corps de la victime. La même situation est présente dans R. c. Keeme 2014 ONSC 7190 où la confession suivie de la reconstitution de la scène ont permis de trouver le corps de la victime et les outils utilisés par l'accusé pour démembrer le corps.

Finalement, cette reconstitution permet de tester la crédibilité de la confession du suspect. En effet, il arrive parfois qu'aucune preuve matérielle ne soit trouvée lors de la reconstitution. Cependant, les détails fournis par le suspect durant sa confession à Mr Big et durant la reconstitution permettent de confirmer des informations non connues du grand public («*holdback evidence*»). En ce sens, dans R. c. Niemi ONSC 6385, la

confession et la reconstitution n'ont pas permis de trouver aucun élément matériel, mais les informations fournies par le suspect ont permis de confirmer que le suspect connaissait des détails qui ne pouvaient qu'être connus du meurtrier, soit des éléments de «*holdback evidence*⁵».

En conclusion, la confession et la reconstitution nécessitent une quantité tellement importante de détails sur le crime commis que les policiers sont bien souvent en mesure de confirmer ou d'infirmer la culpabilité du suspect. De plus, une fausse confession à Mr Big serait particulièrement contradictoire avec le désir du suspect d'être accepté dans l'organisation comme un membre à part entière. Comme le stipule le juge dans R. c. Randle 2016 BCCA 125, en parlant du scénario de la confession à Mr Big :

«It is clear that this is not a scenario that is inherently problematic in relation to inducing false confessions. To the contrary, if there is nothing to admit, then this is a full answer. It would make no sense to fabricate something only to be caught in a lie when Mr. Big tries to fix the problem and discovers that it does not exist» (p.45).

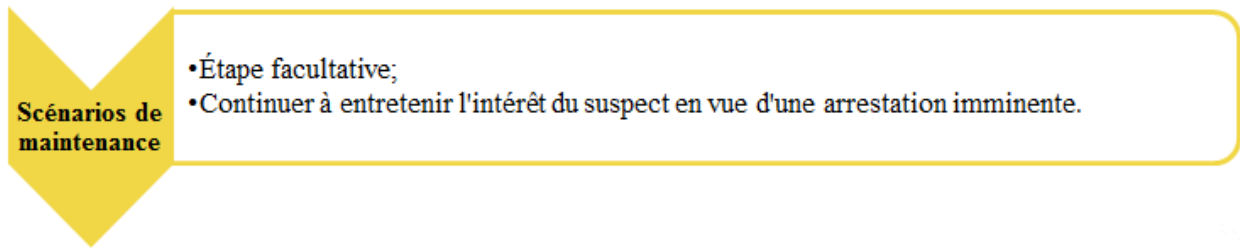
La confession, la reconstitution et la recherche de preuve supplémentaire peuvent perdurer sur quelques scénarios afin que les policiers puissent obtenir le plus de preuve possible contre le suspect. Suite à cette collecte de preuve, et si elle s'avère concluante, les policiers procéderont à l'arrestation du suspect et des accusations seront portées contre lui.

En bref, le suspect, une fois arrêté et accusé, comprendra qu'il était dans une relation antagoniste avec les policiers sans qu'il ne le sache (R. c. Decoine-Zuniga, 2013 ABQB 563). Son arrestation lui fera comprendre que la réalité dans laquelle il vivait depuis plusieurs mois n'était en fait qu'une illusion. Tel que le souligne un juge dans R. c. Hales, 2014 SKQB 411: *«The ultimate irony of such an undercover operation is that the reality is ... there is no reality. It is all an illusion and a complex charade»* (p. 10).

⁵ Information connue uniquement de l'auteur du crime ou des enquêteurs, soit des informations qui ne sont pas connues du grand public (Dufraimont, 2015)

3.2.5 - Les scénarios de maintenance (facultatif)

Figure 7 : Représentation de l'étape facultative des scénarios de maintenance



Malgré la présence de preuve contre les suspects, deux opérations Mr Big ont continué durant quelques scénarios, appelés des scénarios de maintenance. Premièrement, dans les cas de R. c. Moir, 2016 BCSC 1720 et R. c. McDonald, 2015 BCSC 2088, il a été observé que les agents doubles ont poursuivi l'opération Mr Big durant quelques scénarios avant d'arrêter les suspects. Les scénarios de maintenance servent à continuer à interagir avec le suspect, malgré la présence d'éléments de preuve qui permettent une arrestation et une mise en accusation. Deuxièmement, dans R. c. Moir, 2016 BCSC 1720, les agents doubles ont poursuivis avec douze (12) scénarios de maintenance, car une deuxième opération Mr Big était en cours et visait le père de l'accusé ayant également pris part au meurtre de la victime. Dans ce cas, les scénarios de maintenance n'étaient que de simples scénarios d'activités illicites en attendant que le père de l'accusé confesse lui aussi dans une tout autre opération Mr Big. Une fois la confession du père obtenu, les deux individus, le père et le fils, ont été arrêtés simultanément. Dans le cas de R. c. McDonald, 2015 BCSC 2088, les agents doubles ont utilisé deux scénarios de maintenance en attendant l'approbation des procureurs de la couronne pour permettre l'arrestation du suspect et la mise en accusation. Ces scénarios sont peu communs, mais permettent aux policiers de garder le suspect dans l'organisation criminelle jusqu'au moment propice à l'arrestation.

3.2.6 – *Fin de l'opération – l'arrestation du suspect*

Figure : 8 : Représentation de la fin de l'opération.



Lorsque les enquêteurs et les procureurs de la couronne sont d'accord pour la mise en accusation, le suspect sera arrêté et les informations fournies par celui-ci lors des multiples scénarios mis en scène par les policiers seront utilisées contre lui. En ce sens, l'opération aura permis de récolter de multiples détails supplémentaires durant les confessions inattendues, les confessions à Mr Big et la reconstitution sur la scène du crime. Ces informations seront présentées devant un juge et possiblement un jury afin de démontrer la participation de l'accusé hors de tout doute raisonnable dans le ou les crimes pour le(s)quel(s) il est accusé. C'est à ce moment que le suspect se transforme en accusé et qu'il fera ses pas dans le processus judiciaire. Le rôle des agents doubles passera de la création d'une organisation criminelle fictive à la présentation des éléments récoltés lors de cette opération et au témoignage lors du ou des procès qui s'en suivront.

Chapitre 4 - Discussion

4.1 - L'opération Mr Big, une technique dynamique

Dans cette étude, il a été vu que les opérations d'infiltration Mr Big constituent une technique policière bien articulée dans lesquelles un individu ciblé est amené à intégrer une fausse organisation afin d'obtenir sa confession à un agent double relativement à un crime pour lequel il est jugé comme le suspect principal. Suite à cette confession, le suspect est mis en arrestation pour le ou les crimes qu'il a confessé(s) à Mr Big, le grand patron de l'organisation. Le suspect, devenu un accusé, comprendra tôt ou tard que ses amis, les agents doubles, sont en fait des ennemis et que l'organisation dans laquelle il était impliqué n'était qu'un simple piège tendu vers lui.

Selon certains juges, la technique d'infiltration serait très statique. En ce sens, le juge Moldaver de la Cour suprême du Canada indiquait en 2014 dans l'arrêt R. c. Hart 2014 CSC 52 que : *«the technique tends to follow a similar script in each case»* (p.570). D'autres juges abordent dans le même sens, tels que les trois juges de la Cour d'appel du Québec qui écrivaient en 2015 dans l'arrêt R. c. Laflamme 2015 QCCA 1517: *«All Mr. Big operations are similar»* (p.6). Cependant, l'analyse des trente-quatre (34) décisions écrites effectuée pour le bien de cette étude soulève un doute sur cette dernière affirmation. En effet, d'affirmer que les opérations Mr Big sont toutes similaires représente une incompréhension particulièrement importante de la technique dans son application. Bien que l'objectif final de toutes les opérations Mr Big soit identique, soit l'obtention d'une confession, la mise en scène des scénarios écrits effectuée par les agents doubles est distincte pour chacune des opérations Mr Big. De surcroit, les trente-quatre (34) décisions écrites étudiées ont permis de constater que le chemin vers la confession n'est pas linéaire, mais qu'il présente plutôt une série d'options possibles au fur et à mesure que l'enquête progresse. La simple recherche d'un objectif commun à toutes les opérations Mr Big ne justifie pas la conclusion des juges affirmant que les opérations Mr Big sont toutes identiques.

Cette étude permet de démontrer que les opérations Mr Big suivent un chemin relativement semblable vers l'obtention de la confession, mais que la diversité de

scénarios fait en sorte qu'il y a peu de chance que deux opérations soient similaires en tout point. En effet, les opérations Mr Big sont taillées sur mesure selon le profil du suspect, son mode de vie, sa volonté de participation, son crime commis et une multitude d'autres facteurs qui influencent les étapes et les scénarios choisis par les policiers en charge de l'opération. Ainsi, chacun de ces facteurs influence la conception de l'opération Mr Big et dirige les policiers vers certains types de scénarios. Les scénarios choisis pour une opération Mr Big en particulier peuvent être écartés dans d'autres opérations, car ils s'adaptent mal au profil du suspect ou parce qu'ils ne sont tout simplement pas propices à l'avancement de l'opération Mr Big. Conséquemment, affirmer que les opérations Mr Big sont toutes similaires reviendrait à dire que les individus visés par ces opérations sont tous similaires.

En ce sens, un policier interrogé dans R. c. Balbar BCSC 2285 l'indique dans son interrogatoire:

«There is no standard play book where we say employ Scenarios One to Six.»The members of the undercover team come to understand what the target brings with him and as the scenarios progress they “get a read on the personality of the target.” They monitor what is being done and change it as necessary» (p.41).

Cette étude ne peut que donner raison à cette affirmation. En effet, le chemin vers l'obtention d'une confession reste un travail constant de changement et d'adaptation au profil du suspect. Si les agents doubles et les concepteurs des opérations Mr Big ne s'adaptent pas au suspect, l'opération Mr Big est vouée à l'échec, car les scénarios ne permettront pas d'établir une relation de confiance entre la cible et l'agent double. Sans cette confiance, l'obtention de la confession pourrait s'avérer être une tâche beaucoup plus ardue, voire impossible. Ainsi, contrairement à ce qui est dit, une opération Mr Big n'est pas statique, mais plutôt une technique d'enquête dynamique qui offre un éventail important de scénarios permettant aux agents doubles de s'adapter à toutes les situations possibles.

4.2 - Les éléments éthiques des opérations Mr Big

La revue de la littérature présentée au début de la recherche a permis d'aborder plusieurs critiques relativement aux opérations d'infiltration et, plus particulièrement, aux opérations Mr Big. Elles pourraient laisser croire que les opérations Mr Big sont utilisées en grande partie de façon abusive par les forces de l'ordre. Tel que mentionné précédemment, Moore & Keenan (2013) proposent quatre principes sur lesquels une opération Mr Big est basée, soit une utilisation de renforcement positif, l'utilisation de l'aspect de l'amitié et de l'allégeance, l'aspect d'autorité, d'expertise et de conformité et finalement de l'utilisation de la peur et de l'intimidation comme facteur de motivation. Dans les trente-quatre (34) jurisprudences analysées, il a été observé que les suspects se sont vu offrir des récompenses de toutes sortes, que les policiers ont utilisé l'aspect du lien d'amitié avec le suspect pour l'amener à confesser et que les agents doubles ont présenté une organisation criminelle efficace ayant à sa tête un patron qui peut tout faire et tout réussir. Or, aucun juge des trente-quatre (34) jurisprudences analysées n'a fait mention d'un suspect qui a été intimidé ou même que la confession offerte par le suspect était faite sous la contrainte de la peur. Par ailleurs, plusieurs demandes d'appels de la première instance effectuée par des avocats de la défense se sont basées sur un argumentaire selon lequel leur client a été si effrayé des répercussions physiques possibles de la part des membres de l'organisation criminelle qu'il a finalement décidé de confesser un faux crime. Aucun juge n'a donné raison à cet argumentaire d'un avocat de la défense et cette étude n'a récolté aucune information permettant de croire que des individus ciblés par une opération Mr Big ont été intimidés et effrayés au point d'effectuer une fausse confession sur cette base. Certains critique peuvent avancer que la présence de scénarios de violence est assez pour créer un sentiment de peur chez le suspect. À cet argument, il est possible de répondre, que suite à l'analyse des données récoltées dans les jurisprudences aucun scénario de violence n'a été utilisé contre un suspect. De plus, dans plusieurs opérations Mr Big, les agents doubles ont expliqué au suspect que la violence est utilisée exclusivement contre les individus ne faisant pas partie de l'organisation criminelle. De plus, contrairement à ce que Connors & al. (2017) expriment, soit que les agents doubles vont manipuler, menacer et utiliser la violence

pour forcer une confession, il est possible d'affirmer avec l'analyse des opérations Mr Big qu'aucun suspect n'a fait l'objet ni de violence, ni de menace durant sa participation à l'opération.

Subséquemment, la peur et l'intimidation comme facteurs de motivation à une fausse confession restent tout de moins une conjecture possible pour laquelle des mesures doivent être prises afin de réduire cette possibilité. Il n'est donc pas impossible que cette situation se produise ou qu'elle se soit produite dans le cadre d'une opération Mr Big n'ayant pas fait l'objet de la présente étude. Néanmoins, il s'agirait d'une situation exceptionnelle plutôt que de la norme. Ainsi, du point de vue de cette étude, aucun élément ne permet de conclure que la peur, l'intimidation ou la violence a été utilisée pour forcer une confession.

Cette étude n'a pas la prétention d'affirmer que les opérations Mr Big ne peuvent pas être utilisées de façon abusive, qu'elles ne mèneront jamais à de fausses confessions ou même qu'elles représentent une technique d'enquête parfaite. Cependant, sur toutes les décisions écrites analysées, seules deux décisions écrites ont jugé l'opération Mr Big comme inadmissible. Cette inadmissibilité est basée sur le fait que la culpabilité de l'accusé n'a pas été prouvée hors de tout doute raisonnable (R. c. Hart, 2014 CSC 52) et que l'opération Mr Big a mené à une fausse confession d'un accusé (R. c. Unger, 1993 MBCA 4409). Dans cette dernière opération, les policiers ne détenaient aucun «holdback evidence», car il n'était pas coutume de conserver de telles informations à l'époque du crime enquêté. En l'absence de preuve pouvant corroborer la confession du suspect, il a été impossible pour les policiers de confirmer les éléments confessés par le suspect.

Dans les jugements étudiés, les confessions offertes par les accusés ont généralement fait l'objet de plusieurs vérifications via les preuves en possession des policiers et celles recueillies suite à la confession du suspect, et ce, en plus de l'obtention d'un niveau de détails très important sur la manière dont se sont pris les accusés pour commettre leur crime. À la lecture détaillée de tous les éléments de preuve exposés dans le cadre des procès des accusés, il est difficile de ne pas adhérer à la conclusion des juges qui ont jugé trente-deux (32) des trente-quatre (34) accusés coupables des crimes pour lesquels ils étaient accusés. Ainsi, de dire que les opérations Mr Big mènent régulièrement à de

fausses confessions s'avère une mauvaise compréhension de la dynamique opérationnelle derrière cette technique complexe d'enquête. Il est vrai que cette possibilité existe, le cas de R. c. Unger, 1993 MBCA 4409 en est un exemple concret. Or, toutes les techniques d'enquête peuvent être utilisées de façon abusive. Cependant, la présente étude conclut que les opérations Mr Big modernes suivent un modèle qui amène beaucoup plus de résultats positifs que de résultats négatifs. De ce fait, il serait plus adéquat de continuer à améliorer la technique d'enquête afin d'éviter que des cas isolés de fausses confessions se produisent, plutôt que de la présenter comme un piège illégitime tendu par la police.

4.3 - Les éléments clés des opérations Mr Big

Pour tenter d'améliorer cette technique, il faut d'abord comprendre les éléments clés qui la composent. L'élaboration d'une relation de confiance entre l'agent double et la cible est une priorité de l'opération. Cependant, d'autres éléments clés sont primordiaux au succès de l'opération. Ainsi, l'analyse de toutes les décisions écrites ayant fait l'objet de la présente étude permet d'identifier certains des éléments les plus importants qui constituent les opérations Mr Big.

4.3.1 - La gradation des scénarios

Les scénarios des opérations Mr Big qui ont été présentés dans le Chapitre 3 permettent de voir la diversité et la créativité de ceux-ci. L'analyse des scénarios permet de constater quelques grandes étapes visant des objectifs précis qui sont majoritairement présentes dans toutes les opérations Mr Big, soit :

- 1) Établir un contact avec la cible;
- 2) Bâtir une relation de confiance entre la cible et l'agent double;
- 3) Mettre une pression sur la cible pour l'amener à vouloir confesser;
- 4) Recueillir la confession et corroborer cette confession.

Les méthodes employées pour atteindre ces objectifs sont laissées au choix des concepteurs de l'opération Mr Big en question. Ce sont ces choix de scénarios qui composent chaque étape dans l'avancement vers la confession et qui rendent chaque opération Mr Big distincte l'une de l'autre. Bien que les objectifs sont sensiblement les

mêmes, les moyens pris pour atteindre ces objectifs sont distincts d'une opération Mr Big à l'autre.

Les scénarios mis en place permettent de créer un élément de gradation et ainsi d'amener la cible à prendre un pas de plus vers l'objectif ultime de cette vaste opération policière. La gradation des scénarios est particulièrement importante et permet d'éviter un refus de participation de la cible et permet également de camoufler la réalité afin que la cible croit à la véracité de la fiction qui lui est présentée jour après jour. Un moindre doute créé dans la tête de la cible sur la fausse réalité qui lui est présentée pourrait faire échouer l'opération. La gradation des scénarios se base sur le profil de la cible et sur sa réceptivité lors des scénarios précédents. Certains des individus ciblés dans les opérations Mr Big ont rapidement gravi les échelons de la gradation, jusqu'à sauter certaines étapes, par exemple la période d'activité légale, puisque les agents doubles ont jugé que le profil et la réceptivité du suspect permettaient de le faire. En ce sens, d'autres cibles ayant un profil différent ont nécessité plus de scénarios et d'une gradation plus douce afin de les convaincre de l'authenticité de la situation qui leur a été présentée. La gradation des scénarios représente donc un facteur clé qui permet la réussite d'une opération Mr Big.

4.3.2 - L'utilisation de la violence

L'utilisation de la violence dans le cadre d'une opération policière s'avère toujours un élément qui attire l'attention. Or, il est vrai que l'utilisation de la violence s'avère un élément à double tranchant qui mérite qu'une attention particulière y soit portée. Cette utilisation de la violence représente l'un des éléments les plus importants qui peuvent être incorporés dans un scénario. En effet, la violence et les scénarios de violence peuvent à la fois servir l'avancement de l'opération, mais également nuire à l'admissibilité de la confession en preuve au procès. Une utilisation non efficace de scénarios de violence pourrait assurer une défense de qualité au suspect une fois rendu au procès. L'utilisation de la violence doit donc être dirigée vers des individus n'ayant aucun lien apparent avec l'organisation et surtout pas envers des membres de l'organisation fictive. Une telle utilisation aurait comme effet de fournir au suspect une raison valable d'avoir confessé un faux crime à Mr Big de peur d'être la prochaine victime de cette violence. L'utilisation de la violence se doit d'être prise en considération avec le profil de

l'individu et de la sévérité de la violence utilisée par celui-ci lors de la commission de son crime. Les décisions écrites ont permis de constater que d'autres alternatives aux scénarios de violence existent. Ces autres scénarios d'impact peuvent fournir un résultat semblable à celui d'un scénario de violence. Subséquemment, considérant la présence d'alternatives possibles, les scénarios de violence ne devraient être utilisés que dans des cas particuliers afin de favoriser une meilleure réception de l'opération une fois rendue au procès. L'utilisation des scénarios de violence ne devrait être considérée qu'en deuxième ou troisième recours, lorsque des scénarios d'impact d'une autre nature ont été essayés et que ceux-ci ont échoué.

Par ailleurs, il est à noter qu'onze (11) décisions écrites ne contenaient aucune mention de scénarios impliquant de la violence dans l'opération Mr Big mise en place (R. c. Unger, 1993 MBCA 4409; R. c. Grandinetti, 2003 ABCA 307; R. c. Szanyi, 2010 ONCA 316; R. c. Earhart, 2011 BCCA 490; R. c. Omar, 2012 ONSC 3066; R. c. Niemi, 2012 ONSC 6385; R. c. Keeme, 2014 ONSC 7190; R. c. Mildenberger, 2015 SKQB 27; R. c. Magoon, 2016 ABCA 412; R. c. Shaw, 2017 NLTD 87 et R. c. Shyback, 2017 ABQB 332).

4.3.3 - La participation volontaire

L'opération Mr Big et les scénarios qui la composent se doivent de tenir compte de l'aspect volontaire de la participation de la cible dans les mises en scène qui lui sont présentées, et ce, incluant les scénarios de violence. L'aspect volontaire de la participation est généralement utilisé de concert avec la gradation de la sévérité des scénarios afin de favoriser une acceptabilité par le suspect dans les événements qui lui sont présentés. De ce fait, les opérations Mr Big à l'étude ont démontré que les agents doubles responsables de telles opérations utilisent souvent des méthodes afin d'évaluer la volonté du suspect à participer ou non à un scénario. À plusieurs reprises, dans chacune des opérations, les suspects sont questionnés afin de déterminer s'ils sont en accord ou non avec les activités effectuées. Ces questions posées à la cible de l'opération par les agents doubles, nommées «*limitations talk*», sont particulièrement importantes et permettent aux agents doubles de conserver une ligne directrice dans l'opération qui les évitera de perdre l'élément de participation volontaire et ainsi ruiner l'opération.

L'utilisation de «*limitations talk*», par exemple de demander au suspect de façon récurrente s'il est à l'aise avec la situation, permet aux agents de tester les limites de la cible et de démontrer qu'ils n'essayent pas de forcer la main de la cible, mais plutôt de le diriger vers la confession. Cet élément de participation volontaire à chacun des scénarios doit être pris en compte par les agents doubles et les concepteurs des scénarios. Advenant que la cible de l'opération ne soit pas à l'aise dans un scénario précis, il vaut mieux faire quelques pas en arrière pour conserver sa participation volontaire. Cet élément doit résonner dans l'esprit des concepteurs d'opérations Mr Big et doit absolument se refléter dans la relation entre la cible et l'agent double.

4.3.4 - Les preuves de confirmation

Un autre point important en lien avec les opérations Mr Big est la nécessité que ces opérations puissent se baser sur d'autres éléments qu'uniquement sur la confession de la cible. Ces autres éléments permettent de confirmer l'implication de la cible et évitent de soulever un doute sur la crédibilité de la confession. Ainsi, la présence de nouvelles preuves physiques retrouvées suite à la confession représente un exemple de preuve découlant de l'opération Mr Big et qui permettent de corroborer la confession. Plusieurs confessions des cibles des opérations Mr Big à l'étude ont fourni un nombre important de nouvelles informations qui ont permis de retrouver des preuves physiques prouvant hors de tout doute raisonnable la participation de la cible dans le crime. Cependant, les crimes pour lesquels une opération Mr Big est mise en place datent souvent de plusieurs années, les preuves physiques étant donc plus susceptibles d'être détruites ou introuvables. Néanmoins, en l'absence de preuve physique, la confession et particulièrement la reconstitution du crime suivant la confession devraient minimalement confirmer des éléments de preuve non connus du grand public, soit des «*holdback evidence*» conservés secrets pour le bien-être de l'enquête. La confirmation de ces informations connues seulement des enquêteurs et de l'auteur du crime permet de remplacer les preuves physiques. Ces éléments permettent, tout aussi bien que la preuve physique, de confirmer que la cible détient une connaissance des événements et particulièrement des détails que seule une personne ayant été impliquée dans le crime peut connaître.

L'utilisation de «*holdback evidence*» ou la présence de preuve physique sont des éléments aussi importants, voire plus importants que la confession elle-même. En effet, tel que mentionné par plusieurs critiques sur le sujet, une confession peut être effectuée par n'importe quel individu qui serait ciblé de façon abusive par une opération Mr Big. Bien que non observable dans les opérations Mr Big à l'étude, cette situation reste tout de moins une possibilité réelle. Ainsi, la corroboration de la confession par la présence de preuve physique et par la présence d'informations connues uniquement de l'auteur du crime permettent de fournir toute la valeur réelle à la confession. Une confession confirmée par ces éléments permet de présenter les opérations Mr Big comme des opérations policières efficaces et non comme un piège mis sur pied par les forces de l'ordre.

4.4 - L'avenir de la technique et les recommandations

Tel que mentionné dans cette étude, les opérations Mr Big ne détiennent pas une fiche parfaite et font l'objet de nombreuses critiques depuis plusieurs années déjà. En effet, les opérations Mr Big ont une réputation ambivalente et plusieurs critiques les considèrent comme illégitimes. Ainsi, il est important de comprendre que l'abus de l'utilisation de cette technique ou une mauvaise utilisation peuvent engendrer d'importantes conséquences sur l'avenir de cette technique d'enquête. Tel que l'indique le juge dans l'arrêt R. c. Balbar, 2014 BCSC 2285: «[...] *the Mr. Big technique has evolved over the years and [that] the courts guide the actions of the police through case law*». Ainsi, chaque nouvelle opération Mr Big détient un potentiel d'influencer positivement et négativement l'utilisation de cette technique dans le futur. Les dernières règles d'admissibilité mises en place en 2014 par la Cour suprême du Canada dans les arrêts R. c. Hart, 2014 CSC 52 et R. c. Mack, 2014 CSC 58 sont deux exemples précis de décisions écrites ayant eu une influence sur l'ensemble de la technique. Ces deux décisions écrites ont resserré et redéfini les règles d'admissibilité en cour pour toutes les opérations Mr Big. Ces décisions écrites sont devenues le cadre juridique dans lequel les prochaines opérations Mr Big et les scénarios qui les constituent devront être mis en place. Le non-respect des éléments soulevés par les juges de la Cour suprême du Canada pourrait mener les dossiers d'opérations Mr Big directement dans une impasse légale et

les organisations policières pourraient perdre des mois de travail et surtout des ressources financières et humaines importantes. Chaque scénario et chaque décision prise sur une opération Mr Big a la possibilité d'avoir un impact sur l'utilisation de la méthode en elle-même dans un futur rapproché. Ainsi, pour assurer de conserver la validité de cette technique comme méthode d'enquête, plusieurs points majeurs doivent être considérés dans l'application des opérations Mr Big, et ce, via l'application des scénarios.

Voici quelques recommandations pour la mise en application d'opérations Mr Big, Ces recommandations sont des grands points de discussion qui méritent d'obtenir l'attention des concepteurs de telles opérations afin de favoriser une meilleure acceptabilité par les critiques et les juges lors de l'analyse des faits durant le procès.

- 1- **La participation volontaire de la cible** : cet élément doit être au centre de chacun des scénarios qui composent une opération Mr Big. Un scénario dans lequel la cible ne participe pas volontairement à l'activité en cours représente un élément idéal de l'inadmissibilité de l'opération et de la confession.
- 2- **Une utilisation limitée de la violence** : les scénarios de violence devraient relever de l'exception plutôt que de la norme, les différents types de scénarios d'impact utilisés dans les opérations Mr Big à l'étude permettant de démontrer qu'il existe d'autres types de scénarios d'impact que ceux de violence. Lorsque de tels scénarios sont nécessaires, une utilisation parcimonieuse de la violence est recommandée afin d'éviter de soulever des doutes de l'utilisation de la peur et de l'intimidation comme facteur de motivation à la confession.
- 3- **Réduire les gains monétaires** : les gains monétaires offerts et promis doivent être les plus bas possible, et ce, selon le profil de la cible de l'opération. Ces gains doivent éviter de représenter une trop grande différence avec le statut économique actuel du suspect. Considérant que le suspect est rémunéré dans chacun des scénarios, la rémunération directe joue un rôle important. Il est important de réduire l'effet de la présence d'un renforcement positif extrinsèque afin que l'argent offert ou promis ne devienne pas l'unique facteur de motivation à la confession.

- 4- **Obtention de multiples formes de confession** : l'obtention de plusieurs confessions à Mr Big ou à des agents doubles permettent de solidifier la confession dans son ensemble. Le but étant d'obtenir des versions identiques de la confession tout en obtenant le plus de détails possible pour confirmer cette confession.

- 5- **La présence de preuve de confirmation**: la confession à Mr Big doit absolument être confirmée par des preuves distinctes, telles que des preuves physiques ou par la confirmation de «*holdback evidence*». La présence de ces preuves secondaires est primordiale pour réduire drastiquement toute forme d'argumentaire sur la validité de l'opération et des scénarios qui la composent.

Cette étude des scénarios d'opération Mr Big conclut que ces éléments sont les points centraux qui doivent être pris en compte par les policiers qui orchestrent ces opérations complexes que sont les opérations Mr Big.

Conclusion

En conclusion, les opérations Mr Big sont les opérations d'infiltration les plus complexes ayant vu le jour au Canada. Cette technique créée par la Gendarmerie royale du Canada est la cible de plusieurs critiques depuis plusieurs années. Néanmoins, malgré la présence de ces critiques sur le sujet, peu d'études se sont penchées directement à la composition structurelle de ces opérations d'infiltration. En effet, il est tenu pour acquis par les chercheurs et les juges des instances juridiques de l'État que cette technique suit un chemin linéaire menant à la confession. Cette étude s'est donc penchée sur la composition de la structure de telles opérations et plus précisément sur les scénarios qui composent les opérations Mr Big pour mieux comprendre le chemin qui mène à la confession. Il en ressort que cette grande mise en scène est presque unique à chaque opération Mr Big et que le niveau de créativité des scripteurs des scénarios est particulièrement important. Chacun des scénarios, de la rencontre à la confession, est variable et est mis en place selon la réaction du suspect aux scénarios passés. Il est possible d'observer des tendances dans l'utilisation de certains scénarios et la présence de scénarios semblables d'une opération Mr Big à l'autre, mais il n'est pas possible d'affirmer que toutes les opérations Mr Big, via leurs scénarios, suivent un chemin unique. L'avancement de la cible au travers les étapes d'une opération Mr Big est le résultat de sa volonté guidée par les agents doubles.

L'éventail de scénarios possibles pouvant être utilisés par les agents doubles est large et offre des possibilités d'adaptation très importantes. Cette capacité d'adaptation au profil du suspect permet de tailler des opérations sur mesure pour des individus spécifiques. Cette caractéristique provient de la capacité des agents doubles à mettre en place des types de scénarios diversifiés selon l'objectif recherché. Subséquemment, aucune opération Mr Big n'interagit de la même façon avec la cible de l'opération. Contrairement à ce que certains juges et certains chercheurs affirment, les opérations Mr Big ne sont pas composées de scénarios statiques parcourant un chemin linéaire vers la confession, mais elles sont plutôt des opérations dynamiques qui bougent et évoluent selon les acteurs qui y participent. Les opérations Mr Big ont le potentiel d'offrir un éventail très large de scénarios ayant l'avantage de s'adapter à toutes les cibles possibles.

Ainsi, malgré que le même scénario puisse être utilisé dans deux opérations Mr Big, celui-ci ne fournira pas les mêmes résultats, car le scénario en question et le choix des scénarios futurs seront impactés par la réponse au scénario actuel. De ce fait, les opérations Mr Big sont des phénomènes vivants qui s'adaptent en fonction de la cible afin de tirer un avantage maximal de chacun des scénarios et ainsi offrir une porte d'entrée aux agents doubles d'obtenir des aveux incriminants du suspect ou de confirmer qu'il ne s'agit pas de l'auteur du crime en question. C'est dans le but d'arriver à une telle conclusion que la présence de preuve physique ou de la confirmation d'informations connues uniquement de l'auteur du crime doivent être mise en évidence. La confession représente certes l'objectif de l'opération Mr Big, cependant, une telle confession ne détient que très peu de poids en l'absence de preuve permettant de corroborer les dires de la cible de l'opération. Ainsi, le point le plus important pour le succès véritable d'une opération Mr Big est d'obtenir des éléments de preuve qui permettent de conclure hors de tout doute raisonnable que la cible de l'opération est bel et bien l'auteur du crime pour lequel il est suspecté depuis si longtemps.

Finalement, il n'est actuellement pas possible d'offrir de conclusion claire sur les cas où la cible de l'opération Mr Big s'est vue exempter des soupçons pesant sur elle. En effet, les données actuelles sur cette partie du sujet ne sont que très peu disponibles. Nonobstant, la lecture des décisions écrites rendues par les différentes instances juridiques du Canada relativement aux opérations Mr Big a permis d'offrir des détails importants qui pavent la voie à de futures recherches sur l'efficacité de la technique Mr Big. L'arrêt R. c. Balbar, 2014 BCSC 2285 fournit un nombre important d'informations pertinentes sur l'efficacité de la technique. Cette décision écrite indique qu'en 2007, sur les dix-neuf (19) opérations Mr Big qui ont été enregistrées dans la province de la Colombie-Britannique, quatorze (14) ont été catégorisées comme des opérations à succès, alors que pour les cinq (5) autres opérations, le crime enquêté est resté dans la catégorie des «*cold cases*». Cette même décision écrite détaille que la cause de la non-résolution de ces cinq (5) crimes est l'absence d'intérêt de la cible à s'engager dans l'opération Mr Big ou un désistement en cours de route de la part de la cible. Ainsi, ces éléments soutiennent l'idée que la cible peut décider par elle-même de quitter le piège qui lui est tendu. L'élément le plus important est certes le fait que, sur les quatorze (14) opérations Mr Big

mises en place, deux opérations Mr Big n'ont jamais mené à des accusations, car les policiers ont réussi à exonérer les suspects de tout soupçon. Malheureusement, ces données partielles ne permettent pas de porter une conclusion de qualité relativement à l'efficacité de la technique. D'autres recherches plus poussées sur le sujet sont nécessaires afin de répondre aux critiques sur les opérations Mr Big. Maintenant que les opérations Mr Big sont mieux connues, il sera possible de s'intéresser à leur efficacité comme technique d'enquête. Davantage de recherche sera nécessaire afin de répondre aux critiques et d'alimenter le débat sur le sujet.

Références bibliographiques

- Atran, S. (2003). Genesis of suicide terrorism. *Science*, 299(5612), 1534-1539.
- Babbie, E. (2013). The basics of social research. *Cengage Learning*.
- Brockman, J. (2015). The Use of Undercover Operators by Professional Organizations When Gathering Evidence to Enforce Their Monopolies: Reprehensible Tactics and Outright Deception. *Man. LJ*, 38, 243.
- Brodeur, J. P., & Jobard, F. (2005). Citoyens et délateurs. La délation peut-elle être civique.
- Brodeur, J.P. (2008). L'enquête criminelle. Maurice Cusson, Benoît Dupont et Frédéric Lemieux (sous la direction de), *Traité de sécurité intérieure, Presses polytechniques et universitaires romandes*. Chapitre 38 p.542-556.
- Brodeur, J. P., & Ouellet, G. (2005). L'enquête criminelle. *Criminologie*, 38(2), 39-64.
- Chambre des communes du Canada. (2001). *Projet de Loi C-24 : Loi modifiant le code criminel (crime organisé et application de la loi) et d'autres lois en conséquence*. 1ere session, 37^e législature, 49-50 Elizabeth II, 2001. Repéré à <http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=2330911&Language=F&Mode=1&File=16>
- Connors, C. J., Archibald, N., Smith, S. M., & Patry, M. W. (2017). Shocking the Conscience: Public Responses to Police Use of the “Mr. Big” Technique. *Journal of Forensic Psychology Research and Practice*, 1-13.
- De Bellaing, C. M. (2009). Violences illégitimes et publicité de l'action policière. *Politix*, (3), 119-141.
- Dufraimont, L. (2015). Hart and Mack: New restraints on Mr. Big and a new approach to unreliable prosecution evidence. In *The Supreme Court Law Review: Osgoode's Annual Constitutional Cases Conference* (Vol. 71, No. 1, p. 18).
- Gabor, T. (2003). Évaluation de l'efficacité des stratégies de lutte contre le crime organisé: analyse documentaire. *Ministère de la justice Canada, Division de la recherche et de la statistique*.
- Gendarmerie royale du Canada. Opérations d'infiltration. Repéré le 21 mars 2017 à <http://bc.rcmp-grc.gc.ca/ViewPage.action?siteNodeId=520&languageId=4&contentId=-1>
- Gutterman, M. (1967). Informer privilege. *Journal of criminal law and criminology*, volume 58, issue 1 article 5. P.32-64
- Hay, B. (2005). Sting operations, undercover agents, and entrapment. *Mo. L. Rev.*, 70, 387.

- Heck, W. P. (1992). Police who snitch: Deviant actors in a secret society. *Deviant behavior*, 13(3), 253-270.
- Hunt, C., & Rankin, M. (2014). R v Hart: A New Common Law Confession Rule for Undercover Operations. *Oxford University Commonwealth Law Journal*, 14(2), 321-336.
- Institut canadien d'information juridique (2017). À propos de CanLII. Repéré à https://www.canlii.org/fr/info/a_propos.html. le 4 août 2017.
- Innes, M., & Clarke, A. (2009). Policing the past: cold case studies, forensic evidence and retroactive social control. *The British journal of sociology*, 60(3), 543-563.
- Joh, E. E. (2009). Breaking the law to enforce it: Undercover police participation in crime. *Stan. L. Rev.*, 62, 155.
- Joh, E. E. (2014). Policing by numbers: big data and the Fourth Amendment. *Wash. L. Rev.* 35.
- Kenney, D. J., & Finckenauer, J. O. (1995). *Organized crime in America*. Belmont, CA: Wadsworth. 262 p.
- Kruisbergen, E. W., De Jong, D., & Kleemans, E. R. (2011). Undercover Policing Assumptions and Empirical Evidence. *British Journal of Criminology*,
- Lagrange, H., Robert, P., Zauberman, R., & Pottier, M. L. (2004). Enquêtes de victimation et statistiques de police: les difficultés d'une comparaison. *Déviance et société*, 28(3), 285-316.
- Langworthy, R. H. (1989). Do stings control crime? An evaluation of a police fencing operation. *Justice Quarterly*, 6(1), 27-45.
- López, L. (2006). Policiers, gendarmes et signalement descriptif. Représentations, apprentissages et pratiques d'une nouvelle technique de police judiciaire, en France à la Belle Époque. *Crime, Histoire & Sociétés/Crime, History & Societies*, 51-76.
- Luther, K., & Snook, B. (2016). Putting the Mr. Big technique back on trial: a re-examination of probative value and abuse of process through a scientific lens. *Journal of Forensic Practice*, 18(2), 131-142.
- MacLean, J., & Chapman, F. E. (2016). Au Revoir, Monsieur Big? Confessions, Coercion, and the Courts. *Criminal Reports* 23(2). 16 p.
- Marx, G. T. (1988). Undercover: police surveillance in America. *Univ of California Press*.
- McAdams, R. H. (2005). The political economy of entrapment. *The Journal of Criminal Law and Criminology*, 96(1), 107-186.
- Miller, G. I. (1987). Observations on police undercover work. *Criminology*, 25(1), 27-46.

- Mogalakwe, M (2006). The use of documentary research methods in social research, *African Sociological Review*, Vol. 10, pp.221-230.
- Moore, T. E., & Keenan, K. (2013). What is voluntary? On the reliability of admissions arising from Mr. Big undercover operations. *Investigative Interviewing: Research and Practice (II-RP)*, 5(1), 46-56.
- Moore, T. E., Copeland, P., & Schuller, R. A. (2009). Deceit, Betrayal and the Search for Truth: Legal and Psychological Perspectives on the Mr. Big Strategy. *Crim. LQ*, 55, 348
- Morselli, C., Turcotte, M., & Louis, G. (2008). Le crime organisé et les contre-mesures. Maurice Cusson, Benoît Dupont et Frédéric Lemieux (sous la direction de), *Traité de sécurité intérieure, Presses polytechniques et universitaires romandes*.
- Nathan, C. (2016). Liability to Deception and Manipulation: The Ethics of Undercover Policing. *Journal of Applied Philosophy*.
- Newman, G. R., & Socia, K. (2007). Sting operations. *US Department of Justice, Office of Community Oriented Policing Services*.
- Payne, G. and Payne, J., (2004), *Key Concepts in Social Research*, London: Sage Publications.
- Poloz, A. (2015). Motive to Lie? A Critical Look at the " Mr. Big" Investigative Technique. *Canadian Criminal Law Review*, 19(2), 231.
- Puddister, K., & Riddell, T. (2012). The RCMP's "Mr. Big" sting operation: A case study in police independence, accountability and oversight. *Canadian Public Administration*, 55(3), 385-409.
- Ross, J. E. (2007). The place of covert surveillance in democratic societies: a comparative study of the United States and Germany. *The American Journal of Comparative Law*, 493-579.
- Roy, S. N. (2009). L'étude de cas. Recherche sociale de la problématique à la collecte des données, *Les presses de l'Université du Québec*, 199-225.
- Scott, J. (1990) *A Matter of Record*. London: Polity Press.
- Smith, S. M., Stinson, V., & Patry, M. W. (2009). The Mr. Big Technique: Successful innovation or dangerous development in the Canadian legal system? *Psychology, Public Policy, and Law*, 15, 168–193.
- Smith, S. M., Stinson, V., & Patry, M. W. (2010). High-risk interrogation: Using the "Mr. Big Technique" to elicit confessions. *Law and human behavior*, 34(1), 39-40.
- Snook, B., Eastwood, J., Stinson, M., Tedeschini, J., & House, J. C. (2010). Reforming investigative interviewing in Canada. *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, 52(2), 215-229.

Sukkau, E., & Brockman, J. (2015). Boys, You Should All Be in Hollywood: Perspectives on the Mr. Big Investigative Technique. *UBCL Rev.*, 48, 47.

Thorndike, E. L. (1931). *Human learning*. New York: *Appleton-Century-Crofts*. 206 p.

Thorndike, E. L. (1932). *The fundamentals of learning*. New York: *Bureau of Publications*, Teachers College, Columbia University. 638 pp.

Wachtel, Julius. "From Morals to Practice: Dilemmas of Control in Undercover Policing." *Crime, Law and Social Change* 18, no. 1-2 (September 1992): 137-158.

Wilson, J. Q. (1978). *The investigators: Managing FBI and narcotics agents*. Basic Books (AZ). 251 p.

Références juridiques – décisions écrites

R. c. Allgood, 2015 SKCA 88
R. c. Balbar, 2014 BCSC 2285
R. c. Daudelin, 2014 QCCS 1072
R. c. Decoine-Zuniga, 2013 ABQB 563
R. c. Earhart, 2011 BCCA 490
R. c. Fry, 2011 BCCA 381
R. c. Grandinetti, 2003 ABCA 307
R. c. Hart, 2014 CSC 52
R. c. Hales, 2014 SKQB 411
R. c. Jeanvenne, 2011 NSC 7621
R. c. Johnston, 2016 BCCA 3
R. c. Johnson, 2016 QCCS 2093
R. c. Keeme, 2014 ONSC 7190
R. c. Laflamme, 2015 QCCA 1517
R. c. Langlet, 2013 BCSC 2274
R. c. Ledesma, 2017 ABCA 788
R. c. MM, 2015 ABQB 692
R. c. Mack, 2014 CSC 58
R. c. Magoon, 2016 ABCA 412
R. c. Magoon ABQC 351
R. c. McDonald, 2015 BCSC 2088
R. c. Mildenberger, 2015 SKQB 27
R. c. Moir, 2016 BCSC 1720
R. c. Niemi, 2012 ONSC 6385
R. c. NRR, 2013 ABQB 626
R. c. Omar, 2012 ONSC 3066
R. c. Perreault, 2013 QCCA 834
R. c. Randle, 2016, BCCA 125
R. c. Subramaniam, 2015 QCCS 6366
R. c. Shaw, 2017 NLTD 87
R. c. Shyback, 2017 ABQB 332
R. c. Szanyi, 2010 ONCA 316
R. c. Unger, 1993 MBCA 4409
R. c. West, 2015 BCCA 379
R. c. Yakimchuk, 2017 ABCA 101

Annexe A – Jugements analysés

Voici les détails des jugements sélectionnés pour l'étude :

Nom du jugement	Date	Tribunaux	Province	Accusations
R. c. Hart	2014	Cour suprême du Canada	Terre-Neuve-et-Labrador	Deux fois meurtre au premier degré
R. c. Mack	2014	Cour suprême du Canada	Alberta	Meurtre au premier degré
R. c. Allgood	2015	Cour d'appel de la Saskatchewan	Saskatchewan	Meurtre au premier degré & tentative meurtre.
R. c. West	2015	Cour suprême de Colombie-Britannique	Colombie-Britannique	Meurtre au premier degré
R. c. Moir	2016	Cour suprême de Colombie-Britannique	Colombie-Britannique	Meurtre au premier degré
R. c. Subramaniam	2015	Cour supérieure du Québec	Québec	Meurtre au second degré et vol
R. c. Daudelin	2014	Cour supérieure du Québec	Québec	Meurtre au premier degré, agression sexuelle et séquestration
R. c. Johnston	2016	Cour d'appel de Colombie-Britannique	Colombie-Britannique	Meurtre au second degré
R. c. Randle	2016	Cour suprême de Colombie-Britannique	Colombie-Britannique	Outrage à un cadavre
R. c. Langlet	2013	Cour suprême de Colombie-Britannique	Colombie-Britannique	Meurtre au premier degré
R. c. Yakimchuk	2017	Cour d'appel d'Alberta	Alberta	Meurtre au premier degré
R. c. Decoine-Zuniga	2013	Banc de la Reine d'Alberta	Alberta	Homicide involontaire
R. c. Magoon	2016	Cour d'appel de l'Alberta	Alberta	Meurtre au deuxième degré

R. c. Earhart	2011	Cour d'appel de la Colombie-Britannique	Colombie-Britannique	Meurtre au premier degré
R. c. Shaw	2017	Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador	Terre-Neuve-et-Labrador	Tentative de meurtre, agression armée, voies de faits graves, décharger une arme à feu avec une intention de causer des lésions
R. c. Ledesma	2017	Cour d'appel d'Alberta	Alberta	Meurtre au second degré
R. c. Keeme	2014	Cour supérieure de l'Ontario	Ontario	Meurtre au second degré
R. c. Mildenberger	2015	Cour du Banc de la Reine de Saskatchewan	Saskatchewan	Meurtre au premier degré
R. c. NRR	2013	Cour du Banc de la Reine Alberta	Alberta	Deux fois meurtre au second degré, entrée par effraction et possession de biens criminellement obtenus
R. c. MM	2015	Cour du Banc de la Reine Alberta	Alberta	Meurtre au premier degré
R. c. Grandinetti	2003	Cour d'appel d'Alberta	Alberta	Meurtre au premier degré
R. c. Omar	2012	Cour supérieure d'Ontario	Ontario	Meurtre au premier degré
R. c. Shyback	2017	Cour du banc de la Reine d'Alberta	Alberta	Meurtre au second degré et outrage à un cadavre
R. c. Jeanvenne	2011	Cour d'appel de l'Ontario	Ontario	Deux fois meurtre au premier degré
R. c. Fry,	2011	Cour d'appel de la Colombie-Britannique	Colombie-Britannique	Cinq fois meurtre au premier degré et une tentative de meurtre
R. c. Laflamme	2015	Cour d'appel du Québec	Québec	Meurtre au premier degré
R. c. Perreault	2013	Cour d'appel du Québec	Québec	Meurtre au premier degré

R. c. Balbar	2014	Cour suprême de la Colombie-Britannique	Colombie-Britannique	Meurtre au second degré
R. c. Szanyi	2010	Cour d'appel de l'Ontario	Ontario	Meurtre au second degré
R. c. McDonald	2015	Cour suprême de la Colombie-Britannique	Colombie-Britannique	Meurtre au premier degré
R. c. Unger	1993	Cour d'appel du Manitoba	Manitoba	Meurtre au premier degré
R. c. Hales	2014	Cour du Banc de la Reine de Saskatchewan	Saskatchewan	Meurtre au second degré et outrage à un cadavre
R. c. Johnson	2016	Cour supérieure du Québec	Québec	Meurtre au premier degré
R. c. Niemi	2012	Cour supérieure de l'Ontario	Ontario	Meurtre au premier degré

Annexe B – éléments temporels

Nom du jugement	Date du ou des crime (s)	Date de l'opération Mr Big	Durée
R. c. Hart	Août 2002	Février 2005 - Juin 2005	4 mois
R. c. Mack	Novembre 2002	Janvier 2004 - Avril 2004	4 mois
R. c. Allgood	Juillet 2006	Octobre 2009 - Janvier 2010	4 mois
R. c. West	Octobre 2005	Décembre 2006 - Mars 2007	4 mois
R. c. Moir	Octobre 2005	Août 2006 - Novembre 2006	4 mois
R. c. Subramaniam	Mars 2011	Mai 2012 - Août 2012	3.5 mois
R. c. Daudelin	Juin 1995	Mars 2011-Juin 2011	3.5 mois
R. c. Johnston	Mars 1998	Mars 2009-Août 2009	5.5 mois
R. c. Randle	Février 2008	Février 2010 - Mai 2010	3.5 mois
R. c. Langlet	Juin 2000	Janvier 2010 - Mars 2010	2.5 mois
R. c. Yakimchuk	Décembre 2008	Septembre 2010 - Janvier 2011	5 mois
R. c. Decoine-Zuniga	Novembre 2006	Février 2011 - Avril 2011	2.5 mois
R. c. Magoon	Novembre 2011	Février 2012 - Octobre 2012	8.5 mois
R. c. Earhart	Février 2006	Février 2006 - Mai 2006	3.5 mois
R. c. Shaw	Septembre 2013 ; Novembre 2013	Décembre 2013 - Août 2014	8.5 mois
R. c. Ledesma	Novembre 2010	Août 2011 - Janvier 2012	5.5 mois
R. c. Keeme	Juillet 2007	Octobre 2010 - Octobre 2011	12 mois
R. c. Mildenberger	Mars 2009	Novembre 2011 - Juin 2012	6.5 mois

R. c. NRR	Mai 2009	Décembre 2011 - Avril 2012	5.5 mois
R. c. MM	Février 2007	Octobre 2009 - Juin 2010	8 mois
R. c. Grandinetti	Avril 1997	Juillet 1997 - Novembre 1997	5 mois
R. c. Omar	Septembre 2012	Octobre 2012 - Décembre 2012	2 mois
R. c. Shyback	Octobre 2012	N/D*	N/D*
R. c. Jeanvenne	1983 & 2000	Juillet 2002 - Février 2003	7 mois
R. c. Fry	Mai 2006	janvier 2007-juin 2007	4.5 mois
R. c. Laflamme	Décembre 1976	Novembre 2007 - Avril 2008.	5.5 mois
R. c. Perreault	Juillet 2003	Septembre 2009- janvier 2010	4 mois
R. c. Balbar	juillet 2003	Septembre 2007 - Décembre 2007	3 mois
R. c. Szanyi	Novembre 2004	N/D*	N/D*
R. c. McDonald	Septembre 1981	Décembre 2010 - septembre 2011	10.5 mois
R. c. Unger	Juin 1990	Juin 1991 - juin 1991	12 jours
R. c. Hales	Mai 2004	Mai 2007 - Août 2007	3 mois
R. c. Johnson	Avril 1998	Novembre 2012 - Juin 2013	7 mois
R. c. Niemi	Août 2006	Avril 2007 - Juillet 2005 ; Juillet 2006 - Décembre 2008	4 mois; 6 mois

*N/D : non-disponible

Annexe C – Grille d’analyse des décisions écrites

Éléments de base:

- Nom de l’arrêt;
- Tribunal de la décision étudiée;
- Année du ou des crime(s);
- Période de l’opération Mr Big : date de début et date de fin;
- Nom de l’organisation policière ayant mené l’opération Mr Big (si disponible);
- Province où l’opération Mr Big a été menée;
- Admissibilité en preuve de la confession (oui ou non).

Éléments liés au(x) crime(s) commis:

- Le ou les infractions(s) pour le(s)quel(s) le suspect est accusé;
- Le lien entre l’accusé et la victime;
- Un résumé du ou des crimes(s) commis;
- Le profil du ou des suspect(s);
- Les éléments importants relativement à l’enquête initiale.

Éléments en lien avec l’opération Mr Big:

- Le coût estimé de l’opération Mr Big en dollars;
- Les gains personnels reçus par l’accusé;
- Les gains promis à l’accusé;
- Le nombre de scénarios utilisés dans le cadre de l’opération;
- La durée de l’opération en mois.

Éléments en lien avec la structure de l’opération:

- La prise de contact : les scénarios de rencontre;
- Les scénarios de crédibilité : les activités légales et illégales;
- Les scénarios d’impacts : la préparation à la confession;
- Les scénarios de confession : La confession à Mr Big.

Autres sections:

- Descriptif détaillé des scénarios de violence;
- Deux sections commentaires utilisées pour inclure des détails supplémentaires pertinents à l’analyse soit une section pour l’opération en général et l’autre précisément pour les scénarios utilisés.

Annexe D – Les étapes complètes d’une opération Mr Big

